

VILLE DE SERAING**CONSEIL COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2021****SÉANCE PUBLIQUE**

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Composition des groupes politiques du conseil communal. Actualisation suite au remplacement de M. NEARNO.

Vu l'article L1123-1, paragraphe 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste*";

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province du 16 novembre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle : PS (vingt membres), PTB (onze membres), MR (quatre membres) et ECOLO (quatre membres) ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 de ce jour procédant à l'installation en qualité de conseillers communaux des élus et suppléants appelés à siéger ;

Considérant que, les articles L1122-34, L1123-1, paragraphe 2, L1123-14, L1122-6 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se référant à la notion de groupes politiques, il est opportun d'arrêter la composition de ceux-ci au sein du conseil communal résultant du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 2 du 8 novembre 2021 relative à l'installation de M. Jonathan STAS, élu du groupe MR, en remplacement de M. Antonio NEARNO, démissionnaire ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparentement tel que prévu par l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparentement n'a été formulée ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

comme suit la composition politique du conseil communal de SERAING :

- PS (vingt membres) : BEKAERT Francis, CRAPANZANO Laura, DECERF Alain, DELIÈGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, LECERF Olivier, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, ONKELINX Alain, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, STASSEN Patricia, VANBRABANT Eric, WEBER Michel ;
- PTB (onze membres) : AZZOUZ Kamal, BELLI Frédérick, BERNARD Alice, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, NOEL Hervé, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, SERVAIS Fernande, VUVU Nsumbu ;
- **MR (quatre membres)** : CULOT Fabian, RIZZO Samuel, **STAS Jonathan**, TREVISAN Mélissa ;
- ECOLO (quatre membres) : ANCION Paul, CARBONETTI Diana, KOHNEN Dorothee, THIEL Jean.

OBJET N° 2: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 octobre 2021.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du Comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 29 octobre 2021 relatif aux points suivants, communs à la Ville et au C.P.A.S. :

1. rapport annuel 2021 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING ;

2. calendrier des séances Ville/C.P.A.S. pour l'année 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 octobre 2021.

OBJET N° 3 : Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 26 bis ;

Vu ses délibérations antérieures ayant pour objet l'occupation d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi (convention n° 799 - P.C.E. conclue entre la Ville et la Région wallonne) et marquant un accord de principe sur sa reconduction jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Attendu que les projets actuels dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culture et sports) donnent entière satisfaction ;

Vu les décisions antérieures du collège communal procédant à l'engagement d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la négociation syndicale du 3 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer un accord de principe sur la reconduction du plan communal pour l'emploi, pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2022,

PRÉCISE

3. que, dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culturel et sportif), les emplois se répartissent comme suit :
 - ↳ contrat de propreté : 12 emplois ;
 - ↳ contrat d'entretien du patrimoine : 8 emplois ;
 - ↳ contrat de la petite enfance : 4 emplois ;
 - ↳ contrat socioculturel et sportif : 5 emplois et demi ;
4. qu'une copie de cette délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

OBJET N° 4 : Allocation de fin d'année 2021 des bourgmestre et échevins.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment son article 3 tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000 faisant, notamment, référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 susmentionné pour le mode de calcul de l'allocation de fin d'année octroyée à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;
 Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;
 Vu la circulaire n° 697 du 25 novembre 2021 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2021 à 780,06 € ;

Attendu qu'il s'indique de faire bénéficier les bourgmestre et échevins des avantages accordés par le Gouvernement ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 3 décembre 2021 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 3 décembre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 16 du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Pour 2021, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux bourgmestre et échevins de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 697 du 25 novembre 2021. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 780,06 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2021 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 179,2670 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 358,5340 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 25.832,12 € et sera imputé sur le budget ordinaire de 2021, à l'article qui est prévu à cet effet.

OBJET N° 5 : Allocation de fin d'année 2021 du personnel communal.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment son article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 697 du 25 novembre 2021 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2021 à 780,06 € ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 3 décembre 2021 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 03 décembre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable,

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 17 du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Pour 2021, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel enseignant subventionnés, visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 697 du 25 novembre 2021. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 780,06 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2021 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 179,2670 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 358,5340 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 1.415.256,92 € et sera imputée sur le budget ordinaire de 2021, aux articles qui sont prévus à cet effet.

OBJET N° 6 : Remplacement de M. Antonio NEARNO dans divers organismes et maintien de ses mandats dérivés non conditionnés à la qualité de conseiller communal.

Vu ses délibérations n°s 1 et 2 du 8 novembre 2021, par lesquelles le conseil communal a, d'une part, accepté la démission de M. Antonio NERANO de son mandat de conseiller communal et a, d'autre part, procédé à la vérification des pouvoirs de M. Jonathan STAS, lequel a prêté serment et a été déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30, L1122-34, paragraphe 2, L1234-1 à L1234-6 et L5111-1, 10° ;

Vu ses délibérations n° 7 du 17 décembre 2018, n°s 12 et 16 du 28 janvier 2019, n° 24 du 10 décembre 2019 relatives à la désignation de M. Antonio NERANO en qualité de délégué à l'assemblée générale et/ou à la proposition en qualité de candidat-administrateur ou d'observateur des organismes suivants : a.s.b.l. ALPI, a.s.b.l. AGENCE POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU, a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-UGREE et a.s.b.l. TENNIS CLUS CENTENAIRE OUGREE ;

Vu les statuts de ces organismes ;

Attendu que la perte de la qualité de conseiller communal entraîne la démission d'office des mandats de représentation de la Ville de SERAING conditionnés à cette qualité, à savoir les mandats au sein des a.s.b.l. ALPI et AGENCE POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU ;

Attendu qu'il convient de remplacer M. NEARNO au sein de ces organismes ;

Considérant que le Groupe du MR a fait savoir que son souhait est que M. NEARNO conserve ses mandats pour lesquels la qualité de conseiller communal n'est pas requise et qu'il soit procédé au remplacement de M. NERANO par M. STAS pour les mandats pour lesquels cette qualité est requise ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, en remplacement de M. Antonio NEARNO, démissionnaire, M. Jonathan STAS, en qualité de délégué à l'assemblée générale des organismes suivants :

- a.s.b.l. ALPI
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- a.s.b.l. AGENCE POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSISIEN
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

PROPOSE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024, en remplacement de M. Antonio NEARNO, démissionnaire, M. Jonathan STAS :

- En qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l. ALPI
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- En qualité d'observateur de l'a.s.b.l. AGENCE POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSISIEN
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

TRANSMET

la présente délibération aux a.s.b.l. ALPI et AGENCE POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSISIEN.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 10 novembre 2021 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2019 sous le n° 0146017 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que, dans sa convocation, l'intercommunale ne précise rien quant à l'organisation de cette assemblée générale et qu'il est, dès lors, à supposer que celle-ci se réunira physiquement ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

5. plan stratégique 2020-2022 - première évaluation - Approbation ;
6. ajustement budgétaire 2022 - Approbation ;
7. cooptation d'un Administrateur - Ratification ;
8. lecture du procès-verbal - Approbation,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 2 novembre 2021 par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédérick BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 11 du 7 septembre 2020 désignant Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de la s.c.r.l. NEOMANSIO :

9. nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ;
10. évaluation du plan stratégique 2020, 2021 et 2022 : Examen et approbation ;
11. propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation ;
12. nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
13. lecture et approbation du procès-verbal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 18 novembre 2021, par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que "En raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Coronavirus et conformément à la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance, cette assemblée générale se déroulera avec un vote préalable des associés transmis par écrit avec la possibilité d'exercer le droit de poser des questions préalables par écrit" ;

Attendu qu'elle insiste sur l'importance de délibérer sur chaque point à l'ordre du jour (du point 1 au point 4) avec mandat impératif de transmettre le vote de la Ville de SERAING sans délai et par écrit pour le 17 décembre 2021, à 12 h au plus tard ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, il se justifie de transmettre les votes du conseil communal avec mandat impératif à l'intercommunale selon les instructions ci-dessous ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

14. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
15. Seconde évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
16. Démission d'un administrateur
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
17. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs
 ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

PRÉCISE

que la présente délibération constitue un mandat impératif,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de vote dûment complété, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

OBJET N° 10: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel et le courrier du 18 novembre 2021, par lesquels la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 juillet 2019, sous le n° 0094075 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que "Dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes)" ;

Elle ajoute que "Par conséquent et conformément au Décret du 15 juillet 2021 précité et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les assemblées se tiendront sans présence physique des associés" ;

Concrètement, il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- première possibilité : le conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote et la présence d'un délégué n'est pas nécessaire. La délibération doit mentionner expressément ce choix ;
- deuxième possibilité : le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence. Il est indispensable alors d'informer l'intercommunale au plus tôt du nom et de l'adresse e-mail du mandataire choisi ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que l'intercommunale ajoute encore que "Vu les mesures exceptionnelles applicables cette année encore, une délibération du conseil communal sera absolument indispensable pour pouvoir prendre en compte les votes.

Conformément à l'article L1523-12, paragraphe 1, du même Code, nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer séparément sur chacun des points mis aux ordres

du jour, en précisant bien la décision pour chaque point telle que reprise dans la proposition de délibération (Annexe 4)";

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la s.c.r.l. SPI :

- assemblée générale ordinaire :
 1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2021 (Annexe 1)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ;
- assemblée générale extraordinaire (Annexe 3) :
 3. Rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 4. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 5. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , conformément au décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SP1 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

OBJET N° 11 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 19 novembre 2021, par lesquels la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021, qui se tiendront par visioconférence et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 mars 2020, sous le n° 0044496 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu des articles L1523-11 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés, le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu, cependant, que l'intercommunale précise qu'"En effet, en raison de la récente évolution sanitaire et des restrictions adoptées par les Autorités le 17 novembre 2021, les modalités de fonctionnement des assemblées générales ont été adaptées en vue d'assurer la sécurité de tous.

Dans le respect du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ces assemblées générales se tiendront sans présence physique des Associés.

A cette fin, il vous est demandé de procéder au choix suivant :

- option 1 : le conseil communal délibère et communique sa délibération avant la tenue de l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote ; la présence d'un délégué n'est pas nécessaire. Nous vous invitons dans ce cas à mentionner expressément ce choix dans la délibération par l'ajout d'une mention suivante : *"Le conseil communal décide, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées"* ;
- option 2 : le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par visioconférence. Un lien de connexion sera alors envoyé directement à l'adresse e-mail du mandataire désigné. Il est indispensable alors d'informer ENODIA au plus tôt, du nom et de l'adresse mail du mandataire choisi. La visioconférence se fera via l'outil ZOOM. Si le délégué désigné n'est pas en mesure de participer à la visioconférence, il sera néanmoins pris en compte la délibération de votre Conseil" ;

Attendu que l'intercommunale attire la particulière attention des associés sur le fait que, tant pour l'option 1 que pour l'option 2, une délibération préalable du conseil communal sur chacun des points aux ordres du jour est indispensable aux fins de prendre en considération l'expression des différents quorums de présences et de votes ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 de la s.c.r.l. ENODIA :

- assemblée générale ordinaire :
 6. Approbation du rapport annuel de gestion du conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) [Annexe 1]
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 7. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 (Annexes 2 et 3)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 8. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (Annexe 4)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 9. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 (Annexe 5)

- ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 10. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 6)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 11. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 (Annexe 7)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 12. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne et Associes) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 (Annexe 8)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 13. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 (Annexe 9)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 14. Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 (Annexe 10)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- 15. Pouvoirs (Annexe 11)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ;
- assemblée générale extraordinaire :
 - 16. Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (C.S.A.) - modifications des dispositions suivantes : Titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, Titre du chapitre III, articles 11 et 12, Titre de l'article 13, articles 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50 (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du conseil d'administration établi sur pied de l'article 6:86 du CSA)
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

DÉCIDE

conformément au décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de ne pas y être représenté par vidéoconférence et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des sssemblées,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

OBJET N° 12: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 17 novembre 2021 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2021 et en transmet les ordres du jour, ainsi que certaines de leurs annexes ;

Vu le courriel du 10 décembre 2021 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE précise que ses assemblées se tiendront en vidéoconférence et transmet le lien de connexion ainsi que des pièces complémentaires comme annoncé par son courriel de convocation susvisé ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2019 sous le n° 0115863 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législation

2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'ensemble des points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2021 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

- assemblée générale ordinaire :
 17. dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
 18. rapport du conseil d'administration ;
 19. rapport du Commissaire-Reviseur ;
 20. examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2020 ;
 21. décharge à donner aux Administrateurs ;
 22. décharge Commissaire-Reviseur ;
 23. approbation du procès-verbal en séance ;
- assemblée générale extraordinaire :
 24. dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
 25. évaluation du plan stratégique de l'intercommunale s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;
 26. modifications statutaires ;
 27. augmentation du capital par la souscription par la Ville (et le Centre public d'action sociale de FLÉMALLE), par la Ville (et le Centre public d'action sociale de GRÂCE-HOLLOGNE), ainsi que par la Commune de MARCHIN, d'une part à 2,50 € ;
 28. fixation du nombre des membres du CA, désignation de nouveaux administrateurs et émoluments ;
 29. approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

OBJET N° 13: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel et le courrier du 19 novembre 2021, par lesquels la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juin 2019 sous le n° 0081917 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que l'intercommunale précise "Compte tenu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population, ces assemblées générales se tiendront par vidéoconférence, conformément aux articles 17, paragraphe 1, alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toute présence physique, hormis les membres des bureaux, est donc proscrite.

Nous vous invitons à nous rejoindre via le lien TEAMS communiqué dans le courriel de convocation" ;

Attendu qu'elle ajoute "Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à l'article L6511-2, paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une délibération du conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire. Il ne sera, dès lors, pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre (dans le cas où votre conseil communal n'aurait pas délibéré) ; une non-délibération équivaudra, dès lors, à une absence de représentation de la Commune à notre assemblée générale" ;

Attendu qu'elle précise encore expressément, à toutes fins utiles, que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres des Bureaux des assemblées générales pour enregistrer le vote du conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrit aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 de la s.a. RESA :

- assemblée générale extraordinaire :
 30. Modifications statutaires
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 31. Pouvoirs
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
- assemblée générale ordinaire :
 32. Evaluation du plan stratégique 2020-2022
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 33. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .
 34. Pouvoirs
 - ↳ par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de donner, en vue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021, procuration aux membres des Bureaux des assemblées générales pour enregistrer le vote du conseil communal aux procès-verbaux desdites assemblées,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de procuration dûment complété et signé, à la s.a. RESA.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 10 novembre 2021 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 23 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que cette assemblée générale se tiendra dans le respect des mesures sanitaires en vigueur au jour de sa tenue et que les mesures de prévention nécessaires à la sécurité de chacun seront mises en oeuvre ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

18. Bureau - Constitution ;
19. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022 ;
20. Administrateurs - Démissions/nominations,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la zone de secours INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS

- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 12 novembre 2021 par lesquels la zone de secours LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que l'assemblée générale se réunira physiquement, dans le respect des règles sanitaires de distanciation sociale ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de , l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) :

21. Approbation du Plan Stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2021
 - ↳ Annexe 1 : Plan Stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2021
 - ↳ Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
22. Nomination d'un administrateur
 - ↳ Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
23. Démission d'un administrateur communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associé au sein de l'intercommunale
 - ↳ Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné,

TRANSMET

la présente délibération à la zone de secours LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.).

OBJET N° 16 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 29 octobre 2021 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que "Cette assemblée se tiendra en présentiel, sous réserve de toutes autres mesures de prévention plus strictes qui nécessiteraient une réunion à distance avec technique du mandat impératif, conformément à la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le C.D.L.D., ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale en vue de permettre les réunions à distance"

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE) :

24. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20§4 des statuts) - (Annexe) ;
25. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts) - (Annexe),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE).

OBJET N° 17 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 15 novembre 2021 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018, sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et Mme Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec

effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

26. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
27. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
28. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

OBJET N° 18: Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers et les courriels des 17 et 22 novembre 2021 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise cependant, que "Vu la situation extraordinaire liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence conformément aux articles 17 §1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD";

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ensuite, conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération par courriel ;

Elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée" et qu'"A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente conformément à l'article 1523-12 § 1 alinéa 2 du CDLD » ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

Assemblée générale extraordinaire :

29. Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL - Approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61 :

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

30. Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves :

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

31. Lecture et approbation du PV en séance.

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

Assemblée générale ordinaire :

32. Plan stratégique 2020-2021-20222 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

33. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD ;

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

34. Lecture et approbation du PV en séance.

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE,

PRÉCISE

que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal aux procès-verbaux des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021.

OBJET N° 19 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriers et courriels des 17 et 18 novembre 2021 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI,

Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise cependant, que *"Vu la situation extraordinaire liée à la Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence conformément aux articles 17 §1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD"* ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ensuite, conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération par courriel ;

Elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée" et qu'"A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente conformément à l'article 1523-12 § 1 alinéa 2 du CDLD" ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

Assemblée générale ordinaire :

35. Plan stratégique 2020-2021-20222 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de .

36. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de .

37. Lecture et approbation du PV en séance

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de .

Assemblée générale extraordinaire :

38. Modification des statuts d'Ecetia Finances SCRL - Approbation des modifications et insertions suivantes : Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 39, 48, 54, 56, 59 et 60

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de .

39. Lecture et approbation du PV en séance

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votant étant de ,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES,

PRÉCISE

que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du Bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal aux procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021.

OBJET N° 20 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

RETIRÉ – Aucune convocation reçue dans les temps

OBJET N° 21: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 novembre 2021 par lequel la s.c. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, son Livre 6 relatif aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, lequel insère dans ce dernier les articles L6511-1 à L6511-3 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que "Compte tenu de la crise sanitaire du Covid-19 et de l'impossibilité de réunir l'assemblée des associés dans le respect des normes sanitaires, le Conseil d'administration a décidé d'user des possibilités légales accordées par :

40. l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

41. le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, lequel insère au dit Code un article L6511-2 rédigé comme suit :
"§ 1er. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance."

et d'organiser une assemblée générale sans présence physique des délégués des associés, mais en recourant au vote par écrit et au droit de poser des questions par écrit tels qu'ils sont prévus par l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...) et l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 :

"Art. 6 AR n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 :

*§ 1er. L'organe d'administration peut imposer, même en l'absence de toute autorisation statutaire, aux participants à toute assemblée générale d'exercer leurs droits exclusivement :
 1° en votant à distance avant l'assemblée générale par correspondance" ;*

Attendu qu'elle invite le conseil communal à voter sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et à donner mandat impératif à M. le Bourgmestre de récapituler les votes et de les lui transmettre en les reportant sur le formulaire de vote à distance établi conformément à l'article 7/146 du code des sociétés et des associations qu'elle fournit ;

Attendu qu'elle précise encore que si le conseil communal n'a pas délibéré, l'associé sera considéré comme absent à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 décembre 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Points soumis à vote :

42. Approbation de la première et de la seconde évaluation du plan stratégique 2020-2022 d'INTERSENIORS

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de .

43. Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire - Ratification de la décision du Conseil d'administration du 23/06/2021

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de .

Points non soumis à vote :

44. Approbation séance tenante du procès-verbal,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , de donner mandat impératif à M. le Bourgmestre de récapituler les votes et de les transmettre en les reportant sur le formulaire de vote à distance, établi conformément à l'article 7/146 du Code des sociétés et des associations, fourni par l'intercommunale,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de vote dûment complété, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

OBJET N° 22 : Remplacement du représentant au sein de la s.a. IMMOVAL à laquelle la Ville de SERAING est associée, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 18 mai 2021 par lequel Mme Déborah GERADON informe de sa démission de ses mandats au sein de la s.a. IMMOVAL ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les statuts de la société publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 août 2020 sous le numéro 0089473 ;

Vu sa délibération n° 3 du 21 avril 2008 acceptant le principe de la vente, par la Ville à la s.a. IMMOVAL, des terrains situés à l'arrière du Château du Val Saint-Lambert et acceptant le principe d'une prise de participation de la Ville au capital de la s.a. IMMOVAL à hauteur du prix de vente des terrains susmentionnés ;

Vu sa délibération n° 65 novies du 19 octobre 2009 par laquelle la Ville devenait actionnaire de la s.a. IMMOVAL en souscrivant à l'augmentation du capital proposé ;

Vu sa délibération n° 2 du 25 février 2019 désignant Mme Déborah GERADON en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.a. IMMOVAL, pour la législature 2018-2024 ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner un délégué à l'assemblée générale de ladite société, en remplacement de Mme Déborah GERADON ;

Attendu qu'en vertu des statuts de la s.a. IMMOVAL, la Ville de SERAING est représentée au conseil d'administration sur proposition d'un candidat à ce mandat ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant, à ce titre, un mandat est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , Mme Laura CRAPANZANO en qualité de délégué(e) à l'assemblée générale de la s.a. IMMOVAL, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , Mme Laura CRAPANZANO en qualité de candidat-administrateur de la s.a. IMMOVAL, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.a. IMMOVAL.

OBJET N° 23: Développement du Cristal Park au Val Saint-Lambert - enjeux et perspectives.
Pour information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

OBJET N° 24: Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2022.
Prise de participation et avance de trésorerie.

RETIRÉ

OBJET N° 25: Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu l'e-mail du 2 décembre 2021 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 1er décembre 2021 relatif à la modification de ses statuts, de ses statuts afin de les mettre en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, les nouveaux articles L6511-1 à L6511-3 insérés par le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, lequel insère dans ce dernier les articles L6511-1 à L6511-3 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 mai 2021 arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par les autorités de tutelle par Arrêté ministériel daté du 11 juin 2021 ;

Considérant que le conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 1er décembre 2021 a approuvé les modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité de ceux-ci aux nouvelles disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, insérées par le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Attendu dès lors que la r.c.a. ERIGES propose au conseil communal de modifier ses statuts comme mentionné dans l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 1er décembre 2021 et transmet un projet de statuts modifiés et coordonnés ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , de modifier les statuts de la régie communale autonome R.C.A. ERIGES comme mentionné dans l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 1er décembre 2021 et au projet de statuts modifiés et coordonnés qu'elle transmet,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES :

Régie communale autonome ERIGES [CC 13 décembre 2021]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

Modification : Conseil communal du 16.10.2017

Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Modification : Conseil communal du 22.10.2018

Modification : Conseil communal du 25.02.2019

Modification : Conseil communal du 08.06.2020

Modification : Conseil communal du 17.05.2021

Modification : Conseil communal du 13.12.2021

Contenu

I. Définitions. 8

ARTICLE 1.-. 8

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée. 8

ARTICLE 2.-. 8

ARTICLE 3.-. 9

ARTICLE 4.-. 9

III. Organes de gestion et de contrôle. 9

1. Généralités. 9

ARTICLE 5.-. 9

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats. 9

ARTICLE 6.-. 9

3. Durée et fin des mandats. 10

ARTICLE 7.-. 10

ARTICLE 8.-. 10

ARTICLE 9.-. 10

ARTICLE 10.-. 10

ARTICLE 11.-. 10

ARTICLE 12.-. 11

ARTICLE 13.-. 11

ARTICLE 14.-. 11

4. Des incompatibilités. 11

ARTICLE 15.-. 11

ARTICLE 16.-. 11

ARTICLE 17.-. 12

ARTICLE 18.-. 12

5. De la vacance. 12

ARTICLE 19.-. 12

6. Des interdictions. 13

ARTICLE 20.-. 13

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration. 13

1. Composition du conseil d'administration (C.A.). 13

ARTICLE 21.-. 13

ARTICLE 22.-. 13

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux. 13

ARTICLE 23.-. 13

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux. 14

ARTICLE 24.-. 14

ARTICLE 25.-. 14

- 4. Du président et du vice-président. 15
 - ARTICLE 26.-. 15
 - ARTICLE 27.-. 15
- 5. Du secrétaire. 15
 - ARTICLE 28.-. 15
- 6. Pouvoirs. 15
 - ARTICLE 29.-. 15
- V. Règles spécifiques au bureau exécutif. 15
 - 1. Mode de désignation. 15
 - ARTICLE 30.-. 15
 - ARTICLE 31.-. 16
 - 2. Pouvoirs. 16
 - ARTICLE 32.-. 16
 - 3. Relations avec le conseil d'administration. 16
 - ARTICLE 33.-. 16
 - ARTICLE 34.-. 16
 - ARTICLE 35.-. 16
 - 4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale. 16
 - ARTICLE 36.-. 16
- VI. Règles spécifiques au collège des commissaires. 16
 - 1. Mode de désignation. 16
 - ARTICLE 37.-. 16
 - 2. Pouvoirs. 17
 - ARTICLE 38.-. 17
 - ARTICLE 39.-. 17
 - 3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie. 17
 - ARTICLE 40.-. 17
- VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration. 17
 - 1. De la fréquence des séances. 17
 - ARTICLE 41.-. 17
 - 2. De la convocation aux séances. 17
 - ARTICLE 42.-. 17
 - ARTICLE 43.-. 17
 - ARTICLE 44.-. 18
 - ARTICLE 45.-. 18
 - 3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration. 19
 - ARTICLE 46.-. 19
 - 4. De la présidence des séances. 19
 - ARTICLE 47.-. 19
 - ARTICLE 48.-. 20
 - 5. Des oppositions d'intérêt. 20
 - ARTICLE 49.-. 20
 - 6. Des experts. 20
 - ARTICLE 50.-. 20
 - 7. De la police des séances. 20
 - ARTICLE 51.-. 20
 - 8. De la tenue des réunions et de la prise de décisions. 20
 - ARTICLE 52.-. 20
 - ARTICLE 53.-. 22
 - ARTICLE 54.-. 22
 - 9. Du procès-verbal de séance. 22
 - ARTICLE 55.-. 22
- VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif. 23
 - 1. Fréquence des séances. 23
 - ARTICLE 56.-. 23
 - 2. Des oppositions d'intérêt. 23
 - ARTICLE 57.-. 23
 - 3. De la tenue des réunions et du quorum des présences. 23
 - ARTICLE 58.-. 23
 - 4. Des experts. 24
 - ARTICLE 59.-. 24
 - 5. Du règlement d'ordre intérieur. 24
 - ARTICLE 60.-. 24
- IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires. 25
 - 1. Fréquence des réunions. 25

ARTICLE 61.-	25
2. Indépendance des commissaires.	25
ARTICLE 62.-	25
3. Des experts.	25
ARTICLE 63.-	25
4. Du règlement d'ordre intérieur.	25
ARTICLE 64.-	25
X. Relations entre la régie et le conseil communal	25
1. Plan d'entreprise et rapport d'activités.	25
ARTICLE 65.	25
ARTICLE 66.	26
ARTICLE 67.	26
2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal	26
ARTICLE 68.-	26
3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs.	27
ARTICLE 69.-	27
4. Rapport des conseillers communaux.	27
ARTICLE 70.	27
5. Rapport de rémunération.	28
ARTICLE 71.-	28
XI. Publicité et transparence de la régie.	28
ARTICLE 72.-	28
XII. Moyens d'action.	29
1. Généralités.	29
ARTICLE 73.	29
ARTICLE 74.-	29
2. Des actions judiciaires.	29
ARTICLE 75.	29
XIII. Comptabilité.	29
1. Généralités.	29
ARTICLE 76.	29
ARTICLE 77.-	29
ARTICLE 78.-	29
XIV. Personnel	30
1. Généralités.	30
ARTICLE 79.	30
2. Des interdictions.	30
ARTICLE 80.-	30
3. Des experts occasionnels.	30
ARTICLE 81.-	30
XV. Dissolution.	30
1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution.	30
ARTICLE 82.-	30
ARTICLE 83.-	30
ARTICLE 84.	30
2. Du personnel	30
ARTICLE 85.-	30
XVI. Dispositions diverses.	31
1. Délégation de signature.	31
ARTICLE 86.-	31
2. Devoir de discrétion.	31
ARTICLE 87.-	31
• I. Définitions	
ARTICLE 1.-	Dans les présents statuts, on entend par :
-	régie : la régie communale autonome ;
-	organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
-	organe de contrôle : le collège des commissaires ;
-	mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
-	CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
-	LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
• II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée	
ARTICLE 2.-	La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La RCA dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 1° et L3131-1, §4, 4° du Code de démocratie locale.

Pour l'année 2021, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 860.000,00 €, en vertu de la délibération n°1 du Conseil communal du 01 mars 2021. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 8.654.033,00 €.

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

- III. Organes de gestion et de contrôle

45. Généralités

ARTICLE 5. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal.

46. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64ter).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

47. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2. Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

48. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;

- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

49. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

50. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

- IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

51. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.- Paragraphe 1er. Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2. En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

52. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.-

Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

53. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le conseil d'administration.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

54. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.- Le Conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

55. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

56. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose ;

- V. Règles spécifiques au bureau exécutif

57. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

58. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution]-ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

59. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le président et le vice-président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

60. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.-

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

- VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

61. Mode de désignation

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

62. Pouvoirs

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

63. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

• VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

64. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

65. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.- Les séances du Conseil d'Administration seront convoquées par voie de mail, au plus tard 7 jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du Conseil d'Administration communiquent leurs adresses mails et changements d'adresse mail au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les pièces utiles à la tenue du Conseil d'Administration sont :

- Soit attachées en pièce jointe du mail adressé aux Administrateurs ;
- Soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le Conseil d'Administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les Administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- Que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du Conseil d'Administration au moins 3 jours francs avant la réunion ;
- Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil d'Administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du Conseil d'Administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

66. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

67. De la présidence des séances

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

68. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

69. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

70. De la police des séances

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

71. De la tenue des réunions et de la prise de décisions

ARTICLE 52.-

Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les réunions du Conseil d'administration de la régie sont organisées conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD.

Ainsi, selon l'article L6511-1. § 1^{er} CDLD, on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

L'article L6511-1 § 2 CDLD précise que le chapitre du CDLD relatif aux réunions d'organe de gestion trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;
- à la prise de parole des membres;
- à la délibération;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses;

au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;

- à l'expression des votes.

L'article L6511-3. § 1^{er} CDLD précisant que les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Et que par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance.

Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation extraordinaire les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.- Paragraphe 1^{er}. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

72. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du Conseil d'Administration sont soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction de la régie avec la mention « extrait de PV certifié conforme.

- VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

73. Fréquence des séances

ARTICLE 56.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

74. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

75. De la tenue des réunions et du quorum des présences

ARTICLE 58.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les réunions du bureau exécutif de la régie sont organisées conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 CDLD.

Ainsi, selon l'article L6511-1. § 1^{er} CDLD, l'on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

L'article L6511-1 § 2 CDLD précise que le chapitre du CDLD relatif aux réunions d'organe de gestion trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;
 - à la prise de parole des membres;
 - à la délibération;
 - à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes.

L'article L6511-3. § 1^{er} CDLD précisant que les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Et que par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance.

Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L6511-3 CDLD, en situation extraordinaire les réunions de l'organe de gestion des régies communales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article L6511-3 §1^{er} CDLD, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

76. Des experts

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

77. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

78. Fréquence des réunions

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

79. Indépendance des commissaires

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

80. Des experts

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

81. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• X. Relations entre la régie et le conseil communal

82. Plan d'entreprise et rapport d'activités

ARTICLE 65.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 66.- Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

83. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1 §1^{er} CDLD, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1 §5, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être

consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

84. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

85. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 70.- Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

86. Rapport de rémunération

ARTICLE 71.- Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421-1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Conseil communal
- XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 72.- PRINCIPE

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

- XII. Moyens d'action

- 87. Généralités

ARTICLE 73.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

- 88. Des actions judiciaires

ARTICLE 75. - Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

- XIII. Comptabilité

- 89. Généralités

ARTICLE 76.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

- XIV. Personnel

- 90. Généralités

ARTICLE 79 Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

- 91. Des interdictions

ARTICLE 80.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

- 92. Des experts occasionnels

ARTICLE 81.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

- XV. Dissolution

- 93. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 82.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succède aux charges et obligations de la régie.

- 94. Du personnel

ARTICLE 85.-

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

- XVI. Dispositions diverses

- 95. Délégation de signature

ARTICLE 86.-

Les délégations de signature font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

- 96. Devoir de discrétion

ARTICLE 87.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

OBJET N° 26 : Approbation du plan d'entreprise 2022 de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu le projet de plan d'entreprise 2022, adopté par le conseil d'administration de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES en sa séance du 1er décembre 2021 et transmis à la Ville de SERAING par celle-ci, avec l'extrait de procès-verbal y relatif, par e-mail du 2 décembre 2021, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n°1 du 17 mai 2021 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvé par Arrêté ministériel du 11 juin 2021 ;

Vu sa délibération n° 7 a), du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2, des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le conseil communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]" ;

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de son article 23, alinéa 2, le contrat de gestion 2016-2019 a été prorogé de plein droit en date du 18 janvier 2019 ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont, notamment, le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant, dès lors, que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation du plan d'entreprise de la régie communale autonome par le conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , le plan d'entreprise 2022 de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

OBJET N° 27 : Fonds de pension du personnel et des mandataires - Décision de principe sur la direction à adopter quant au fonds de pension des mandataires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 22 du collège communal du 26 février 2021 décidant, en raison du climat laissant présager une forte probabilité de contentieux et la difficile discussion avec

l'o.f.p. OGEO FUND, de confier la défense des intérêts de la Ville en cette affaire à Me Alexander VANDENBERGEN du Cabinet d'Avocats LYDIAN, compte tenu de son expertise en matière de pensions ;

Vu la décision n° 15 du collège communal du 8 octobre 2021 par laquelle le collège communal prenait connaissance des propositions et simulations transmises par l'o.f.p. OGEO FUND et chargeait la Direction financière de consulter des organismes d'assurances pour obtenir des simulations en branche 21 et en branche 23 ;

Attendu qu'à la suite des discussions menées avec l'o.f.p. OGEO FUND, des informations et explications complémentaires ont été fournies, permettant une analyse éclairée de la situation et des propositions émises par celui-ci quant au financement des fonds de pensions ;

Attendu que FSMA exige qu'une décision soit intervenue pour le 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'il importe que le collège communal informe le conseil communal de l'analyse effectuée afin que celui-ci puisse prendre une décision de principe quant à la direction à adopter pour le financement du fonds de pension des mandataires ;

Attendu que Me Alexander VANDENBERGEN a élaboré, à cet effet, une note communiquée aux conseillers communaux ;

Considérant qu'à ce stade, les documents formalisant les modalités de financement sont en cours d'élaboration par l'o.f.p. et devront faire l'objet d'une approbation ultérieure par le conseil communal, s'agissant d'une convention, en ce qui concerne la fusion des fonds du personnel et des mandataires en mode fermé ;

Considérant que la consultation d'organismes assurances, si cette option est choisie, devra faire l'objet d'un marché public ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

de suivre l'orientation conseillée par Me Alexander VANDENBERGEN, à savoir :

- une fusion du Fonds personnel fermé et du Fonds mandataires fermé ; et,
- une "internalisation" des pensions pour les mandats ouverts après la législature 2012-2018 combinée avec un produit de financement flexible,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération à la FSMA.

OBJET N° 28 : Fonction de directeur(trice). Appel aux candidatures (second appel).

Vu sa délibération n° 6 du 11 octobre 2021 lançant l'appel à candidatures en vue de désigner un agent à titre temporaire, pour une durée supérieure à quinze semaines, dans la fonction de directeur(trice) à l'école primaire autonome Joseph Distexhe ;

Attendu que le dossier de candidature doit comporter obligatoirement une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des attestations de réussite et doit être envoyée par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, pour le 27 octobre 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi) ;

Considérant que la seule candidature parvenue dans le délai fixé, composée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ne comportait pas de copie des attestations de réussite ;

Attendu que ladite candidature n'est pas recevable et que, par conséquent, la procédure d'appel à candidatures doit être lancée à nouveau ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs, tel que modifiés ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 35, 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis sur le profil de fonction rendu par la CoPaLoc le 9 septembre 2021 ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

CONSTATE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , ne pas avoir reçu de candidature valable au terme du premier appel lancé par sa délibération n° 6 du 11 octobre 2021,

CONFIRME

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le profil de la fonction de directeur à l'école primaire autonome Joseph Distexhe, sise avenue du Centenaire 27, 4102 SERAING (OUGREE) [fase n° 2119], arrêté en la même décision, à savoir :

- la Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais ;
- aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par la Direction aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau primaire aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité ;
- par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au nouveau du soutien français au sein de l'école autonome primaire ;
- les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité, mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture ;
- la Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation ;
- la Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE ;
- ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome primaire et de la continuité du projet immersion ;
- enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves, enseignants, directions, parents et représentants d'organismes partenaires ;
- enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones, ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés,

LANCE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un second appel aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) dans un emploi temporairement vacant dont le pouvoir organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte),

PRÉCISE

- que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M.le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 23 décembre 2021 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
- que le dossier de candidature comportera obligatoirement :
 - ↳ une lettre de motivation ;
 - ↳ un curriculum vitae ;
 - ↳ une copie des attestations de réussite.

OBJET N° 29 : Nouveaux contrats d'accueil des crèches communales.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s tel qu'approuvé par le Gouvernement en date du 2 mai 2019 et réformant les milieux d'accueil ;

Attendu que le contrat d'accueil doit intégrer le règlement d'ordre intérieur des crèches ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 21 du collège communal du 9 juillet 2021 autorisant l'application du contrat d'accueil pour les cinq crèches communales de la Ville de SERAING ;

Vu le courrier du 8 septembre 2021 de l'O.N.E. approuvant les contrats d'accueil susvisés moyennant le respect des remarques y afférentes ;

Considérant le mail du 22 octobre 2021 de Mme Alice ERPICUM, Coordinatrice accueil O.N.E., qui précise que les 10 € réclamés pour les frais d'envoi du recommandé ne peuvent apparaître dans le nouveau contrat d'accueil, y compris sous forme de pénalité ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux contrats d'accueil des crèches communales sur les points suivants :

"p.3,3. Accessibilité et gestion des demandes d'accueil :

La fréquentation minimale ne peut pas être supérieure à 12 présences en moyenne mensuelle. Il conviendrait donc de supprimer la mention "Ces fréquentations minimums peuvent être augmentées en fonction de chaque enfant dans le but d'assurer un accueil serein et de qualité pour ce dernier".

• p.5, 5. Participation financière des parents :

Il conviendrait de supprimer la mention suivante et l'exception en découlant : "A défaut, la date d'entrée sera postposée jusqu'à la remise desdits documents". En effet, selon les dispositions réglementaires en vigueur, si les parents n'ont pas produit tous les documents à l'issue du délai mentionné dans le contrat d'accueil, la participation financière des parents est fixée au maximum du barème jusqu'à la production des documents manquants, et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux. L'absence des documents ne peut donc pas se répercuter sur la date d'entrée de l'enfant.

• p.10,12. Modalités de résiliation :

Il conviendrait de supprimer la mention "Le montant des frais administratifs de mise en demeure est fixé 10 € pour un envoi recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure".

En effet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, hormis les langes, les aliments de régime, les médicaments et les vêtements, la participation financière des parents couvre tous les frais de séjour, en ce compris les frais de rappel (cf. Circulaire de l'O.N.E. concernant la participation financière des parents)";

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , les contrats d'accueil des crèches communales ("Graines d'Etoiles", "Les Petites Canailles", "Les Bouvreuils", "Les Frimousses" et "Les Chatons") de la manière suivante :

"p.3,3. Accessibilité et gestion des demandes d'accueil :

suppression de la mention "*Ces fréquentations minimums peuvent être augmentées en fonction de chaque enfant dans le but d'assurer un accueil serein et de qualité pour ce dernier*".

• p.5, 5. Participation financière des parents :

suppression de la mention suivante et l'exception en découlant : "*A défaut, la date d'entrée sera postposée jusqu'à la remise desdits documents*".

• p.10,12. Modalités de résiliation :

suppression de la mention "*Le montant des frais administratifs de mise en demeure est fixé 10 € pour un envoi recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure*",

PRÉCISE

que ces nouveaux contrats d'accueil entrent en application au 1er janvier 2022.

OBJET N° 30 : Adoption de l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu".

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et en particulier les livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1970 approuvant la révision du schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu", ainsi que le plan d'expropriation accompagnant ce document ;

Vu sa délibération n° 8 du 6 septembre 2021 décidant d'entamer la procédure d'abrogation de ce schéma d'orientation local ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient à permettre d'agrandir la résidence "Lambert Wathieu" gérée par le Centre public d'action sociale ;

Attendu que l'ensemble des parcelles inscrites au sein de ce schéma d'orientation local sont inscrites en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que l'objectif du présent schéma d'orientation local vise clairement à définir une zone "réservée à la construction d'immeubles à destination publique " pour reprendre les termes de la carte d'orientation ;

Attendu que la partie du schéma non visée par le plan d'expropriation était déjà occupée, lors de l'adoption du S.O.L., par la maison de repos gérée par le C.P.A.S. ;

Considérant que l'objectif de ce S.O.L. est dépassé dans la mesure où, d'une part, suite à la construction d'une nouvelle maison de repos rue Haut Vinève, l'ancienne résidence "Lambert Wathieu" est actuellement fermée et a été fortement détériorée suite au vandalisme, et d'autre part, il n'existe pas de demande pour la construction d'immeubles à destination publique dans cette partie du territoire de la Ville ;

Considérant la présence de l'axe commerçant rue Sualem sur lequel donne la façade principale de l'ancienne maison de repos ;

Considérant dès lors qu'une implantation commerciale en lieu et place de l'ancienne maison de repos est justifiée ;

Considérant que l'objectif du schéma est par conséquent dépassé ;

Attendu que l'affectation au plan de secteur en vigueur est compatible avec une implantation commerciale ; qu'il ne convient pas de réviser ce schéma ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient dès lors de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , d'adopter l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu".

OBJET N° 31: Demande d'exemption du rapport d'incidences environnementales dans le cadre de l'abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu".

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et en particulier les livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1970 approuvant la révision du schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu", ainsi que le plan d'expropriation accompagnant ce document ;

Vu sa délibération n°8 du 6 septembre 2021 décidant d'entamer la procédure d'abrogation de ce schéma d'orientation local ;

Vu sa délibération n° 30 de la présente séance du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n°XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "de la Résidence Lambert Wathieu" ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'article D.VIII.31, paragraphe 2 qui signale que, lorsqu'un schéma détermine l'utilisation de petites zones au niveau locale et que l'autorité à l'initiative de la demande d'abrogation du schéma, soit la Ville de Seraing en l'occurrence, estime que celui-ci est susceptible d'avoir des incidences négligeables sur l'environnement, elle peut demander à l'autorité compétente pour adopter l'abrogation du schéma de l'exempter de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que la surface couverte par ce schéma est extrêmement réduite, soit 0,65 ha ;

Considérant que l'autorité à l'initiative de la demande d'abrogation du schéma doit justifier sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32 du même Code ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et le dossier justificatif d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , de solliciter l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma et soumet dès lors cette proposition et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire".

OBJET N° 32 : Vente d'une parcelle de terrain sis avenue de la Concorde, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et ses différentes modifications ;

Vu la demande introduite par M. DETHIER en vue de racheter la parcelle communale à front de sa propriété, à savoir la parcelle située avenue de la Concorde, 4100 SERAING, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section E, n° 864 F P0000, d'une superficie de 19 m² ;

Attendu que cette parcelle était jusqu'il y a peu comprise dans un plan d'alignement et que par sa décision n° 8 du 11 octobre 2021, le conseil communal a décidé l'abrogation définitive du plan général d'alignement de l'avenue de la Concorde approuvé par arrêté du Régent du 31 mai 1949 ;

Attendu que la parcelle acquise en 1971 fait partie du domaine privé de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'en raison de l'abrogation dudit plan, cette parcelle ne présente plus aucune utilité pour la Ville qui peut utilement la vendre ;

Considérant que dans ce cas précis, une vente de gré à gré sans publicité de la parcelle communale cadastrée n° 864 F à M. DETHIER se justifie, ce dernier étant le seul propriétaire riverain pouvant être intéressé par ce petit morceau de terrain, qui est, dans les faits, déjà intégré à sa propriété ;

Vu le rapport d'expertise réalisé en date du 28 octobre 2021 par Me BURETTE estimant la valeur du bien à 65 €/m² soit un prix total de 1.235 € pour 19 m² ;

Vu la décision n° 48 du collège communal du 19 novembre 2021 relative à l'arrêt des termes de la pollicitation adressée à M. DETHIER, proposant l'acquisition du terrain au prix de 65 €/m² soit un prix total de 1.235 € pour 19 m² ;

Vu la pollicitation signée en ce sens par M. DETHIER en date du 25 novembre 2021 ;

Attendu que tous les coûts relatifs à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution dudit marché, la Notaire BURETTE a été sollicitée pour estimer la valeur du bien et qu'il convient maintenant de la désigner comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu le plan cadastral ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de ,
de vendre de gré à gré, sans publicité, à M. DETHIER, un terrain sis avenue de la Concorde,
4100 SERAING, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section E,
n° 864 F P0000, d'une superficie de 19 m², au prix de 65 €/m², soit un prix de 1.235 € pour
19 m², tous les frais étant à charge de l'acquéreur,

IMPUTE

la recette à provenir de cette cession sur le budget extraordinaire de 2021, à
l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de
la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations
immobilières des pouvoirs locaux susvisé,

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de ,
la Notaire Caroline BURETTE pour la passation de l'acte authentique pour le compte de la Ville
de SERAING,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'étude de la Notaire BURETTE.

OBJET N° 33 : Mise à disposition des pièces situées au premier étage du Château d'Ordange
(exception faite de la partie réservée au concierge) rue d'Ordange 8, 4101
SERAING (JEMEPPE), ainsi que la maison sise rue d'Ordange 10, au profit du
Centre culturel communal de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement
l'article L1122-30 ;

Vu la donation consentie par Mme Suzanne GEVAERT au profit de la Commune de
JEMEPPE en date du 18 décembre 1975 et plus particulièrement les charges de cette
dernière ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du Château d'Ordange situé
rue d'Ordange 8, 4101 SERAING (JEMEPPE), avec toutes dépendances, parc et maison
annexés, le tout formant un ensemble cadastré section B, n°s 995 Z, 992 B, 989 X et 989 Y,
pour une contenance de 5.050 m² ;

Attendu que, depuis de nombreuses années, les "Ateliers créatifs" occupent la maison
rue d'Ordange 10, ainsi que, en exécution de l'acte de donation, une partie du 1^{er} étage du
Château d'Ordange (exception faite de la partie réservée au concierge) ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE
SERAING, à la demande des autorités communales, assure la gestion des "Ateliers créatifs de
SERAING", celle-ci permettant ainsi à ladite association de pouvoir à nouveau être reconnue en
tant que "Centre d'expression et de créativité" par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES
(FWB) ;

Attendu qu'il est dès lors opportun de conclure directement avec l'a.s.b.l. CENTRE
CULTUREL COMMUNAL DE SERAING une convention d'occupation portant sur les espaces
réservés aux "Ateliers créatifs de SERAING" au sein du Château d'Ordange ;

Attendu que cette convention est octroyée compte tenu des charges de l'acte de
donation susvisées, conformément à l'acte ci-annexé et en particulier son point 7) qui impose :
"de réserver les salles de l'étage à une activité culturelle précise, soit la peinture sur céramique
(un four pour la cuisson des pièces réalisée existe dans les dépendances du rez-de-chaussée
et est en parfait état d'activité), une de ces pièces serait également réservée à une activité
musicale" ;

Vu le plan de l'étage du Château d'Ordange ou les pièces mises à dispositions sont
reprises sous liseré rose ;

Vu le plan de la maison sise au n° 10 ;

Attendu que cette occupation est consentie à titre gratuit, les énergies étant également
à charge de la Ville de SERAING ;

Attendu que la convention est consentie pour une durée indéterminée et est révoquable
en tout temps moyennant un préavis donné 6 mois à l'avance par l'une ou l'autre partie ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être
assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu que cette mise à disposition peut être estimée à la somme de 1.000€ par mois,
compte tenu de la prise en charge des énergies, du nettoyage et des réparations "locatives" par

la Ville de SERAING et en ne comprenant pas la partie mise à disposition dans le cadre des charges relatives à la donation ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , de conclure avec l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING une convention d'occupation d'une durée indéterminée, révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, relative à l'occupation des pièces situées au premier étage du Château d'Ordange (exception faite de la partie réservée au concierge) rue d'Ordange 8, 4101 SERAING (JEMEPPE), ainsi que la maison sise rue d'Ordange 10, 4101 SERAING (JEMEPPE), ces biens se trouvant sur les parcelles cadastrées section B, n°s 995 Z, 992 B, 989 X et 989 Y, pour une contenance totale de 5.050 m²,

PRÉCISE

- que la convention est consentie à titre gratuit ;
- que les abonnements relatifs aux énergies seront à charge de la Ville de SERAING ;
- que la Ville de SERAING entretiendra les lieux loués ;
- que les réparations dites "locatives" seront également à charge de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING à titre gratuit comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 1^{ER} ETAGE (EXCEPTION FAITE DE LA PARTIE RESERVEE AU CONCIERGE) ET DE LA MAISON ANNEXE DU CHATEAU D'ORDANGE AU PROFIT DE L'ASBL CENTRE CULTUREL DE SERAING

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 33 du conseil communal du 13 décembre 2021.

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, l'a.s.b.l. **CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING**, dont le siège social se situe rue Strivay 44, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0413.893.654 et représentée par M. Christian LASSAUX, Directeur,

dénommée ci-après **l'occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de SERAING est propriétaire du Château d'Ordange sis rue d'Ordange 8, 4101 SERAING (JEMEPPE), avec toutes dépendances, parc et maison annexés, en vertu d'un acte de donation avec charges du 18 décembre 1975.

Depuis de nombreuses années, les "Ateliers créatifs" occupent la maison rue d'Ordange n° 10, ainsi que, en exécution de l'acte de donation susvisé, le 1^{er} étage du château d'Ordange (exception faite de la partie réservée au concierge) sans qu'une convention d'occupation n'ait été signée.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'a.s.b.l. **CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING**, à la demande des autorités communales, assure la gestion des "Ateliers créatifs de SERAING". Cette gestion permet ainsi à ladite association de pouvoir à nouveau être reconnue en tant que "Centre d'expression et de créativité" par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES (FWB).

La présente convention a pour objet de régulariser ces occupations par le biais d'une convention.

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING,
qui accepte :

- **les pièces situées au premier étage du Château d'Ordange (exception faite de la partie réservée au concierge)** rue d'Ordange 8, 4101 SERAING (JEMEPPE), tel que ces pièces figurent sous teinte rose au plan ci-annexé ;
- **la maison sise rue d'Ordange**, 10, 4101 SERAING (JEMEPPE),

Ces biens étant sis à SERAING (JEMEPPE), rue d'Ordange, sur les parcelles cadastrées section B, n°s 995 Z, 992 B, 989 X et 989 Y, pour une contenance totale de 5.050 m².

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les lieux mis à sa disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2.- Destination des lieux mis à disposition

Cette convention est octroyée afin de permettre à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING de les mettre à disposition des "Ateliers créatifs" et afin de concrétiser les charges de la donation, conformément à l'acte ci-annexé et en particulier son point 7) qui impose :

- ↳ **"de réserver les salles de l'étage à une activité culturelle précise**, soit la peinture sur céramique (un four pour la cuisson des pièces réalisée existe dans les dépendances du rez-de-chaussée et est en parfait état d'activité), une de ces pièces serait également réservée à une activité musicale".

L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3.- Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie, au moins 6 mois à l'avance.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie, à l'exception de la mise à disposition au profit de l'association de fait "Les Ateliers créatifs du Château d'Ordange".

ARTICLE 6.- Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

L'occupant s'engage à en user en "personne prudente et raisonnable".

ARTICLE 7.- Entretien des locaux

La propriétaire assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8.- Réparations et entretiens

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en "personne prudente et raisonnable".

La propriétaire y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais.

En outre, l'occupant s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation qui serait nécessaire.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9.- Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 10.- Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des voisins et des tiers aux locaux décrits à l'article 1.

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits à l'article 1 de la présente convention, la Ville de SERAING et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie "recours des tiers" est étendue en faveur de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ses organes et préposés.

L'a.s.b.l. est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de SERAING.

ARTICLE 11.- Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail.

ARTICLE 12.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13.- Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 16.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait à SERAING, le 13 décembre 2021.

OBJET N° 34: Mise à disposition de trois locaux contigus au premier étage de l'ancienne Mairie d'OUGREE au profit de l'a.s.b.l. CESAHM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 49 du collège communal du 23 juillet 2021 :

- émettant un avis favorable quant à la mise à disposition, à titre gratuit, en faveur de l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (CESAHM) représentée par Mme Fabienne LUDOVICY, Directrice, de trois locaux du premier étage de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE ;
- précisant qu'un dossier d'octroi d'un avantage en nature sera présenté lors d'un prochain collège communal ;

Vu la décision n° 100 du collège communal du 20 août 2021 ;

Attendu que l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (CESAHM) a reçu l'autorisation du collège communal en date du 23 juillet 2021 d'occuper trois locaux au sein de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE durant la période de travaux nécessaires à la transformation de ses locaux d'activités sis rue Hainchamps 75-77, 4100 SERAING ;

Attendu qu'afin d'entériner cette décision, il convient de conclure une convention d'occupation entre la Ville et l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (CESAHM) ;

Attendu que cette occupation est prévue du 1^{er} mars au 30 septembre 2022 ;

Attendu que la convention prendra fin de plein droit à son terme ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à accueillir et accompagner des personnes handicapées, cette occupation est consentie gratuitement ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 100 € par jour, soit un montant global de 14.900 € pendant toute la durée de la convention ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de poursuivre ses activités, durant la période de travaux nécessaires à la transformation de ses locaux d'activités et ainsi réaliser son objet social, qui consiste à encadrer des personnes handicapées ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX,

ADOpte

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX, à titre gratuit comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TROIS LOCAUX CONTIGUS SITUÉ AU SEIN DE L'ANCIENNE MAIRIE D'OUGRÉE, PREMIER ÉTAGE, 4100 SERAING ENTRE, LES SOUSSIGNÉS,

de première part, la **Ville de SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général agissant en vertu de la délibération n° 34 du conseil communal du 13 décembre 2021, dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX dont le siège social se situe rue du Sewage 9, 4100 SERAING, n° d'entreprise 439.648.936 et représentée par Mme F. LUDOVICY, Directrice, dénommée ci-après **l'occupant**.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

L'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX sollicite la Ville de SERAING afin de pouvoir disposer de locaux communaux durant la période de travaux nécessaires à la transformation de ses locaux d'activités sis rue Hainchamps 75-77, 4100 SERAING.

La Ville de SERAING a décidé d'apporter son soutien à cette a.s.b.l. pendant la durée nécessaire pour réaliser lesdits travaux.

Pour cela, la Ville décide de lui mettre à disposition, à titre gratuit, trois locaux contigus au sein de l'ancien Hôtel de Ville d'OUGRÉE.

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX le bien suivant :

Dans l'immeuble dénommé "Ancien Hôtel de ville d'OUGRÉE", situé esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGRÉE), trois locaux contigus au sein du premier étage.

L'occupant ne pourra disposer que des locaux expressément mis à sa disposition et des sanitaires.

Dans l'état bien connu du preneur qui déclare les avoir visités au préalable et n'en demande pas plus ample description.

L'occupant ne pourra en aucun cas accéder à la salle du conseil ainsi que la salle des pas perdus.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y établir ses locaux d'activités des Ateliers Hainchamps. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3.- Durée

Les lieux sont mis à disposition du 1^{er} mars au 30 septembre 2022, à raison de 5 jours par semaine de 8 à 17 h.

La convention prendra fin de plein droit à son terme.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6.- Réparations et entretiens

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en "personne prudente et raisonnable".

La propriétaire y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais.

En outre, l'occupant s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation qui serait nécessaire.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 7.- Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire.

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 8.- Charges

Aucun chauffage ne sera utilisé, ni autorisé durant cette occupation, et ce, en raison du coût énergétique de la relance de celui-ci.

ARTICLE 9.- Dégradations

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Il ôtera l'ensemble du matériel qu'il aura apporté dans les lieux.

Si des dégradations étaient causées aux locaux à l'occasion de son occupation, le preneur s'engage à indemniser la Ville sans que cette dernière ait à rechercher les auteurs et causes des dommages.

ARTICLE 10.- Entretien des locaux

L'occupant assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 11.- Assurances

- l'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de SERAING n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

- l'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers ;
- l'occupant sera en outre tenu de souscrire pour les locaux habituellement accessibles au public et soumis à la loi du 30 juillet 1979 et à l'arrêté royal du 5 août 1991, une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion (Dans l'éventualité où les locaux sont accessibles au public bien évidemment) ;
- l'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des tiers aux locaux décrits aux articles.

L'a.s.b.l. souscrira en outre, à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de SERAING.

ARTICLE 12.- Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 13.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 14.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 15.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 16.- Etat des Lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Un état des lieux photographique sera annexé à la présente convention.

Fait à SERAING, le 13 décembre 2021, en double exemplaire.

OBJET N° 35: Convention à conclure entre la s.a. SPAQUE et la Ville de SERAING portant option de vente d'immeubles et garantie d'achat par la Ville des terrains dits "Gastronomia", et approbation des termes du compromis de vente à conclure entre la s.a. SPAQUE et la s.r.l. GASTRONOMIA VISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 33 ter du 13 décembre 2010 ayant pour objet "Acquisition de divers biens immobiliers appartenant à la s.a. ARCELORMITTAL LIEGE UPSTREAM ou à ses filiales - Révision de deux précédentes délibérations (URGENCE)" par laquelle il décidait :

- que les biens immobiliers faisant l'objet du projet "Gastronomia" seraient acquis par la s.a. SPAQUE en lieu et place de la Ville de SERAING en vue de leur dépollution, pour un montant total de 1.796.495,20 € ;

- qu'après dépollution des biens en cause, la s.a. SPAQuE les rétrocéderait à la Ville de SERAING aux mêmes conditions de prix que lors de leur acquisition ;

Attendu que, suite aux évolutions qu'a connu le projet Gastronomica, les termes de l'accord ont été affinés de sorte que la Ville n'acquière pas directement les terrains de la s.a. SPAQuE mais se ménage la possibilité de proposer à SPAQuE un acquéreur qui serait désigné adjudicataire du projet ;

Attendu que la Ville de SERAING a lancé un marché public le 21 février 2018 sous forme d'un partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, sur les terrains situés rue Potier et rue Cockerill, à 4100 SERAING, appartenant actuellement à la s.a. SPAQuE ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 24 octobre 2019 attribuant le marché ayant pour objet "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" au consortium privé GASTRONOMIA VISION (GTA VISION) ;

Vu les délibération n°s 30 et 31 du 26 avril 2021 marquant son accord sur les termes du contrat-cadre relatif au marché public ayant pour objet FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" et son avenant n° 1 ;

Vu les termes dudit contrat-cadre signé entre la Ville de SERAING et la SPV en formation GASTRONOMIA VISION, aujourd'hui GASTRONOMIA VISION s.r.l. en date du 6 octobre 2021 ;

Vu sa délibération n° 51 du 14 juin 2021 ayant pour objet "Gastronomica - modification du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet : Feder 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte - Avenant n° 2" ayant pour objet la révision des délais relatifs aux conditions suspensives figurant à l'article 6.1 du contrat ;

Considérant que le contrat susvisé et ses avenants envisagent entre autres les conventions de cession du site à conclure entre la s.a. SPAQuE, propriétaire des terrains, et la s.r.l. GASTRONOMIA VISION, les conditions suspensives, les conditions résolutoires et droits de rémérés pouvant être exercé par la s.a. SPAQuE sur les trois parcelles cadastrales faisant l'objet du marché ;

Considérant que, conformément au contrat du marché, la SPV en formation GASTRONOMIA VISION, aujourd'hui la s.r.l. GASTRONOMIA VISION s'est engagé à se porter acquéreur des terrains cadastrés n°s 53 R, 51 E et 59 L, et figurant sous teinte verte, fushia et bleue au croquis ci-annexé, la parcelle 59 S 3 (anciennement 59 M 3) ne faisant pas partie du contrat cadre ;

Considérant en particulier l'article 7.4 dudit contrat relatif aux conventions de cessions du site et l'avenant n° 2, ayant pour objet la révision des délais relatifs aux conditions suspensives figurant à l'article 6.1 du contrat ;

Considérant qu'avant de s'engager par la signature du compromis de vente, la s.a. SPAQuE demande à la Ville de s'engager dans le cadre d'une convention d'option de vente d'immeuble portant garantie d'achat par la Ville ;

Attendu que cette convention a pour objet de suppléer à la défaillance éventuelle du consortium GASTRONOMIA et, en cas d'application d'une des conditions suspensives, résolutoires ou en cas d'exercice, par la s.a. SPAQuE, des clauses de réméré prévue au compromis de vente SPAQuE-GASTRONOMIA VISION, d'obliger la Ville à acquérir tout ou partie des lots, en fonctions des différents cas de figures envisagés au contrat et au compromis ;

Attendu que cette convention prévoit dans son volet I, d'une part, une option de vente, permettant à la s.a. SPAQuE d'exiger une acquisition par la Ville de SERAING desdits terrains et, d'autre part, une obligation d'achat dans le chef de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'en cas de levée de l'option de vente, la Ville devra acquérir les immeubles visés au prix principal de 745.465 € pour le lot 1, 501.053 € pour le lot 2 et 527.252,20 € pour le lot 3, prix majoré dans les conditions de l'article 3 de la convention, qui précise que *"Le prix principal sera éventuellement majoré des frais et loyaux coûts de la vente, ainsi que des réparations nécessaires, et celles qui auraient augmenté la valeur du bien dans les 3 ans à dater de la passation de l'acte authentique jusqu'à concurrence de cette augmentation, conformément aux articles 1659 et suivants du Code civil, tels qu'exposés par SPAQuE lors de l'exercice de la clause de réméré prévue à l'article 5 ci-après"* ;

Attendu que cette convention organise également, dans son volet II, l'option de vente assortie d'une obligation d'achat de la parcelle 59 S 3 (anciennement 59 M 3) sur laquelle la s.a. SPAQuE a consenti un droit de superficie à la société LBX superficière et atelier de la Meuse superficière cessionnaire, cette vente étant alors envisagée à titre gratuit ;

Vu le projet de convention d'option de vente d'immeuble - garantie d'achat par la Ville de SERAING et ses annexes ;

Considérant que la convention d'option susvisée prévoit expressément que le compromis de vente à conclure entre la s.a. SPAQUE et la s.r.l. GASTRONOMIA VISION fera partie intégrante de la convention et sera signé après conclusion de la convention ;

Considérant que ce compromis constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre du projet Gastronomica ;

Considérant que le compromis est établi compte tenu des conditions figurant au contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" ;

Vu le projet de compromis de vente à conclure entre SPAQuE et le consortium GASTRONOMIA VISION, lequel doit être validé et signé par la Ville ;

Vu le rapport d'estimation des terrains effectuée par l'étude notariale B.L.M. en date du 16 juillet 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

97. de conclure avec SPAQuE une convention portant option de vente d'immeubles et garantie d'achat par la Ville de SERAING des parcelles cadastrées n°s 53 R, 51 E 2, 59 L 3 et 59 S 3, en vue de suppléer les éventuelles défaillances de la s.r.l. GASTRONOMIA VISION dans le cadre du contrat-cadre entre la Ville et la s.r.l. GASTRONOMIA VISION en date du 6 octobre 2021, de suppléer la non-réalisation des conditions suspensives contenues notamment à l'article 6 du compromis de vente, des conditions particulières contenues à l'article 8 du compromis ou de jouer en cas d'exercice de la condition résolutoire ou de la clause de réméré contenues à l'article 28 dans le compromis de vente ;
98. de marquer son accord sur les termes, tels que reproduits ci-dessous, de l'**option de vente d'immeubles – Garantie d'achat par la Ville de SERAING** et du compromis de vente à conclure entre la s.a. SPAQUE et la s.r.l. GASTRONOMIA VISION :

1. Option de vente d'immeubles – Garantie d'achat par la Ville de Seraing

Entre :

La S.A. SPAQuE,

dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice-Destenay 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.929.462, valablement représentée selon ses statuts par M. Jean-François ROBE, Directeur général, et M. Hervé BRIET, Directeur de la stratégie. ci-après dénommée "SPAQuE",

et

La Ville de Seraing,

représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de Ville de SERAING, à 4100 SERAING.

agissant conformément à la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021, ci-après dénommée "La Ville",

Ci-après dénommées ensemble "les Parties" ou séparément une "Partie" ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

SPAQuE a acquis, par acte signé devant le Notaire Michel COËME le 17 décembre 2010, la propriété des biens immeubles cadastrés (base 2019) suivants : Seraing, 1er division, section A, parcelles n° 53R, 51E2, 59L3 et 59S3, ci-après désignés les "**Immeubles**".

Ces Immeubles sont concernés par le Masterplan de la Ville de Seraing. La requalification urbaine de l'entrée de Ville, rue Cockerill, se compose de plusieurs projets destinés à renforcer le centre-ville et à harmoniser activités industrielles et vie urbaine. Dans ce cadre, les Immeubles permettront la reconversion d'un ancien site industriel d'ARCELOR en centre commercial (magasins, bureaux, parking, ...) et d'immeubles mixtes logements, bureaux, commerces. Il s'agit du projet GASTRONOMIA.

Préalablement à leur réaffectation, les Immeubles ont fait ou vont faire pour partie l'objet de travaux de réhabilitation par SPAQuE étant donné les pollutions qui y sont relevées. SPAQuE dispose pour ce faire de divers fonds.

Conformément aux accords pris entre la Ville et SPAQuE (au travers notamment du courrier de SPAQuE du 1^{er} décembre 2010, de la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing du 13 décembre 2010 et du courrier du Bourgmestre de la Ville de Seraing du 17 décembre 2010), il a été convenu que SPAQuE achète lesdits Immeubles à ARCELOR pour la somme de 1.796.495 € et les dépollue et que la Ville, à la première demande de SPAQuE, les lui rachète au même prix.

En application du mandat du Gouvernement wallon (27 octobre 2011), SPAQuE a procédé à des travaux de réhabilitation des Immeubles en étroite collaboration avec la Ville de Seraing en vue du développement des Immeubles. Ces travaux se sont déroulés en plusieurs phases. La phase 1 concernant les parcelles 53R et 51 E² (partiellement) s'est clôturée le 17/10/2019. Une dernière phase de réhabilitation doit encore avoir lieu pour la parcelle 59L³. Celle-ci ne pourra être réalisée qu'une fois le parking du Projet GASTRONOMIA opérationnel permettant la libération de la parcelle 59L³.

Suite aux développements qu'a connus le projet GASTRONOMIA, les termes de l'accord entre SPAQuE et la Ville ont été affinés pour aboutir à ce qui suit.

Volet I : parcelles n° 53R, 51E², 59L³

Il a été convenu que la Ville proposerait à SPAQuE un acquéreur qui serait désigné après marché public pour le développement et la gestion du projet Gastronomia et d'un ensemble immobilier mixte.

La Ville de Seraing a publié un appel à projet en date du 26/06/2018 en vue de désigner l'adjudicataire auquel serait confié par le biais d'un partenariat public-privé le développement de l'ensemble du site.

Le Consortium GASTRONOMIA VISION a été désigné par le Collège communal de la Ville en tant qu'adjudicataire en date du 24/10/2019.

Conformément aux documents du marché, le Consortium GASTRONOMIA VISION s'est engagée à se porter acquéreur des Immeubles à l'exception de la parcelle visée dans le Volet II de la présente convention.

Un compromis de vente (joint en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente convention) entre SPAQuE et GASTRONOMIA VISION SRL (venant aux droits et obligations du Consortium GASTRONOMIA VISION) sera signé après la conclusion de la présente convention.

La présente convention est contractée en vue de suppléer les éventuelles défaillances de GASTRONOMIA VISION SRL dans le cadre du contrat cadre entre la Ville et le Consortium GASTRONOMIA VISION en date du 6 octobre 2021, de suppléer la non-réalisation des conditions suspensives contenues notamment à l'article 6 du compromis de vente, des conditions particulières contenues à l'article 8 du compromis ou de jouer en cas d'exercice de la condition résolutoire ou de la clause de réméré contenues à l'article 28 dans le compromis de vente.

Volet II : parcelle 59S³ (anciennement cadastrée 59M³)

Par acte passé le 17 octobre 2018 (dont copie jointe en annexe 2), devant les notaires Michel Coëme et Paul Arthur Coëme, SPAQuE a concédé un droit de superficie à la société LBX superficière et Ateliers de la Meuse superficière-cessionnaire sur la parcelle située rue Cockerill cadastrée selon extrait 2018 de la matrice cadastrale section A numéro 59M3P0000 (reprise sous numéro 59S³ au cadastre 2020) pour une superficie de 411 m², ci-après la "**Parcelle**".

Volet III

Le volet III reprend les clauses communes aux deux premiers volets.

En vertu de quoi il est convenu ce qui suit :

Volet I

Article 1 - Option de vente I

La Ville s'engage à acheter à SPAQuE ou à lui proposer immédiatement un acquéreur se rapportant aux Immeubles, en tout ou en partie si la SPAQuE en manifeste la volonté conformément aux conditions, délais et formalités indiquées ci-après (le droit de vendre ainsi reconnu à SPAQuE sera ci-après dénommé l'"**Option de Vente I**" ; l'obligation d'achat qui en résulte dans le chef de la Ville sera ci-après dénommée l'"**Obligation d'Achat**").

Les Immeubles représentent un ensemble de parcelles cadastrées comme suit :

- Le lot 1 bénéficiant d'un subside FEDER (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 53R ;

- le lot 2 (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 51E2;
- le lot 3 de réalisation (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 59L3.

L'Option de Vente I est consentie à titre gratuit.

Pour la clarté, il est entendu que la Ville a la faculté d'exiger de SPAQuE la mise en œuvre de l'Option de Vente I aux termes et conditions de la présente convention, ce qui signifie que l'Option de Vente I est réciproquement une obligation de vendre dans le chef de SPAQuE (avec donc option d'achat dans le chef de la Ville) si la Ville en manifeste le souhait (en cas de survenance de l'une des hypothèses de mise en œuvre de l'Option de Vente I visées ci-après). En cas de souhait manifesté en ce sens par la Ville, les termes et conditions de la présente convention seront pleinement appliqués. Ainsi, par exemple, SPAQuE sera obligée de lever l'Option de Vente I comme mieux précisé ci-dessous après en avoir été invité par la Ville.

L'Option de Vente I pourra être mise en œuvre:

- En cas de défaillance des conditions suspensives convenues entre SPAQuE et le Consortium GASTRONOMIA VISION ;
- En cas de réalisation de la condition résolutoire affectant le compromis (ou les compromis) avant la passation de l'acte authentique de vente (ou des actes authentiques de vente) entre SPAQuE et le Consortium GASTRONOMIA VISION (cette condition résolutoire étant la résiliation du contrat cadre entre la Ville et le Consortium GASTRONOMIA VISION dont la Ville informera SPAQuE dans les meilleurs délais en bonne et due forme).

Article 2 - Conditions d'exercice de l'Option de Vente I

Pour lever valablement l'Option de Vente I, il faut que SPAQuE manifeste sa volonté en ce sens à la Ville par une notification écrite adressée à cette dernière par lettre recommandée. SPAQuE devra également s'être acquittée de ses obligations d'assainissement conformément au DGAS. L'option de Vente I peut être levée en une ou plusieurs fois pour tous les Immeubles.

La Ville reconnaît expressément avoir pris connaissance du compromis de vente à conclure entre SPAQuE et GASTRONOMIA VISION SRL (dont une copie est jointe à la présente convention et en fait partie intégrante) et notamment des conditions particulières reprises à l'article 8 et le droit de préemption repris à l'article 21 du compromis de vente et des conditions suspensives reprises à l'article 6 de ce même compromis de vente.

Article 3 – Prix

En cas de levée de l'Option de Vente I, la Ville de Seraing acquerra les Immeubles visés à l'article 1, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie de contenance, libres et quitte à l'acte authentique de tous empêchements, charges et privilèges quelconques, au prix principal de :

- 745.465 euros pour le lot 1 bénéficiant d'un subside FEDER (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 53R ;
- 501.053 € euros pour le lot 2 (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit les parcelles cadastrées Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 51E2;
- 527.252,20 euros pour le lot 3 de réalisation (représentée sur le schéma repris en annexe 3 faisant partie intégrante de la présente convention) soit le solde de la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 59L3.

Ces montants sont payables à la signature de l'acte authentique, tous frais, droits quelconques et honoraires notariaux non compris, sous déduction des acomptes éventuellement versés entre-temps par la Ville.

Tous frais, droits quelconques et honoraires notariaux seront à la charge de la Ville sauf les coûts d'assainissement conformément au DGAS qui restent à la charge de SPAQuE.

Le prix principal sera éventuellement majoré des frais et loyaux coûts de la vente, ainsi que des réparations nécessaires, et celles qui auraient augmenté la valeur du bien dans les 3 ans à dater de la passation de l'acte authentique jusqu'à concurrence de cette augmentation, conformément aux articles 1659 et suivants du Code civil, tels qu'exposés par SPAQuE lors de l'exercice de la clause de réméré prévue à l'article 5 ci-après.

Article 4 – Organisation de la vente, entrée en jouissance et transfert de propriété

La levée de l'Option de Vente I par SPAQuE engage la Ville à signer un compromis de vente au plus tard dans les 90 jours de l'envoi de la première notification valable de la demande de SPAQuE et à passer l'acte authentique au plus tard dans les 4 mois à dater de la signature du compromis de vente.

Le transfert de propriété et la prise de jouissance des Immeubles concernés auront lieu à la signature de l'acte authentique.

Article 5 - Clause de réméré

Par la signature de la présente convention, la Ville marque expressément son accord sur la reprise, à son compte, des droits et obligations (notamment les dommages et intérêts et le remboursement des frais auxquels SPAQuE se verrait exposée) de SPAQuE excepté les obligations en termes d'assainissement en cas de mise en œuvre de la clause de réméré comme prévu à l'article 28 du compromis de vente.

Les montants réclamés par GASTRONOMIA VISION SRL et dus par Spaque à GASTRONOMIA VISION SRL seront versés dans un délai de maximum 4 mois de l'exercice de la faculté de réméré telle que reprise à l'article 28 du compromis.

Tout retard de paiement apporté par la Ville entrainera dans son chef l'application de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt calculé suivant le taux Euribor 6 mois majoré de 200 points de base sur le montant des sommes dues.

Cette clause de réméré ne pourra s'appliquer qu'après la passation de l'acte authentique (ou des actes authentiques) entre SPAQuE et GASTRONOMIA VISION SRL, et ce, en cas de résiliation du contrat cadre entre la Ville et GASTRONOMIA VISION SRL dont la Ville informera SPAQuE en bonne et due forme. La mise en œuvre du réméré ne peut intervenir qu'endéans les 5 ans qui suivent la passation dudit acte authentique (ou desdits actes authentiques).

Pour autant que de besoins, SPAQuE et la Ville notifieront à GASTRONOMIA VISION SRL cette cession par SPAQuE au profit de la Ville du droit d'exercer la faculté de rachat.

Dans ce cadre, SPAQuE sera déliée de toute obligation dans le cadre du réméré qui incombera donc exclusivement à la Ville en cas d'exercice de ce réméré par la Ville.

Volet II**Article 6 - Option de vente – Obligation d'achat**

La Ville s'engage à acheter à SPAQuE ou à proposer immédiatement un acquéreur pour la Parcelle si la SPAQuE en manifeste sa volonté conformément aux conditions, délais et formalités indiquées ci-après (le droit de vendre ainsi reconnu à SPAQuE sera ci-après dénommé l'"Option de Vente II").

Article 7 - Conditions d'exercice

Pour lever valablement l'Option de Vente II, SPAQuE manifeste sa volonté en ce sens à la Ville par une notification écrite adressée à cette dernière par lettre recommandée.

L'Option de Vente II ne peut être levée qu'en une seule fois et dans le respect des conditions suivantes :

- A condition que le superficiaire et/ou le superficiaire cessionnaire n'aient pas manifesté sa volonté ferme d'acquérir le bien avant l'échéance du terme du droit de superficie concédé à savoir le 16 octobre 2041 ; dans le cas contraire, dès lors si le superficiaire et/ou le superficiaire cessionnaire a manifesté une telle volonté, l'Option de Vente II ne peut être levée ;
- La vente est consentie pour l'euro symbolique ;
- La Ville s'engage à reprendre le bien suivant les conditions contenues dans l'acte de constitution du droit de superficie et sans en exiger d'autres sauf accord du superficiaire et/ou du superficiaire cessionnaire.

Volet III - Clauses Communes**Article 8 - Conflit**

En cas de conflit lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention (volet I et volet II), les cours et tribunaux de Liège seront seuls compétents et appliqueront le droit belge.

Article 9 - Intégralité de l'accord et modification

9.1 La présente convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte.

Elle remplace et annule tous accords, contrats, communications, propositions ou correspondances, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet, les Parties ne pouvant plus en tirer ni droits ni obligations.

9.2 Toute adjonction ou modification à la présente convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les Parties et par voie d'avenant écrit.

Fait à.....le 2021

En deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient.

ANNEXES :

99. Compromis de vente entre SPAQuE et consortium GASTRONOMIA VISION
100. Acte authentique du 17 octobre 2018
101. Plan Lots 1, 2, 3

2. Cmpromis de vente de biens immobiliers

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens immobiliers tels que décrits dans ce compromis et aux conditions suivantes :

102. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur est :

La SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé SPAQuE, valablement représentée par [nom], [fonction] et par [nom], [fonction], dont le siège social est établi à B-4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0243.929.462,

Déclarant être le seul propriétaire des biens vendus et avoir légalement le droit de les vendre.

L'acquéreur est :

GASTRONOMIA VISION, valablement représentée par la SRL J. POLUS (ici représentée par son représentant permanent Monsieur Joël Polus) et par Monsieur Yves Puttemans, administrateurs, dont le siège social est établi à 4890 Thimister-Clermont, Business Center EIP Plenesses, Rue du Bosquet 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE XXX.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous "signataires".

En présence de :

La Ville de Seraing, valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de Ville de SERAING, à 4100 SERAING ("la Ville").

Les signataires et la Ville sont désignés ci-après ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

103. définitions

Les termes utilisés dans ce compromis, qui commencent par une majuscule et qui sont repris dans la liste ci-dessous, reçoivent la signification qui leur est donnée sous le présent article.

Adjudicataire	désigne la société à responsabilité limitée GASTRONOMIA VISION, constituée par les opérateurs économiques qui ont été désignés comme le soumissionnaire choisi par la Ville à l'issue de la procédure d'attribution du Marché.
Annexe	désigne les annexes au présent compromis, qui en font partie intégrante.
Bien Vendu	désigne le Lot 1, le Lot 2 et le Lot 3 à vendre par le vendeur à l'acquéreur.
Contrat	désigne le contrat-cadre conclu entre la Ville et l'Adjudicataire, relatif au Marché, ainsi que ses annexes, formalisant l'engagement de collaboration et le cadre général des relations entre la Ville et l'Adjudicataire. SPAQuE n'est pas partie prenante à ce contrat mais ce contrat, ainsi que ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 figurent en Annexe 1.
Défaut de financement du Projet Gastronomica	dull y a un Défaut de financement du Projet Gastronomica en cas de perte du Subside FEDER ou en cas de restitution du Subside FEDER qui, dans les soixante (60) Jours d'une mise en demeure envoyée par la Ville, n'est pas intégralement et exclusivement financée par l'Adjudicataire dans la mesure nécessaire à soit couvrir la perte ou la restitution du Subside FEDER précitée, soit permettre, selon le cas, l'achèvement du Projet Gastronomica aux conditions du Contrat (autres que celles relatives au Planning du Projet en ce qui concerne les Travaux bénéficiant du Subside FEDER), ou l'exploitation du Projet Gastronomica conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.3 du Contrat.
Halles	désigne les halles industrielles 5 et 5a situées dans le centre de Seraing dont un plan figure en Annexe 2.
Jour	désigne un jour de calendrier.
Jour Ouvrable	désigne chaque jour sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux en Belgique.
Lot(s)	désigne en fonction du contexte respectivement le Lot 1, et/ou le Lot 2 et/ou le Lot 3.
Lot 1	désigne un hall industriel et un terrain s'y rapportant situés sur la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 53R, d'une contenance de +/- 8.893 m² selon le

	<i>plan de mesurage en <u>Annexe 3</u> (lots 5 et 6 suivant plan de mesurage), faisant l'objet du Projet Gastronomía (Sous-Phase 1).</i>
Lot 2	<i>désigne une parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 51E2, et partie n° 59L3, d'une contenance de +/- 5.754 m² selon le plan de mesurage en <u>Annexe 3</u> (lots 2, 3 et 4 suivant plan de mesurage), relative à la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (Sous-Phase 1).</i>
Lot 3	<i>désigne le solde de la parcelle cadastrée Ville de Seraing, 1^{ère} Division, Section A, n° 59L3, d'une contenance de +/- 4.610 m² selon le plan de mesurage en <u>Annexe 3</u> (lot 1 suivant plan de mesurage), relative à la phase 2 du Projet Immobilier Mixte Privé (Sous-Phase 2).</i>
Marché public	<i>désigne le marché public consistant à concevoir, réaliser, financer et assurer la gestion (i) des travaux de réhabilitation patrimoniale des Halles en vue de les transformer et de les aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé « Gastronomía » (type Foodcourt assorti de cellules commerciales, d'espaces événementiels ...), et d'en assurer la gestion et le développement, et (ii) de la construction d'un immeuble mixte comprenant des commerces, des bureaux et des logements, sur un terrain situé à côté de cet espace commercial le long de la rue Cockerill, (iii) et de la construction d'un parking.</i>
Permis	<i>désigne le (ou les) permis d'urbanisme, de voirie, d'environnement, d'implantation commerciale, intégré(s), selon le cas, nécessaire(s) pour la mise en œuvre du Projet dans son ensemble à solliciter en une ou plusieurs demandes de permis. Les références au « Permis » au singulier dans ce compromis s'entendent comme faisant également référence aux « Permis » au pluriel et vice versa.</i>
Permis purgé(s) de tout recours	<i>désigne le(s) Permis ne faisant pas l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ou devant une autre instance compétente pour connaître d'un recours contre le(s) Permis en application de la législation applicable ou, en cas d'un tel recours, cela désigne le(s) Permis ne faisant pas l'objet d'un Recours Sérieux. Le(s) Permis sera(seront) présumé(s) ne pas être susceptible(s) d'un tel recours au Conseil d'Etat ou d'une autre instance compétente pour connaître d'un recours contre le(s) Permis en application de la législation applicable, s'il est établi qu'aucun recours n'a été introduit devant la juridiction ou l'instance administrative compétente dans le délai de recours, celui-ci étant pour le Conseil d'Etat 60 Jours suivant l'affichage du(des) Permis conformément à la législation applicable.</i>
Projet	<i>désigne l'ensemble constitué (i) des travaux de réhabilitation patrimoniale des Halles en vue de les transformer et de les aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé « Gastronomía » (type Foodcourt assorti de cellules commerciales, d'espaces événementiels ...), et de la gestion et le développement y relatifs, (ii) de la construction d'un immeuble mixte comprenant des commerces, des bureaux et des logements, sur un terrain situé à côté de cet espace commercial le long de la rue Cockerill, (iii) et de la construction d'un parking.</i>
Projet Gastronomía	<i>désigne les travaux relatifs aux Halles et au parking s'y rapportant qui constituent la partie du Projet majoritairement financée par le Subside FEDER.</i>
Projet Immobilier Mixte Privé	<i>désigne les travaux réalisés par l'Adjudicataire qui ne bénéficient pas du Subside FEDER et qui se situent en</i>

	dehors du Projet Gastronomía.
Recours Sérieux	<p>désigne tout recours contre un Permis qui n'entre pas dans un des quatre cas de recours non sérieux cités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un recours qui est intenté sur la base de moyen(s) qui, dans le cadre d'une demande de suspension relative au même acte administratif, a (ont) (tous) été jugé(s) non sérieux par le Conseil d'État ou, à défaut pour le Conseil d'État de se prononcer sur le caractère sérieux des moyens, par l'auditorat du Conseil d'État. Est assimilée à ce cas l'hypothèse d'un moyen dirigé contre un acte administratif réglementaire constituant l'un des fondements de l'acte attaqué et jugé non sérieux par le Conseil d'État ou, à défaut pour le Conseil d'État de se prononcer sur le caractère sérieux des moyens, par l'auditorat du Conseil d'État ; • un recours qui porte sur un vice de forme, de procédure ou de fond non sérieux, sur lequel le Conseil d'État et l'auditorat du Conseil d'État ne se sont pas prononcés dans le cadre d'une demande de suspension relative au même acte administratif, et qui est aisément réfectible, à savoir qui peut être rectifié endéans un délai de 3 mois sans modification substantielle de la demande attaquée, pour autant que l'autorité compétente accepte de procéder à pareille réfection ; • un recours qui est considéré comme non sérieux par les Parties ; sera notamment considéré comme non sérieux tout recours en suspension ou en annulation qui est intenté sur la base de moyen(s) de forme, de procédure ou de fond que la jurisprudence établie par le Conseil d'État juge non sérieux ou non fondé(s) dans le cadre de demandes en annulation ou en suspension relatives à des actes administratifs ayant un objet similaire ou qui, au regard du moyen considéré, peuvent être considérés comme comparables ; • un recours motivé en des termes identiques ou similaires à la demande de suspension relative au même acte administratif et qui, dans le cadre de ce recours en suspension, a été jugé irrecevable sur la base de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (intérêt à agir, objet et délai) par le Conseil d'État ou dont l'irrecevabilité a été soulevée par l'auditorat du Conseil d'État. <p>En cas de désaccord des Parties sur l'appréciation des premier, deuxième et quatrième tirets et/ou sur les conséquences de tels recours, les Parties suivent la procédure de conciliation prévue à l'Article 31 (Résolution des conflits).</p>
Site	désigne les parcelles n° 53 R, 59 L 3, et 51 E 2, dont un plan figure en <u>Annexe 3</u>.
Sous-Phase 1	désigne la Phase de Réalisation au sens du Contrat se rapportant au Projet Gastronomía (sous-phase 1.1) et à la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (rue Cockerill) (sous-phase 1.2), se rapportant aux parcelles 53 R et 51 E2 ainsi qu'une partie de la parcelle 59L3, soit les Lots 1 et 2.
Sous-Phase 2	désigne la Phase de Réalisation au sens du Contrat se rapportant à la phase 2 du Projet Immobilier Mixte Privé se rapportant au solde de la parcelle 59L3 (dite parcelle « parking Ville »), soit le Lot 3.
Subside FEDER	désigne le subside FEDER obtenu par la Ville dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020.

104. Préambule

SPAQuE déclare avoir acquis le Site auprès d'Arcelor Mittal en date du 17 décembre 2010.

Le Site est concerné par le Masterplan de la Ville de Seraing.

En application du mandat du Gouvernement wallon (27 octobre 2011), SPAQuE a procédé à des travaux de réhabilitation du Site en étroite collaboration avec la Ville de Seraing en vue du développement du Site. Ces travaux se sont déroulés en plusieurs phases. La phase 1 concernant les parcelles 53R et 51 E² (partiellement) s'est clôturée le 17/10/2019. Une dernière phase de réhabilitation doit encore avoir lieu pour la parcelle 59L³. Celle-ci ne pourra être réalisée qu'une fois le parking du Projet Gastronomica opérationnel permettant la libération de la parcelle 59L3.

La Ville de Seraing a élaboré un appel à projet en date du 26/06/2018 en vue de désigner l'adjudicataire auquel serait confié par le biais d'un partenariat public privé le développement de l'ensemble du Site et du Projet Gastronomica.

Le Consortium GASTRONOMIA VISION a été désigné par le Collège communal de la Ville de Seraing en tant qu'Adjudicataire en date du 24/10/2019.

Ce compromis est relatif à l'accord des Parties sur la vente du Site sur lequel le Projet Gastronomica et le Projet Immobilier Mixte Privé sont envisagés par l'acquéreur.

105. **Bien vendu**

Le Bien Vendu est composé des lots suivants représentés sur le plan de mesurage repris en Annexe 3 :

- i. Lot 1 ;
- ii. Lot 2 ;
- iii. Lot 3.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente les immeubles par incorporation.

L'acquéreur déclare avoir visité le Bien Vendu. Il dispense le vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

106. **Prix du Bien Vendu**

Sans préjudice des conditions suspensives prévues pour chacun des Lots, la vente de l'ensemble des composantes du Bien Vendu est consentie et acceptée pour un montant totalisant 1.773.770,20 € (hors droits d'enregistrement et hors frais généralement quelconques, à charge de l'acquéreur).

Le prix est dû dès la passation des actes authentiques se rapportant aux lots (un premier acte authentique pour les Lots 1 et 2, et un second acte authentique pour le Lot 3) et ventilé comme suit :

- iv. Lot 1 :
 - a. Achat de bâtiment (hall 5 et 5a) - Partie parcelle A 53R : 331.360 €
 - b. Achat de terrain (Halls 9 et 10 déconstruits) - Partie parcelle A 53R : 414.105 €
 Soit un sous-total de 745.465 € ;
- v. Lot 2 :
 - c. Achat terrains rue Cockerill : 501.053 € (A 51 E 2) ;
- vi. Lot 3 :
 - d. Achat partie terrain rue Cockerill (zone parking) : 527.252,20 € (A 59 L 3 pie).

Le paiement s'effectue :

- vii. À concurrence de 1.246.518 € à la signature de l'acte authentique 1 pour les Lots 1 et 2 ;
- viii. À concurrence de 527.252,20 € à la signature de l'acte authentique 2 pour le Lot 3 ;
- ix. A chaque fois sur le compte numéro BE14 0910 1189 7683 (GKCCBEBB) au nom du vendeur.
- x. **Conditions suspensives**

Sans préjudice de la condition résolutoire prévue aux Articles 28a)(1), 28b)(1) et 28c), la vente du Bien Vendu est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- xi. Au plus tard pour le 28 février 2022, modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon, ce dont la Ville s'engage à informer les Parties le plus rapidement possible dès la date de réalisation de la condition suspensive ou la date de défaut de réalisation de la condition suspensive ;
- xii. En ce qui concerne l'acquisition des Lots 1 et 2, au plus tard pour le 15 juillet 2022, obtention du Permis purgé de tout recours pour permettre la réalisation des travaux de la Sous-Phase 1.

Néanmoins, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à cette date, le Permis relatif à la Sous-Phase 1 est délivré mais est encore susceptible de recours, la date ultime de réalisation spécifiée ci-dessus sera reportée jusqu'à la date où ce Permis ne sera plus susceptible de recours.

Cette condition suspensive est stipulée au profit exclusif de l'acquéreur qui peut y renoncer si un recours en suspension ou en annulation est introduit contre le Permis relatif à la Sous-Phase 1 et ne constitue pas un Recours Sérieux.

- xiii. En ce qui concerne l'acquisition du Lot 3,

- e. Au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois de la libération du « parking Ville » temporaire situé sur le Lot 3, obtention par le vendeur du certificat de contrôle du sol suite aux travaux d'assainissement sur le Lot 3.

Néanmoins, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à cette date, le CCS suite aux travaux d'assainissement sur le Lot 3 n'a pas encore délivré alors que les travaux d'assainissement sont achevés et que la condition suspensive sous b est réalisée, les parties conviennent de prolonger le délai de 3 mois supplémentaires pour permettre d'obtenir les CCS ou pour constater l'impossibilité de les obtenir.

- f. Au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025, obtention du Permis purgé de tout recours pour permettre la réalisation des Travaux de la Sous-Phase 2.

Néanmoins, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à cette date, le Permis relatif à la Sous-Phase 2 est délivré mais est encore susceptible de recours, la date ultime de réalisation spécifiée ci-dessus sera reportée jusqu'à la date où ce Permis ne sera plus susceptible de recours.

Cette condition suspensive est stipulée au profit exclusif de l'acquéreur qui peut y renoncer si un recours en suspension ou en annulation est introduit contre le Permis relatif à la Sous-Phase 2 et ne constitue pas un Recours Sérieux.

Dans le cadre des conditions suspensives (i), (ii) et (iii)b, la Ville et l'acquéreur s'engagent individuellement à tenir le vendeur informé de toute discussion menée entre la Ville et l'acquéreur en cas de non-modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER, en cas de non-obtention de tout ou partie des Permis, de refus de tout ou partie des Permis ou de modification du Projet imposée en cours de procédure de délivrance du(des) Permis nécessitant de redéposer une demande de Permis, de même qu'en cas de Recours Sérieux introduit contre le(s) Permis ou de suspension de l'exécution du tout ou partie du(des) Permis suite à l'introduction d'un recours en suspension, de manière à adapter ce compromis sur la base des accords trouvés entre l'acquéreur et la Ville, comme par exemple une nouvelle date de réalisation de la condition suspensive liée à la modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER et/ou à l'obtention du(des) Permis par l'acquéreur ;

Dans le cadre de la condition suspensive (iii)a, le vendeur s'engage à tenir informé l'acquéreur de l'évolution des travaux d'assainissement, de ses contacts avec la DAS et de l'obtention du CCS.

- xiv. Au plus tard pour la date de passation du premier acte authentique de vente se rapportant aux Lots 1 et 2, l'autorisation du Gouvernement wallon sur la vente du Bien Vendu donnée en exécution de l'article D.V.4 du CoDT bis compte tenu du fait que le Site est repris en SAR suivant l'arrêté ministériel du 22/12/2016 (SAR/LG250 dit « halls CMP Cockerill » à Seraing).

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives dans l'un des délais mentionnés ci-dessus, ce compromis est considéré comme nul et non avenu de plein droit et sans indemnité.

107. Frais liés à la vente

L'acquéreur supportera tous les droits, tous les frais, tous les honoraires et toutes les taxes (et de crédit éventuel) liés à la vente du Bien Vendu, à l'exception des frais liés aux démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du Bien Vendu qui restent à charge du vendeur. L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul lui permettant d'estimer le coût global de la vente du Bien Vendu.

108. Conditions Particulières de la vente

La vente du Lot 1 est passée sous la condition particulière à charge de l'acquéreur que le Permis portant les références DIC/SEG096/20210132 dont la demande a été déposée en date du 23 juillet 2021, a fait l'objet d'une attestation de demande complète et recevable du 10 août 2021 et a été délivré le 27 octobre 2021, soit purgé de tout recours endéans un délai n'entraînant pas un Défaut de financement du Projet Gastronomica.

La vente du Lot 2 est passée sous la condition particulière à charge de l'acquéreur de réaliser le Projet Immobilier Mixte Privé (Sous-Phase 1.2) (au sens de l'article 1 du Contrat) dans les conditions (programme, planning, ...) prévues par le Contrat (telles qu'éventuellement modifiées en cours d'exécution par la Ville et l'Adjudicataire conformément au Contrat dont le vendeur aura été informé par la Ville).

La vente du Lot 3 est passée sous la condition particulière à charge de l'acquéreur de réaliser le Projet Immobilier Mixte Privé (Sous-Phase 2) (au sens de l'article 1 du Contrat) dans les conditions (programme, planning, ...) prévues par le Contrat (telles qu'éventuellement modifiées en cours d'exécution par la Ville et l'Adjudicataire conformément au Contrat).

L'acquéreur s'engage à informer le vendeur de tout événement susceptible d'activer les présentes conditions particulières et ce au plus tard dans les huit (8) Jours Ouvrables de leur survenance.

109. Revenu cadastral

Le vendeur déclare, sur la base d'une information lui ayant été fournie par la Ville sans que la responsabilité de la Ville puisse donc être engagée du chef de cette déclaration, que le revenu cadastral relatif au Bien Vendu est le suivant et qu'il ne paie pas de précompte immobilier s'y rapportant :

- 1.153 € pour la parcelle n° 53R ;
- 685 € pour la parcelle n° 51E2 ;
- 47 € pour la parcelle n° 59L3.

110. **Situation hypothécaire**

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le Bien Vendu sans dette ni gage ou hypothèque. Le vendeur a donc l'obligation de rendre le Bien Vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du Bien Vendu en utilisant le prix de vente et toutes autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du Bien Vendu.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le Bien Vendu et que le Bien Vendu est actuellement quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages. Il s'interdit d'hypothéquer, de donner un mandat hypothécaire ou de constituer toute autre privilège, charge, inscription ou enregistrement au sujet d'un des Lots, jusqu'à la passation de l'acte authentique relatif audit Lot.

111. **Propriété**

Pour chaque Lot, l'acquéreur en deviendra propriétaire le jour de la signature de l'acte authentique s'y rapportant et après paiement du prix convenu s'y rapportant.

112. **Occupation - jouissance**

Chaque Lot sera libre d'occupation le jour de la signature de l'acte authentique s'y rapportant. L'acquéreur aura la jouissance de chaque Lot le jour de la signature de l'acte authentique s'y rapportant et après paiement du prix correspondant à chaque Lot.

113. **Contributions - taxes**

Pour chaque Lot, à la signature de l'acte, l'acquéreur remboursera au vendeur la quote-part de toutes taxes éventuelles dues calculée à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours. Le vendeur rappelle qu'il ne paie pas de précompte immobilier s'y rapportant, de sorte qu'en principe l'acquéreur ne sera pas tenu au remboursement d'une quote-part dans le précompte immobilier se rapportant au Bien Vendu.

114. **État du Bien Vendu**

Les Lots sont vendus dans leur état actuel bien connu de l'acquéreur qui déclare avoir eu tout le loisir de les visiter.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents ou cachés (pour ces derniers uniquement si le vendeur n'en a pas connaissance).

L'acquéreur n'aura donc aucun recours contre le vendeur sauf pour les vices cachés dont le vendeur a connaissance.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.

115. **Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales**

Les Lots sont vendus avec toutes leurs mitoyennetés et toutes leurs servitudes.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas octroyé de servitudes.

L'acquéreur sera tenu de respecter les servitudes existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore, étant entendu que, par la présente clause, l'acquéreur ne renonce pas au droit de réclamer à la Ville l'indemnisation des dommages qu'il subirait du fait de l'existence de servitudes imprévisibles au stade de l'offre, et ce, en application des dispositions applicables de la réglementation sur les marchés publics et du Contrat étant entendu que la Ville co-signe à cet égard le compromis sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable. »

116. **Superficie du Bien Vendu**

La superficie (contenance) reprise dans la description du Bien Vendu n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

117. **Informations sur la situation urbanistique**

Le vendeur a un devoir d'information sur la situation urbanistique du Bien Vendu.

Néanmoins, l'acquéreur a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, ...) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du Bien Vendu et la faisabilité de son éventuel projet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le Bien Vendu :

- est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977 et n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977;
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.) à l'exception du SAR suivant l'arrêté ministériel du 22/12/2016 (SAR/LG250 dit « halls CMP Cockerill » à Seraing).

Le vendeur renvoie pour le surplus à la lettre adressée par la Ville de Seraing, le 26 octobre 2021, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie et figurant en Annexe 6.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le Bien Vendu bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le Bien Vendu qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

118. Zones inondables

Le vendeur déclare que le Bien Vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

119. Expropriation – monuments/sites – alignement – emprise

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance que le Bien Vendu serait concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

120. Travaux et affectation du bien vendu

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le Bien Vendu sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Le vendeur déclare que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le Bien Vendu ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le Bien Vendu est actuellement désaffecté sauf en ce qui concerne le parking temporaire à la demande de la Ville le temps que l'acquéreur puisse réaliser un nouveau parking dans le cadre du Projet sur le Lot 1 ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

121. Droit de préemption – droit de préférence – promesse de vente – promesse d'achat

Le vendeur déclare qu'à l'exception de l'option de vente consentie à la Ville de Seraing sur le Bien Vendu et de l'application de l'article D.V.4 du CoDT bis (aliénation – SAR – autorisation du Gouvernement wallon), il n'existe, sur le Bien Vendu, aucun droit de préemption, droit de préférence, ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

122. Gestion et assainissement du sol

a. Déclarations

Le vendeur déclare que les Lots 1 et 2 ont fait l'objet d'un assainissement, ce qui rend notamment la parcelle 51^{E2} compatible avec une affectation de type III (habitat) et la parcelle 53R a un usage de type IV (commercial). L'état environnemental de ces deux Lots est plus amplement décrit dans l'évaluation finale qui a été déposée en vue de la demande d'un certificat de contrôle du sol s'y rapportant, cette évaluation finale ayant été approuvée par la Direction de l'Assainissement des Sols par une décision du 29 juillet 2021, amendée par erratum du 18 novembre 2021 ; le vendeur transmettra la copie de ce certificat de contrôle une

fois obtenu à l'acquéreur et au plus tard à la passation de l'acte authentique de vente se rapportant aux Lots 1 et 2 ; l'acquéreur est informé par le vendeur du dossier de dérogation à l'obligation de réaliser une étude d'orientation en application de l'article 29 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le Lot 3 actuellement occupé par un parking temporaire au profit de la Ville, fera l'objet d'investigations et de travaux d'assainissement par le vendeur dès que ce lot sera libéré de ladite occupation, et ce, en vue d'une occupation de type III (habitat).

L'ensemble de ces informations sont reprises en Annexe 4, en ce compris les trois extraits conformes de la BDES relatifs au Site.

b. Destination

Pour information, l'acquéreur compte destiner le Bien Vendu aux usages suivants :

- xv. Lot 1 : commerces, bureaux et parking ;
- xvi. Lot 2 : commerces, bureaux et logements ;
- xvii. Lot 3 : commerces, bureaux et logements.

123. Citerne à mazout/gaz

Le vendeur déclare que le Bien Vendu ne contient plus de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ni de citerne à gaz.

124. Permis d'environnement

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance du fait que le Bien Vendu ferait l'objet d'un permis d'environnement ou d'une déclaration de classe 3.

125. Déclarations fiscales (enregistrement, tva, plus-value, ETC.)

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement lesquels seront intégralement à la charge de l'acquéreur (en ce compris les éventuelles amendes pour enregistrement tardif).

126. Acte authentique de vente

Pour chaque Lot, l'acte authentique de vente sera signé au plus tard dans les quatre (4) mois de la réalisation des conditions suspensives applicables audit Lot. Les actes seront conclus en présence de la Ville. Il est à cet égard précisé que l'acquéreur ambitionne de passer :

- Un premier acte authentique de vente qui couvrira ensemble le Lot 1 et le Lot 2 au plus tard pour le 15 novembre 2022 ;
- Un second acte authentique de vente qui couvrira le Lot 3 au plus tard pour le 27 janvier 2026.

L'acquéreur s'engage à informer le plus rapidement possible le vendeur et la Ville des dates de passation envisagées, de même que de toute modification éventuelle du nombre d'actes authentiques à passer, et ce par e-mail avec accusé de réception adressé aux personnes suivantes :

Pour le vendeur :	Nom :	M. Yves Demeuse
	E-mail :	y.demeuse@spaque.be
Pour la Ville :	Nom :	M. Renaud Chaput
	E-mail :	rchaput@eriges.be

Le vendeur et l'acquéreur sont informés qu'ils peuvent choisir librement chacun leur notaire, sans supplément de frais (ils peuvent également se faire assister par un conseil).

Le vendeur a choisi le notaire \$.

L'acquéreur a choisi le notaire \$.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 28, si l'un des actes authentiques n'est pas signé à la date fixée aux conditions convenues, chacune des parties pourra, à l'issue de la concertation prévue à l'article 31, considérer de plein droit la vente et toutes les autres dispositions du présent compromis, comme résolues, avec mise en demeure supplémentaire de quinze jours restée sans suite (c'est-à-dire sans passation de l'acte authentique endéans ce délai), et sans intervention judiciaire préalable, s'agissant d'un pacte commissoire exprès. Aussi la partie défaillante supportera en outre les droits d'enregistrement dus sur la présente convention, les frais judiciaires et extrajudiciaires qui auraient été exposés par l'autre partie, les frais et honoraires qui seraient dus aux notaires ainsi que les dommages éventuellement subis par l'autre partie, lesquels devront être dûment établis.

127. Notifications

L'acquéreur et la Ville s'engagent individuellement à informer immédiatement par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé de réception, le vendeur de tout événement, de toute situation, rien n'étant excepté, survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui est de nature à avoir une influence sur ce compromis.

128. Condition résolutoire et droit de réméré pouvant être exercé par la SPAQuE (ci-après le « Bénéficiaire du réméré »)

- b. Lot 1
- c.
- d. Condition résolutoire

Toute notification de résiliation du Contrat par la Ville à l'encontre de l'acquéreur prise en exécution de l'article 15 du Contrat intervenant avant la passation de l'acte authentique de vente actant la vente du Lot 1, sera adressée par la Ville à l'acquéreur avec en copie le vendeur pour information.

A la réception de cette notification par le vendeur, le vendeur prononcera la résolution du compromis se rapportant au Lot 1, de plein droit et sans indemnité, sans intervention judiciaire préalable, et en informera l'acquéreur avec en copie la Ville pour information, par courrier recommandé avec accusé de réception.

129. Faculté de réméré

La vente du Lot 1 est soumise à la faculté de réméré suivante.

La faculté de réméré sera uniquement exercée par le Bénéficiaire du réméré, dans le délai ci-dessous, en cas de résiliation du Contrat par la Ville en exécution de l'article 15 du Contrat, dans un délai de cinq (5) ans à dater de la passation de l'acte authentifiant la vente du Lot 1.

En cas de résiliation du Contrat par la Ville en exécution de l'article 15 du Contrat après la passation de l'acte authentique de vente se rapportant au Lot 1, la Ville en informera le vendeur avec en copie l'acquéreur.

Le Lot 1 sera racheté par le Bénéficiaire du réméré dans les conditions prévues aux articles 1659 et suivants du Code civil, moyennant le paiement des montants suivants, sans préjudice du point (vi) ci-après :

- xviii. Le remboursement du prix d'acquisition du Lot 1 ;
- xix. Le remboursement des frais d'acquisition du Lot 1, résultant du décompte dressé par les notaires instrumentant dans le cadre de la vente initiale ;
- xx. Le coût de maintien des travaux après signification du réméré et les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, le cas échéant faisant l'objet du Subside FEDER, exposés jusqu'à la passation de l'acte authentique lié à l'exercice de la faculté de réméré, ce coût ne pouvant être exposé, sauf urgence mettant en cause la sécurité des biens et/ou des personnes, que moyennant l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire du réméré qui ne pourra le refuser sans juste motif ;
- xxi. Pour autant que le Permis purgé de tout recours soit transféré, le paiement des frais d'obtention du Permis pour le Lot 1 (tels que listés en Annexe 5) et de la valeur des constructions érigées sur le Lot 1, évaluée à dire d'expert, qui appliquera une méthodologie habituelle pour la valorisation d'immobilier commercial (fondée sur la valeur de rendement des loyers admis par l'expert, c'est-à-dire loyers totaux sur un an / taux de rendement annuel (yield déterminé par l'expert pour des biens similaires (centres commerciaux, ...)) = valeur), cette valeur ne pouvant jamais être inférieure au montant de l'investissement de l'Adjudicataire ;

Étant entendu que

- xxii. seront à charge du Bénéficiaire du réméré tous droits d'enregistrement et/ou taxe sur la valeur ajoutée et tous frais réclamés par les notaires instrumentant dus en raison de la passation de l'acte authentique lié à l'exercice de la faculté de réméré ;
- xxiii. le Subside FEDER sera déduit des montants précités (les factures présentées, validées et effectivement payées (ou payables) par le Subside FEDER faisant foi entre les Parties pour considérer l'investissement dont question ci-dessus). Pour éviter tout malentendu, les Parties précisent que seront déduites des montants dus par le Bénéficiaire du réméré, le Subside FEDER lié à des éléments pris en compte dans les montants dus, mais rien que le Subside FEDER lié à ces éléments.

Le paiement interviendra dans un délai de maximum quatre (4) mois après la notification par le Bénéficiaire du réméré de l'exercice de la faculté de rachat. A défaut, en cas de retard de paiement, les montants dus seront majorés d'un intérêt calculé suivant le taux Euribor 6 mois majoré de 200 points de base. Les loyers restent perçus par l'Adjudicataire jusqu'au paiement intégral des montants ci-dessus.

Le Bénéficiaire du réméré exercera sa faculté de rachat auprès de l'Adjudicataire moyennant exploit d'huissier, dans le mois de la résiliation du Contrat par la Ville et l'acte authentique et le paiement interviendront dans un délai de maximum quatre (4) mois après la notification par le Bénéficiaire du réméré de l'exercice de la faculté de rachat.

A partir de la notification de l'exercice de la faculté de rachat, sauf accord contraire, l'Adjudicataire arrête les travaux en cours. Dans les trente (30) Jours suivant cette notification, un état des lieux contradictoire sera établi par les Parties ou, en l'absence d'une des Parties, par un expert désigné par la Partie la plus diligente.

En outre, pendant une période de maximum de cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par la Ville, l'Adjudicataire conservera sous sa garde la parcelle et les ouvrages érigés et maintiendra à sa charge l'ensemble des frais d'assurance et autres jusqu'au transfert de propriété et des risques intervenant au moment de la passation de l'acte authentique requis. Si l'acte authentique n'est pas passé dans les cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par

la Ville, la garde de la parcelle et des ouvrages érigés et la charge des frais d'assurance seront automatiquement transférées au Bénéficiaire de réméré.

Le Lot 1 sera la propriété du Bénéficiaire du réméré et sera aux risques du Bénéficiaire du réméré au moment de la passation de l'acte authentique requis, étant entendu que, si l'acte authentique n'est pas passé dans les cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par la Ville, les risques seront automatiquement transférés au Bénéficiaire du réméré à l'expiration de cette période. Le Lot 1 sera repris lors du transfert de propriété par le Bénéficiaire du réméré exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevée.

e. Lot 2

130. Condition résolutoire

Toute notification de résiliation du Contrat par la Ville à l'encontre de l'acquéreur prise en exécution de l'article 15 du Contrat intervenant avant la passation de l'acte authentique de vente actant la vente du Lot 2, sera adressée par la Ville à l'acquéreur avec en copie le vendeur pour information.

A la réception de cette notification par le vendeur, le vendeur prononcera la résolution du compromis se rapportant au Lot 2, de plein droit et sans indemnité, sans intervention judiciaire préalable, et en informera l'acquéreur avec en copie la Ville pour information, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si ce compromis est résolu après obtention du Permis relatif aux travaux du Projet Immobilier Mixte Privé portant sur le Lot 2, ce permis sera transféré à l'occasion de la dissolution.

131. Faculté de réméré

La vente du Lot 2 est soumise à la faculté de réméré suivante.

La faculté de réméré sera uniquement exercée par le Bénéficiaire du réméré, dans le délai ci-dessous, en cas de résiliation du Contrat par la Ville en exécution de l'article 15 du Contrat, après la passation de l'acte authentique de vente se rapportant au Lot 2 et avant l'établissement de l'acte de base, respectivement pour l'(les) immeuble(s) du Projet Immobilier Mixte Privé à ériger sur le Lot 2, sans toutefois que ce délai puisse dépasser cinq (5) ans à dater de la passation de l'acte authentique de vente se rapportant au Lot 2. Dans tous les cas, le transfert du Lot 2 n'entraînera pas le transfert du permis obtenu pour ce qui concerne ce Lot 2.

En cas de résiliation du Contrat par la Ville en exécution de l'article 15 du Contrat après la passation de l'acte authentique de vente actant la vente du Lot 2, la Ville en informera le vendeur avec en copie l'acquéreur.

Le Lot 2 sera repris dans les conditions prévues aux articles 1659 et suivants du Code civil, moyennant le paiement des montants suivants par le Bénéficiaire du réméré :

- xxiv. Le remboursement du prix d'acquisition du Lot 2 et, le cas échéant, des frais d'obtention du Permis relatif au Lot 2 (tels que listés en Annexe 5) si le Permis purgé de tout recours concernant le Lot 2 est transféré ;
- xxv. Le remboursement des frais d'acquisition du Lot 2, résultant du décompte dressé par les notaires instrumentant dans le cadre de la vente initiale ;
- xxvi. Les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, ainsi que les frais de maintien en l'état des constructions existantes (façade rue Pottier et portique d'entrée) ; tout coût dans ce cadre ne pourra être exposé par l'Adjudicataire, sauf urgence mettant en cause la sécurité des biens et/ou des personnes, que moyennant l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire du réméré qui ne pourra le refuser sans juste motif ;

Étant entendu que

- xxvii. seront à charge du Bénéficiaire du réméré tous droits d'enregistrement et/ou taxe sur la valeur ajoutée et tous frais réclamés par les notaires instrumentant dus en raison de la passation de l'acte authentique lié à l'exercice de la faculté de réméré, étant entendu que les frais relatifs à l'obtention du Permis obtenu en sont exclus ;
- xxviii. tout paiement pour les éventuelles constructions érigées par l'acquéreur sur le Lot 2 sera exclu, ces éventuelles constructions restant acquises au Bénéficiaire du réméré sans indemnité.

Le paiement interviendra dans un délai de maximum quatre (4) mois après la notification par le Bénéficiaire du réméré de l'exercice de la faculté de rachat. A défaut, les montants dus seront majorés d'un intérêt calculé suivant le taux Euribor 6 mois majoré de 200 points de base. Les loyers restent perçus par l'acquéreur jusqu'au paiement intégral des montants ci-dessus.

Le Bénéficiaire du réméré exercera sa faculté de rachat auprès de l'acquéreur moyennant exploit d'huissier, dans le mois de la résiliation du Contrat par la Ville et l'acte authentique et le paiement interviendront dans un délai de maximum quatre (4) mois après la notification par le Bénéficiaire du réméré de l'exercice de la faculté de rachat.

A partir de la notification de l'exercice de la faculté de rachat, sauf accord contraire, l'acquéreur arrête les travaux en cours. Dans les trente (30) Jours suivant cette notification, un état des

lieux contradictoire sera établi par les Parties ou, en l'absence d'une des Parties, par un expert désigné par la Partie la plus diligente.

En outre, pendant une période de maximum de cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par la Ville, l'Adjudicataire conservera sous sa garde les parcelles et les éventuels ouvrages érigés et maintiendra à sa charge l'ensemble des frais d'assurance et autres jusqu'au transfert de propriété et des risques intervenant au moment de la passation de l'acte authentique requis. Si l'acte authentique n'est pas passé dans les cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par la Ville, la garde de la parcelle et des éventuels ouvrages érigés et la charge des frais d'assurance seront automatiquement transférées au Bénéficiaire du réméré.

Le Lot 2 sera la propriété du Bénéficiaire du réméré et sera aux risques du Bénéficiaire du réméré au moment de la passation de l'acte authentique requis, étant entendu que, si l'acte authentique n'est pas passé dans les cinq (5) mois à dater de la résiliation du Contrat par la Ville, les risques seront automatiquement transférés au Bénéficiaire du réméré à l'expiration de cette période. Le Lot 2 sera repris par le Bénéficiaire du Réméré exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé.

f. Lot 3

La vente du Lot 3 est conclue sous la condition résolutoire et la clause de réméré dont les termes et modalités sont identiques à celles énoncées à l'article 28b), ci-dessus pour le Lot 2.

132. **Divisibilité**

Si l'une des clauses de ce compromis venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de ce compromis.

Les signataires s'engagent à négocier rapidement et de bonne foi une clause de remplacement. Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de ce compromis, chacun des signataires s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable de remplacement.

133. **Élection de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature des actes authentiques, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège social mentionné au point 1.

134. **Résolution des conflits**

Tout problème né de la validité, de la formation, de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de ce compromis fera l'objet d'une concertation entre les signataires et la Ville en vue de trouver une solution au différend.

À défaut d'accord à l'issue d'une période de huit (8) semaines, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente du différend. Les cours et tribunaux du siège social de SPAQuE, qui appliqueront le droit belge, sont exclusivement compétents.

Le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

135. **Signatures**

Fait en cinq originaux à \$ en l'étude de \$

Le \$

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Les trois exemplaires supplémentaires sont destinés au notaire du vendeur, au notaire de l'acquéreur et à la Ville.

ANNEXES :

136. Copie du Contrat et de ses avenants n° 1 et n° 2 et n° 3

137. Plan des Halles

138. Plan de mesurage du Site (plan réf. 021-209 dressé le 19 novembre 2021 par le géomètre F. Magis)

139. Informations relatives à l'état du sol (courrier de la DAS du 29 juillet 2021 et erratum du 18 novembre 2021 + trois extraits conformes de la BDES relatifs au Site)

140. Frais d'obtention du(des) Permis

141. Renseignements urbanistiques délivrés par la Ville en date du 26 octobre 2021

OBJET N° 36: Conclusion d'un bail emphytéotique portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble rue Smeets 47 à 4100 SERAING, appartenant à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 4 février 2020 insérant le Livre 3 "Les Biens" dans le Code civil, entrée en vigueur le 1er septembre 2021 et plus particulièrement le livre VII intitulé "droit d'emphytéose" ;

Considérant que la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES est propriétaire d'un immeuble sis rue Smeets 47, dénommé anciennement la "Maison du Peuple" ;

Attendu que cet immeuble est en cours de rénovation pour y réaliser, d'une part, une liaison piétonne menant de la rue Smeets vers le Centre culturel communal de SERAING et, d'autre part, un immeuble à appartements ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite pouvoir disposer du rez-de-chaussée de cet immeuble pour en faire un "Thiers-lieu", avec création d'espaces communs, destiné à l'accueil d'associations, de citoyens et de travailleurs ;

Attendu que les travaux d'aménagement pourraient être financés via le subside UIA ;

Attendu que, pour ce faire, il est nécessaire que la Ville puisse disposer d'un droit réel sur cette partie du bâtiment ;

Attendu que la conclusion d'un bail emphytéotique sur une partie de l'immeuble nécessite la rédaction d'un acte de base ;

Vu la décision n° 21 du collège communal du 15 mai 2020 décidant :

- de marquer un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES, d'une durée de trente ans prorogeable, moyennant paiement d'un canon fixé à l'Euro symbolique, portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Smeets 45-47 ;
- de solliciter un notaire afin qu'il procède à la rédaction d'un acte de base et d'un règlement de copropriété visant à diviser l'immeuble à régler les droits et devoirs de chacun quant aux parties communes ;
- que l'acte de base et l'acte de bail emphytéotique seront établis aux frais de la Ville de SERAING ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme du droit des biens, le livre 3 du Code civil supprime le caractère obligatoirement onéreux du droit d'emphytéose, ce dernier pouvant, depuis le 1er septembre 2021, être octroyé à titre gratuit ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conclure avec la r.c.a. ERIGES un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, prorogeable, à titre gratuit, portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Smeets 47 ;

Attendu qu'il est également proposé de prévoir qu'en fin de contrat, la propriété des ouvrages réalisés par la Ville soit transférée gratuitement à la r.c.a. ERIGES, qui ne devra dès lors pas indemniser la Ville ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu le projet d'acte de base simplifié et d'acte de bail emphytéotique rédigé par l'Étude AEQUALIS ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de conclure avec la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES, constituant du droit, pour cause d'utilité publique, un bail emphytéotique, d'une durée de trente ans prorogeable, à titre gratuit, portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Smeets 47, aux clauses et conditions figurant dans le projet d'acte de base et de bail emphytéotique reproduits ci-dessous,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , tels que reproduits ci-dessous, les termes de l'acte de base et du bail emphytéotique à conclure avec la r.c.a. ERIGES :

Acte de base SIMPLIFIÉ - CONSTITUTION BAIL EMPHYTÉOTIQUE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le

Devant Nous, Maître **Vincent BODSON**, notaire à la résidence de Bonnelles, exerçant sa fonction dans la SRL "AEQUALIS NOTAIRES ASSOCIES", ayant son siège à 4100 Bonnelles, Rue Solvay, 1A.

ONT COMPARU :

1) La régie communale autonome de Seraing "**ERIGES**", ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Cockerill 40/41, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0882.364.359.

Ici représentée conformément à l'article 86 des statuts et du Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil d'administration du 6 décembre 2019 par :

* Madame GERADON Déborah, Vice-Présidente, domiciliée à 4100 Seraing, Rue Solvay, 90

* Madame CRAPANZANO Laura, Administratrice, domiciliée à 4100 Seraing, Avenue des Aisemences, 25

* Monsieur ONKELINX Alain, Administrateur, domicilié à 4100 Bonnelles, rue du Tige Blanc, 21.

Agissant en vertu de @

2) La « **VILLE DE SERAING** », dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

* son Bourgmestre, Monsieur BEKAERT Francis, né à Seraing, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4100 SERAING, rue de la Vecquée, 352/1, agissant en vertu de la délibération n° 9 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du trois décembre deux mil dix-huit (prestation de serment) ;

* son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

Laquelle agissant en vertu de la délibération du conseil communal du ... , dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

EXPOSE PREALABLE – ACTE RECTIFICATIF/RECOGNITIF

Pour autant que de besoin, les comparants confirment qu'il ressort de l'acte d'apport reçu en date du 18 décembre 2015 par Maître Vincent BODSON, précité, que le bien ci-après décrit, à savoir la salle à l'arrière, ne faisait pas l'objet de l'apport d'un ensemble de biens par la Ville de Seraing à la régie communale autonome de Seraing « ERIGES ». De sorte que ce bien est toujours la propriété de la Ville de Seraing.

DESCRIPTION DU BIEN**VILLE DE SERAING – 5^e DIVISION**

Une salle située à l'arrière du bâtiment et ayant pour identifiant parcellaire réservé le @ d'une contenance d'un are dix-huit centiares (1a18ca).

A prendre hors du bien suivant : Une maison de commerce et d'habitation, sur et avec terrain, sise rue Alfred Smeets, 47, cadastré section B numéro 11W20 d'une superficie de 394 mètres carrés.

Telle que cette salle était reprise sous liseré jaune plan de division du géomètre Grégory SAVOIE du 1^{er} octobre 2013 (numéro 62355-10066) et annexé audit acte. Ledit bien est également repris sous liseré vert au plan de division du Géomètre Didier FAYS, Géotech, à Louveigné, réalisé en date du 11 septembre 2020, repris sous le numéro de référence @.

Ce plan signé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3^e alinéa, 2° C.Enreg. et de l'article 3.30 du Code civil.

Les comparants sollicitent l'administration générale de la documentation patrimoniale compétente afin de rectifier leur documentation et notamment la matrice cadastrale en ce sens.

PREMIERE OPERATION - ACTE DE BASE

Le comparant sub 1, à savoir la régie communale autonome de Seraing « ERIGES » déclare qu'il est propriétaire en pleine propriété des biens suivants :

I. DESIGNATION DU BIEN**VILLE DE SERAING, CINQUIEME DIVISION**

Un **immeuble à usage mixte** repris selon un extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an comme « café », sur et avec terrain, sise Rue Smeets numéro 47, cadastrée section B, partie du numéro 0011W20P0000 et ayant pour nouvel identifiant parcellaire @, d'une superficie de 279,42 mètres carrés.

Tel que ce bien est repris sous liseré rose au plan de division dressé par le bureau de Géomètre GEOTECH, à Louveigné, en date du 11 septembre 2020, repris sous le numéro de référence @.

Ce plan signé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° C.Enreg. et de l'article 3.30 du Code civil.

II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A l'origine, le bien appartenait à la société coopérative « LA MAISON DU PEUPLE ».

Aux termes d'un acte reçu par me notaire Emile LABE, de résidence à Liège, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au troisième bureau de Liège le vingt-huit décembre suivant, volume 5223, numéro 6, la société coopérative « LA MAISON DU PEUPLE » a vendu ledit bien à la société anonyme « IMMO PASECA », ayant son siège social à Liège.

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Meunier et Labé, précités, le vingt-deux août mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques le trente août suivant, volume 6539 numéro 16, la société anonyme « IMMO PASECA », a vendu ledit bien à la société privée à responsabilité limitée « ADVANCED-BIO-ENVIRONNEMENT-CONSULTING », susvisée.

Aux termes d'un acte passé devant Madame Déborah Gérardon, Echevin du développement territorial de la Ville de Seraing, remplaçant Monsieur le Bourgmestre empêché, la SPRL « ADVANCED-BIO-ENVIRONNEMENT-CONSULTING » a vendu le bien à la Ville de Seraing.

Aux termes d'un acte d'apport reçu par le Notaire Vincent BODSON en date du 18 décembre 2015, transcrit au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Liège en date du 5 janvier 2016 sous la formalité 37-T-05/01/2016-00067, la ville de Seraing a apporté une partie du bien sis rue Smeets 47 (la ville de Seraing s'étant réservé le surplus) à la régie communale autonome de Seraing « ERIGES », comparante aux présentes.

III. MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE FORCEE

1. Régime de la copropriété forcée

Le comparant sub 1/, à savoir la régie communale autonome de Seraing « ERIGES », déclare qu'il souhaite placer ce bien sous le régime de la copropriété forcée sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée conformément aux articles 3.78 à 3.100 du Code civil.

En conséquence, il déclare que l'immeuble sera divisé en plusieurs lots privatifs, chacun de ceux-ci devant constituer une propriété distincte, avec comme accessoire indissociable, une fraction des parties communes et du terrain qui sont d'un usage commun à ces diverses propriétés.

En vue de la division de l'immeuble, le comparant sub 1/ requiert le notaire soussigné d'acter authentiquement sa volonté de soumettre le bien, à dater de la première mutation, à un régime de propriété horizontale et de copropriété accessoire et forcée. Toutefois, conformément à l'article 3.84, premier alinéa, *in fine* du Code civil, la nature des biens le justifiant compte tenu du nombre peu élevé des lots privatifs créés, la partie comparante déclare unanimement déroger à l'application des règles de la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis telles qu'elles résultent des articles 3.84 et suivants du Code civil.

En conséquence, l'immeuble sera donc régi par les dispositions de l'article 3.78 à 3.83 du Code civil (dispositions impératives).

2. Permis d'urbanisme – Liaison piétonne

Le bien objet des présentes a fait l'objet de plusieurs permis et notamment d'un permis d'urbanisme en date du 19 octobre 2016 en vue de transformer un ensemble d'immeubles mixtes et réaliser une liaison piétonne et d'un permis d'urbanisme du 5 juin 2020 afin de régulariser la création de deux logements supplémentaires et l'isolation de ceux-ci par l'intérieur.

Le comparant, à savoir ERIGES, déclare que l'ensemble des travaux sont terminés et conformes aux permis obtenus.

Concernant la création de la liaison piétonne, il résulte d'un extrait du conseil communal de la Ville de Seraing du 14 décembre 2020, que la ville de Seraing a marqué son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie (création de voirie et d'une servitude d'utilité publique) déposée par la régie communale autonome de Seraing « Eriges ».

3. Plans

Le comparant dépose entre les mains du notaire soussigné les plans de l'immeuble dressés par le bureau de Géomètre-expert GEOTECH à Louveigné en date du 11 septembre 2020.

Ces plans signés ne varietur par les parties et nous, notaire, resteront annexés au présent acte, mais ne seront pas présentés à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Le comparant sub 1/ certifie que ces plans ont été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence @ et qu'ils n'ont pas été modifié depuis lors ;

IV. DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le comparant sub 1/ a déclaré opérer comme suit la division de l'immeuble, conformément à la description ci-après et aux plans susvantés

1. Parties communes

Les parties communes de l'immeuble comprennent :

- Le terrain d'assiette, le soutènement, l'entrée principale, le sous-sol de la résidence contenant notamment les caves communes, les locaux contenant les compteurs d'eau et de gaz commun, la citerne à mazout hors service, au rez-de-chaussée la cage d'escalier et le local contenant les compteurs d'électricité, toutes les toitures, l'exutoire de fumées, ainsi que les gouttières et descentes d'eau pluviale, les canalisations et conduites de toute nature: eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, tout à l'égout (à l'exclusion toutefois des parties de ces conduites et canalisations servant à l'usage exclusif d'une entité privative et se trouvant dans celle-ci).
- Les fondations, l'armature, les hourdis, les gros murs de façades, de refend et de clôture, les revêtements et ornements extérieurs des wallfaçades, portes donnant accès aux parties communes et fenêtres, même s'ils dépendent de parties privatives, les appuis de fenêtres extérieurs, les chutes de w.c., les canalisations de toutes natures à usage commun, tous les dispositifs d'éclairage ou de sécurité des parties communes, les minuteriers, les enduits, peintures et décorations des parties communes, notamment des murs extérieurs, des portes et des fenêtres, la partie des ouvre-portes et parlophone se trouvant dans les parties communes.
- Le gros-œuvre des terrasses y compris leur recouvrement et les balustrades. Remarques : comme dit ci-après la jouissance privative et exclusive des terrasses et balcon est réservée aux appartements en question. De sorte que l'entretien des terrasses et balcon sont à charge du lot privatif qui en bénéficie.
- Les aménagements extérieurs au bâtiment.

De manière générale, sont parties communes toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusifs de l'un ou l'autre des locaux privatifs ou celles qui sont communes d'après la loi.

2. Parties privatives

Le comparant nous déclare qu'il résulte des plans annexés que l'immeuble sera divisé en 6 lots décrits comme suit :

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

Un **espace à affecter** destiné à un usage non résidentiel de type bureaux ou salles de réunion d'une superficie approximative d'après plan de 215,88 mètres carrés comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'espace proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée : les 4.563/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain,

AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE :

1/ L'appartement dénommé « 1.1 » d'une superficie approximative d'après plan de 66,72 mètres carrés, sis au fond du couloir à droite, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une chambre, un WC, une salle de bain, une séjour avec cuisine.
- b) en copropriété et indivision forcée : les 1.244/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.
- c) en jouissance exclusive et privative : le balcon

2/ L'appartement dénommé « 1.2 » d'une superficie approximative d'après plan de 71,53 mètres carrés, sis au fond du couloir à gauche, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une chambre, un WC, une salle de bain, une séjour avec cuisine.
- b) en copropriété et indivision forcée : les 1.295/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.
- c) en jouissance exclusive et privative : la terrasse

3/ L'appartement dénommé « 1.3 » d'une superficie approximative d'après plan de 28,63 mètres carrés, sis sur le palier à gauche, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : une chambre, un WC, une salle de bain, une séjour avec cuisine.
- b) en copropriété et indivision forcée : les 593/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.

AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE :

1/ L'appartement dénommé « 2.1 » d'une superficie approximative d'après plan de 66,20 mètres carrés (terrasse comprise), sis au fond du couloir à droite, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une chambre, un WC, une salle de bain, une séjour avec cuisine.

b) en copropriété et indivision forcée : les 1.149/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.

c) en jouissance exclusive et privative : la terrasse

2/ L'appartement dénommé « 2.2 » d'une superficie approximative d'après plan de 57,54 mètres carrés, sis au fond du couloir à gauche, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une chambre, un WC, une salle de bain, une séjour avec cuisine.

b) en copropriété et indivision forcée : les 1.156/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.

Le **tableau de quotités** établi par le bureau de géomètre-expert GEOTECH, sur base des surfaces et des valeurs restera ci-annexé après avoir été lu partiellement, commenté, daté et signé par le comparant et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

3. Précadastration

Le comparant confirme que les parties privatives ont été précadastrées et portent les numéros parcellaires réservés suivants :

- pour l'espace à affecter situé au rez-de-chaussée : @ ;
- pour l'appartement 1-1 situé au 1^{er} étage : @ ;
- pour l'appartement 1-2 situé au 1^{er} étage : @ ;
- pour l'appartement 1-3 situé au 1^{er} étage : @ ;
- pour l'appartement 2-1 situé au 2^{ème} étage : @ ;
- pour l'appartement 2-2 situé au 2^{ème} étage : @ ;

3 bis. Numéro de police

Il est précisé que les services de l'urbanisme de la ville de Seraing ont attribués aux parties privatives les numéros de police suivants :

- pour l'espace à affecter situé au rez-de-chaussée : 47/1 ;
- pour l'appartement 1-1 situé au 1^{er} étage : 47/11 ;
- pour l'appartement 1-2 situé au 1^{er} étage : 47/12 ;
- pour l'appartement 1-3 situé au 1^{er} étage : 47/13 ;
- pour l'appartement 2-1 situé au 2^{ème} étage : 47/21 ;
- pour l'appartement 2-2 situé au 2^{ème} étage : 47/22 ;

4. Servitudes

La division en parties privatives de l'immeuble, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs ainsi constitués, qui constituerait une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers; elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrées par les articles 3.114 et suivants du Code civil.

Il est rappelé qu'il résulte d'un extrait du conseil communal de la Ville de Seraing du 14 décembre 2020, que la ville de Seraing a marqué son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie portant création de voirie et d'une servitude d'utilité publique déposée par la régie communale autonome de Seraing « Eriges » concernant la parcelle reprise en jaune au plan ci-annexé. La ville de SERAING déclare que cette parcelle reprise en jaune constitue désormais une liaison piétonne grevée d'une servitude d'utilité publique.

5. Renonciation a accession

Chacun des propriétaires des lots privés devra renoncer au droit d'accession immobilière concernant toutes les parties de l'immeuble qui ne constitueront pas pour chacun d'eux, les lots privés dont ils auront l'entière et exclusive propriété, avec les quotités dans les parties communes qui y sont attachées.

6. Terrasse de l'appartement 2.1

Le comparant déclare avoir eu son attention attirée par le notaire soussigné sur le fait que la terrasse attenante à l'appartement 2.1 est construite sur le bâtiment sis à 4100 Seraing, rue Smeets, 45. La Régie Communale Autonome de la Ville de Seraing « ERIGES » étant actuellement propriétaire des deux bâtiments (soit le numéro 45 et le numéro 47) et le bail emphytéotique ne concernant que le rez-de-chaussée et non les appartements aux étages, il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de constituer un droit réel immobilier distinct pour séparer les deux fonds (jouissance de la terrasse sur le bâtiment 45 en ce qu'elle est un accessoire de l'appartement 2.1 se trouvant dans le bâtiment 47). Néanmoins, les parties se déclarent parfaitement informées qu'en cas de mutation immobilière au profit d'un tiers d'un des deux bâtiments soit le 45, soit le 47, il conviendra de procéder à la constitution d'un droit réel immobilier distinct concernant cette terrasse au profit de la copropriété objet des présentes.

La Régie Communale autonome de la Ville de Seraing « ERIGES » nous a confirmé qu'il n'était pas dans ses projets de transférer l'un des deux bâtiments à un tiers et que par conséquent elle marque son accord sur la façon de procéder.

V. REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le comparant sub 1/ déclare que, dans le but de déterminer les droits de propriété et copropriété, de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées, de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes, il a décidé d'établir un règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires, ayants cause ou ayants droit à un titre quelconque d'une partie de l'immeuble. Ce règlement relatif à l'immeuble ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres de l'administration générale de la documentation patrimoniale aboutirait à accorder la personnalité juridique à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble.

Il devra être fait mention dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ayant pour objet un élément de l'immeuble, qu'il a été donné connaissance du présent acte aux intéressés, qui devront s'engager à le respecter, étant subrogés de plein droit dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

1. Destination des lots

L'espace à affecter est destiné à un usage non résidentiel de type bureau ou salles de réunion. Les appartements sont destinés exclusivement au logement.

2. Répartition des frais

Les dépenses d'aménagement, de conservation, de réparation et d'entretien, des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire ou de l'occupant de chaque entité.

Tous les frais d'aménagement, de conservation, de réparation et d'entretien, ainsi que les frais d'administration relatifs aux parties communes de l'immeuble seront répartis au prorata des quotités.

Les frais relatifs à l'entretien des parties communes se trouvant dans la partie du bâtiment ne faisant pas l'objet du bail emphytéotique, à savoir les caves communes, la cage d'escalier et le hall d'entrée des appartements, les locaux réservés aux compteurs et les appartements se trouvant au 1^{er} et 2^e étage seront uniquement supportés par la régie communale autonome ERIGES sur base du critère d'utilité.

Les impôts relatifs à chaque entité seront établis séparément et chaque propriétaire supportera seul les charges et impôt lui incombant. Néanmoins, tant que ces charges et impôts ne sont pas enrôlés distinctement, ils seront répartis au prorata des quotités.

3. Assurances

Une assurance incendie et risques connexes collective de type « copropriété » sera souscrite pour l'ensemble de l'immeuble à l'initiative de la partie la plus diligente. Le paiement de la prime sera réparti au prorata des quotités. Chaque copropriétaire sera libre de contracter une assurance complémentaire s'il estime son bien sous-assuré.

4. Harmonie

Les propriétaires aménageront la façade de commun accord et de manière à obtenir en permanence un ensemble harmonieux et de bonne tenue.

5. Gestion et administration de la copropriété

Vu que la copropriété ne comprend que 6 entités, il est décidé que la gestion de l'immeuble sera décidée de commun accord entre les propriétaires, à l'initiative de la partie la plus diligente. A défaut d'accord, il en sera référé au Juge de Paix. Il n'y aura ni syndic, ni assemblée générale.

6. Affectation - Tranquillité – Bon Voisinage

L'immeuble ne pourra recevoir d'autres affectations que l'habitation, à l'exception, le cas échéant, de la partie restant à affecter. Les propriétaires et occupants de l'immeuble veilleront à tout moment à user de leur bien en bon père de famille. Ils veilleront à réduire au minimum les inconvénients résultant de la vie en copropriété.

DEUXIEME OPERATION – CONSTITUTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE

Lesquels comparants nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.

Conformément aux articles 3.167 et suivants du Code Civil, le tréfoncier, à savoir la Régie Communale Autonome de la Ville de Seraing « ERIGES », concède à l'emphytéote, La Ville de Seraing, dûment représenté et autorisé, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE SERAING, CINQUIEME DIVISION

Dans un immeuble à résidences multiples, sur et avec terrain, sise Rue Smeets numéro 47, cadastrée section B, partie du numéro 0011W20P0000 et ayant pour nouvel identifiant parcellaire @, d'une superficie de 215,88 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée :

Un espace à affecter destiné à un usage non résidentiel de type bureaux ou salles de réunion, d'une superficie approximative d'après plan de 215,88 mètres carrés comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'espace proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée : les 4.563/10.000 millièmes indivis des parties communes dont le terrain.

Ayant pour identifiant parcellaire cadastral : @

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien appartenait à la société coopérative « LA MAISON DU PEUPLE ».

Aux termes d'un acte reçu par me notaire Emile LABE, de résidence à Liège, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au troisième bureau de Liège le vingt-huit décembre suivant, volume 5223, numéro 6, la société coopérative « LA MAISON DU PEUPLE » a vendu ledit bien à la société anonyme « IMMO PASECA », ayant son siège social à Liège.

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Meunier et Labé, précités, le vingt-deux août mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques le trente août suivant, volume 6539 numéro 16, la société anonyme « IMMO PASECA », a vendu ledit bien à la société privée à responsabilité limitée « ADVANCED-BIO-ENVIRONNEMENT-CONSULTING », susvisée.

Aux termes d'un acte passé devant Madame Déborah Gérardon, Echevin du développement territorial de la Ville de Seraing, remplaçant Monsieur le Bourgmestre empêché, la SPRL « ADVANCED-BIO-ENVIRONNEMENT-CONSULTING » a vendu le bien à la Ville de Seraing.

Aux termes d'un acte d'apport reçu par le Notaire Vincent BODSON en date du 18 décembre 2015, transcrit au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Liège en date du 5 janvier 2016 sous la formalité 37-T-05/01/2016-00067, la ville de Seraing a apporté une partie du bien sis rue Smeets 47 (la ville de Seraing s'étant réservé le surplus) à la régie communale autonome de Seraing « ERIGES », comparante aux présentes.

Aux termes d'un acte de base reçu ce jour, précédemment, le bien a été mis sous le régime de la copropriété forcée comme dit ci-avant.

STATUT ADMINISTRATIF.

1. Clauses urbanistiques

I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et suivants du CoDT

I.a) information circonstanciée :

Le tréfoncier déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : zone d'habitat ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur à l'exception de ce qui serait mentionné ci-après

I.b) absence d'engagement du tréfoncier :

Le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien concerné aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Il ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Sur interpellation du notaire, le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien objet du présent contrat n'a pas fait l'objet de travaux.

Il déclare enfin qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1, 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

I.c) information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demande et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Le tréfoncier déclare que le bien faisant l'objet de la présente opération n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et que le bien en question n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, procédure de classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code wallon du patrimoine, zone figurant sur la carte

du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visées à l'article 233 du même Code).

III. Le tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien concerné :

- soit soumis à un quelconque droit de préemption. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE) :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RPGE.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre de la Ville de Seraing en date du 1^{er} avril 2021, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 26 mars 2021 relative à un ensemble de biens sis rue Smeets 45 et 47, cadastré section B n°11a19 et 11w20 appartenant à ERIGES, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 § 1 du Code du développement territorial, en abrégé CoDT.

Le bien en cause :

- *est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,*
 - *L'ensemble des biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*
 - *L'ensemble des biens n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.*
 - *L'ensemble des biens n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.*
 - *L'ensemble des biens en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.*
 - *L'ensemble des biens en cause est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêté du Bourgmestre du 22 novembre 2018 – insalubre améliorable (pour tout renseignements complémentaire, veuillez contacter le service de la sécurité et la salubrité publiques au 04/330.83.86).*
- *L'ensemble de biens en cause a fait l'objet des permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * - collège échevinal et communal des :*

- **17 décembre 1981 (bien sis au n° 47) ;**
- **22 janvier 1988 (bien sis au n° 47) ;**
- **29 janvier 1988 (bien sis au n° 47) ;**
- **18 mars 1988 (bien sis au n° 47) ;**
- **21 juin 1991 (biens sis aux n°s 45 et 47) ;**
- **19 octobre 2016 (biens sis aux n°s 45 et 47) ;**
- **5 juin 2020 (biens sis aux n°s 45 et 47).**

Ces permis ont - respectivement - été délivrés en vue de :

- **construire une salle de réunion ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **transformer l'immeuble ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **aménager une salle de restaurant, une cuisine et couvrir une cour ;**
- **transformer un ensemble d'immeubles mixtes et réaliser une liaison piétonne ;**

- régulariser la création de deux logements supplémentaires et l'isolation de ceux-ci par l'intérieur.

- Le bien en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :
 - ↳ à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
 - ↳ aux enseignes et aux dispositifs de publicité.
- Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :
 - ↳ du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;
 - ↳ du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;
 - ↳ du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.
- Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), l'ensemble des biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.
- l'ensemble des biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :
 - ↳ la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
 - ↳ la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.
- l'ensemble des biens en cause est inscrit dans la banque de données du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols. Toutefois, aucune donnée pertinente n'y est associée.
- l'ensemble des biens en cause se situe dans le périmètre de l'étude urbanistiques de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit au plan d'intentions urbaines, les immeubles sont situés en rue commerçante historique.»

L'emphytéote sera sans recours contre le tréfoncier pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'emphytéote étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

2/ Gestion des sols pollués

I. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 25 mars 2021 énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

II. Déclaration de non-titularité des obligations

Le tréfoncier confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [éventuellement : lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

III. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à un usage non résidentiel de type bureaux ou salles de réunion.

142. Information circonstanciée

Le tréfoncier déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Et par ailleurs, le tréfoncier déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien objet des présentes d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage dudit bien, à savoir récréatif;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le tréfoncier est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Le tréfoncier déclare qu'en ce qui concerne le bien décrit ci-dessus, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages à l'acquéreur ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

IV. Renonciation à nullité

L'emphytéote reconnaît que le tréfoncier s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier l'opération.

DIVISION

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un ensemble plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation. En conséquence, le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Seraing et au fonctionnaire-délégué compétent de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

Par courrier du 19 août 2021, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il n'avait pas d'objection à formuler à propos de la division projetée.

Par courrier du 5 août 2021, la Ville de Seraing a répondu qu'elle ne s'oppose pas à la division projetée.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

CONDITIONS SPECIALES

Conditions liées à la division :

A l'exception de ce qui pourrait être dit ci-après, toutes les situations existant entre le bien concerné par la présente opération et le restant de la propriété du tréfoncier et qui seraient constitutives de servitudes subsisteront à titre de servitudes du père de famille au profit comme à charge des dits lots.

Il en est notamment ainsi:

- des vues et jours d'un lot sur l'autre, y compris les baies ouvrantes.
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - gaz - électricité - téléphone - télédistribution) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti **pour une période de trente ans (30 ans)**, prenant cours ce jour.

A l'expiration de cette période, le contrat **pourra être prorogé pour une deuxième période d'une durée maximale de quarante-neuf (49 ans), moyennant l'accord préalable du Conseil communal de la Ville de Seraing** et pour autant que l'emphytéote ait notifié sa

volonté de proroger, par lettre recommandée, adressée au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la cinquantième année et pour autant que le tréfoncier accepte cette prorogation.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

ARTICLE 2Bis – ABSENCE DE CANON

Les comparants ont déclaré qu'aucun canon n'était dû.

ARTICLE 3– GARANTIE

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU TERRAIN – CONSTRUCTIONS

L'emphytéote peut, aux conditions et limites ci-après précisées, améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Les parties conviennent que l'emphytéote devra affecter l'entité à un usage non résidentiel de type bureaux ou salles de réunion. Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du tréfoncier.

Afin de permettre ladite affectation, l'emphytéote pourra, à ses frais et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises, démolir l'ensemble des constructions existantes.

ARTICLE 5 – RÉPARATIONS ET ENTRETIEN.

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les biens, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations au sens de l'article 3.153 et 3.154 du code civil ou de réparations d'entretien afin de ne pas diminuer la valeur de l'immeuble, sous réserve de ce qui est prévu ci-avant dans l'acte de base au point V.2.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6– JOUISSANCE -USAGE

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de l'usage et de la jouissance, matériels et juridiques, de l'immeuble sur lequel porte son droit, sans porter atteinte aux autres droits existants sur l'immeuble. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit aux fruits et, pour autant que l'exploitation ait débuté avant la constitution du droit d'emphytéose, aux produits aménagés en fruits. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, pour des manifestations à caractère temporaire et occasionnel.

ARTICLE 7– HYPOTHÈQUE

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit d'emphytéose qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 8 – CESSION

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 9– IMPÔTS.

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, en ce compris le précompte immobilier, relatives au bien objet de son droit d'emphytéose sont à charge de l'emphytéote proportionnellement à la durée de son droit d'emphytéose.

ARTICLE 10– RISQUES ET ASSURANCES.

Comme précisé dans l'acte de base, Une assurance incendie et risques connexes collective de type « copropriété » sera souscrite pour l'ensemble de l'immeuble à l'initiative de la partie la plus diligente. Le paiement de la prime sera réparti au prorata des quotités. Chaque copropriétaire sera libre de contracter une assurance complémentaire s'il estime son bien sous-assuré.

ARTICLE 11– SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ.

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12– EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 13 – SORT DES CONSTRUCTIONS À L'EXPIRATION DU CONTRAT.

Conformément à l'article 3.172 du Code civil, à l'extinction du droit d'emphytéose, la propriété des ouvrages et plantations réalisés passe au constituant du droit d'emphytéose ou à son ayant droit.

Après avoir été informé par le notaire instrumentant des conséquences civiles et fiscales éventuelles, les comparants ont conventionnellement décidé qu'aucune indemnité ne sera due par le tréfoncier à l'emphytéote à l'expiration du contrat pour tous les ouvrages et plantations réalisés.

ARTICLE 14– FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DISPOSITIONS FINALES

1. Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Le vendeur déclare avoir reçu du notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par lui par le fait de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle le vendeur réitère expressément son accord.

2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la Ville de Seraing.

3. Projet

Chaque partie confirme qu'elle a reçu le projet du présent acte et pris connaissance de ce projet d'acte dans un délai qui lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

4. Capacité des parties

Chaque comparant nous déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment :

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur de biens ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite ;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

5. Certification de l'identité

a) Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire certifie l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège social, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des personnes morales au vu des pièces requises par la loi et/ou des documents publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

b) Conformément à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, numéro d'identification, lieu et date de naissance et domicile des parties sur base des données des registres de l'état civil et la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de l'acte constitutif et le numéro d'entreprise de la société comparante

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Utilité publique – Article 161,2° du Code des droits d'enregistrement

Le comparant aux présentes, étant la ville de Seraing, sollicite le bénéfice de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, étant l'enregistrement gratuit de l'acte, en raison du caractère d'utilité publique du présent bail emphytéotique (Répertoire RJ – Numéro E 161, 2°/05-01)

Droit d'écriture

Exonération du droit d'écriture conformément à l'article 21 du Code *des droits et taxes divers*.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bonnelles en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire.

OBJET N° 37 : Révision de la convention de gestion d'immeubles entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention du 15 octobre 2019 relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE telle que revue suite à la délibération n° 22 du conseil communal du 14 décembre 2020 ;

Vu l'annexe à ladite convention reprenant les opérations prioritaires à mener par la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE au moyen du résultat net de son activité ;

Vu sa délibération n° 22 du 14 décembre 2020 par laquelle il revoit la convention de gestion initiale pour y ajouter de nouveaux biens et complète l'annexe reprenant les opérations prioritaires visées à l'article 5 de la convention ;

Vu la décision n° 39 du collège communal du 27 août 2021 par laquelle le collège charge le service du patrimoine de présenter un avenant à la convention du 15 octobre 2019 relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. IMMOBILIERE PUBLIQUE à soumettre au conseil communal ;

Considérant que les biens pour lesquels la gestion peut être confiée à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE sont les suivants :

- un appartement sis rue Nicolay 149, situé au 1^{er} étage, dénommé "APP.1" 4100 SERAING, 10/DIV/OUGREE, cadastré section B, n° 438 A 4 P 0001 ;
- un appartement sis rue Nicolay 149, dénommé "APP.2" situé au 2^{ème} étage, 4100 SERAING, 10/DIV/OUGREE, cadastré section B, n° 438 A 4 P 0002 ;
- une maison d'habitation, sise rue Nicolay 133, 4100 SERAING, 10/DIV/OUGREE, cadastrée section B, n° 437 R 16 P 0000 ;
- une maison d'habitation cadastrée comme bâtiment scolaire, sise rue Blum 265, 4101 SERAING (JEMEPPE), 9 DIV/JEMEPPE, section A, n° 766 D 2 P 0000 ;
- une salle communale dans l'immeuble dénommé "Le Nouveau Jardin perdu", rue de la Jeunesse 2, cadastrée en nature de centre culturel, 4100 SERAING 6 DIV, section F, n° 69 M 9 partie ;

Attendu qu'en ce qui concerne les 3 biens sis rue Nicolay (179/1, 149/2, et 133), ces immeubles ont été acquis dans le cadre du projet d'expropriation des immeubles numéros impairs de la rue Nicolay (décision n° 29 du conseil communal du 19 décembre 2016) et que, suite à la délibération n° 30 du 14 juin 2021 revoyant la précédente, ils ne font désormais plus partie du nouveau périmètre d'expropriation ;

Attendu qu'il convient dès lors de leur donner une affectation ;

Attendu que l'immeuble sis rue Nicolay 133 a fait l'objet d'une effraction et qu'une ou plusieurs personnes ont pénétré dans l'immeuble et s'y sont installées sans titre ni droit ;

Attendu qu'il convient dès lors de mener à bien les procédures en justice nécessaires à l'expulsion de ces personnes ;

Attendu que la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE pourra utilement mener à bien cette procédure sur base de la convention de gestion ;

Attendu qu'en ce qui concerne la salle dans l'immeuble "Le Nouveau Jardin perdu", la concession de gestion confiée par la Ville de SERAING à l'a.s.b.l. CRES, devenue ensuite l'a.s.b.l. S.I.S, est venue à échéance en décembre 2018 sans qu'une nouvelle convention n'ait été signée ;

Attendu qu'il semble opportun également d'en confier la gestion à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ;

Vu le projet de deuxième avenant à la convention de base du 15 octobre 2019 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes du deuxième avenant à la convention de gestion d'immeubles du 15 octobre 2019 et de son annexe, à signer entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, comme suit :

AVENANT n° 2 A LA CONVENTION DU 15 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA MISE EN GESTION DE BIENS IMMEUBLES PAR LA VILLE DE SERAING AUPRES DE la s.c.i.r.l. INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE

ENTRE, D'UNE PART

La Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, tous deux agissant en vertu d'une délibération du conseil communal de SERAING du 13 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

ET, D'AUTRE PART,

L'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue de la Justice, 60 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.291.681), constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, du 8 novembre 2010 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant sous le numéro 10175210, ici représentée, par M. Philippe GROSJEAN, Président du conseil d'administration, et M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant, ci-après dénommée « la société gestionnaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

A l'article 2 de la convention, la liste des biens concernés est complétée comme suit :

20. Un appartement sis rue Ferdinand Nicolay 149, situé au 1^{er} étage, dénommé « APP.1 » 4100 SERAING 10/DIV/OUGREE cadastré section B n° 438 A 4 P 0001,

21. un appartement sis rue Ferdinand Nicolay 149, dénommé « APP.2 » situé au 2^{ème} étage, 4100 SERAING 10/DIV/OUGREE cadastré section B n°438 A 4 P 0002

22. une maison d'habitation, sise rue Ferdinand Nicolay 133, 4100 SERAING 10/DIV/OUGREE cadastrée section B, n°437 R 16 P 0000.

23. Une maison d'habitation cadastrée comme bâtiment scolaire, sise rue Blum, 265, 4101 SERAING 9 DIV/JEMEPPE section A 766 D 2 P 0000.

24. Une partie du bâtiment sis rue de la Jeunesse, dénommée "le nouveau Jardin perdu", rue de la Jeunesse, 2, cadastrée en nature de centre culturel, 4100 SERAING 6 DIV section F 69 M 9 partie et comprenant :

- g. au sous-sol :
 - ↳ une cave comprenant une chambre froide de 1,80 m x 4 m ;
- h. au rez-de-chaussée :
 - ↳ une salle polyvalente de 14,90 m x 17,80 m (moins la superficie de 17 m² occupée par l'office) comprenant une installation de bar ;
 - ↳ un office de 3,68 m x 4,65 m ;
 - ↳ une réserve de 5,66 m x 6,70 m.

ARTICLE 2.

Le présent avenant à la convention entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 3.

La Ville de Seraing porte à la connaissance de l'intercommunale « L'immobilière publique », qu'à sa connaissance l'immeuble sis rue Ferdinand Nicolay 133, a fait l'objet d'une effraction et qu'une ou plusieurs personnes ont pénétré dans l'immeuble et s'y sont installées sans titre ni droit.

L'intercommunale « L'immobilière publique » s'engage à mener dans les meilleurs délais les procédures nécessaires à l'expulsion de ces personnes.

Fait à Seraing, le 13 décembre 2021.

OBJET N° 38: Vente d'une parcelle de terrain sise rue des Pierres, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un jardin sis rue des Pierres, 4100 SERAING (5ème division), cadastré section B, n° 12K 2P0000 d'une superficie de 51 m² ;

Attendu que M. ARNONE et son épouse Mme ELICE sont propriétaires d'une maison à 4100 SERAING sise rue Strivay 22 ;

Attendu que la propriété de M. ARNONE et son épouse Mme ELICE jouxte une parcelle de terrain communal sis rue des Pierres, 4100 SERAING (5ème division), cadastré section B, n° 12K 2P0000, d'une superficie de 51 m² ;

Considérant que cette parcelle est totalement enclavée et ne présente aucune utilité pour la Ville de SERAING ;

Vu le plan cadastral et la photo aérienne ;

Attendu que de par sa situation, ledit jardin communal ne pourrait légitimement intéresser que les propriétaires des maisons sises aux numéros 20 et 22 de la rue Strivay à 4100 SERAING ;

Vu le courrier du 8 juillet 2021 de Me JEANDRAIN concernant l'offre d'achat du terrain sis rue des Pierres à 4100 SERAING ;

Vu l'offre d'achat émise en date du 22 novembre 2021 (valable jusqu'au 31 janvier 2022) par M. ARNONE et son épouse Mme ELICE du jardin susdit moyennant le prix de 2.000 € payable à la passation de l'acte authentique ;

Vu la déclaration de M. ALOY et son épouse Mme QUINTERO affirmant ne pas être intéressés par le jardin communal susdit jouxtant leur propriété sise rue Strivay 20 à 4100 SERAING ;

Vu le rapport d'expertise réalisé en date du 4 octobre 2021 par Me BURETTE estimant la valeur du bien à 35 €/m² soit un prix total de 1.785 € pour 51 m² ;

Attendu que, dans ce cas d'espèce, une vente avec publicité ne se justifie donc pas ;

Attendu qu'il est proposé de vendre de gré à gré sans publicité, en raison de la spécificité du bien, pour un montant de 2.000 € conformément au prix figurant dans l'offre d'achat émise par M. ARNONE et son épouse Mme ELICE ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution dudit marché, la Notaire BURETTE a été sollicitée pour estimer la valeur du bien et qu'il convient maintenant de la désigner comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de vendre de gré à gré, sans publicité, à M. ARNONE et son épouse Mme ELICE, une parcelle de terrain cadastrée comme jardin sis rue des Pierres, 4100 SERAING (5ème division), cadastré section B, n° 12K 2P0000, d'une superficie de 51 m² au prix de 2.000 €,

IMPUTE

la recette à provenir de cette cession sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/761-52, ainsi libellé : "Ventes de terrains à bâtir non bâtis",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisé,

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la Notaire Caroline BURETTE pour la passation de l'acte authentique pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'étude de la Notaire BURETTE.

OBJET N° 39 : Conclusion d'une convention de mise à disposition anticipée, entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE, portant sur l'occupation de locaux au sein de l'O.M., quai Louva 1, 4100 SERAING.

RETIRÉ

OBJET N° 40 : Mise à disposition de locaux à l'école des Quatre-Ruelles, 4101 SERAING (JEMEPPE), et d'un véhicule, au profit de l'a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE (OLEP).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 7 octobre 2021 de M. MEIRE Gilbert, trésorier de l'a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE - MAISON DE LA CULTURE - CHÂTEAU DE COURTEJOIE ;

Attendu que l'a.s.b.l. occupe depuis plusieurs années deux classes au sein de l'ancienne l'école des Quatre-Ruelles, rue Rousseau 7, 4101 SERAING (JEMEPPE), sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention ;

Attendu que l'a.s.b.l. dispose également depuis plusieurs années d'un véhicule (à titre gratuit), appartenant à la Ville de SERAING, pour fournir un service de prêt de livres à domicile destiné aux personnes âgées et/ou moins valides qui éprouvent des difficultés pour se déplacer vers les bibliothèques, véhicule pour lequel aucune convention n'a été conclue avec la Ville de SERAING ;

Attendu qu'à ce jour, il faut constater que cette autorisation d'occuper les locaux et de disposer du véhicule n'est que tacite ;

Attendu que la Ville de SERAING prend également à sa charge les consommations énergétiques du bâtiment ;

Attendu que la Ville de SERAING assure le nettoyage et l'entretien des locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING prend en charge les frais liés à l'utilisation du véhicule, en ce compris les frais de carburant et la maintenance de ce dernier ;

Attendu qu'afin de régulariser cette situation, il convient de conclure une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE - MAISON DE LA CULTURE - CHÂTEAU DE COURTEJOIE ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles, cette occupation peut être consentie gratuitement, révocable en tout temps moyennant un délai de préavis de 3 mois ;

Attendu que la mise à disposition de locaux et d'un véhicule à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 600 € par mois, soit 7200 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser son objet social, qui consiste à fournir un service de prêt de livres à domicile destiné aux personnes âgées et/ou moins valides qui éprouvent des difficultés pour se déplacer vers les bibliothèques ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de **régulariser par le biais d'une convention** :

- l'occupation, à titre gratuit, par l'a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE - MAISON DE LA CULTURE - CHÂTEAU DE COURTEJOIE de locaux au sein de l'école des Quatre-Ruelles, rue Rousseau 7, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

- l'utilisation d'un véhicule de la Ville, par ladite a.s.b.l., affecté à la livraison de livres au domicile de personnes âgées et/ou moins valides qui éprouvent des difficultés pour se déplacer vers les bibliothèques,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ORGANISATION LOCALE D'EDUCATION PERMANENTE - MAISON DE LA CULTURE - CHÂTEAU DE COURTEJOIE relative à la mise à disposition de **locaux** au sein de l'école des Quatre-Ruelles, rue Rousseau 7, 4101 SERAING (JEMEPPE), et d'un **véhicule** à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'UN VEHICULE AU PROFIT DE L'ASBL OLEP (Organisation locale d'éducation permanente « Maison de la culture-Château de Courtejoie) de SERAING

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 40 du conseil communal du 13 décembre 2021.

dénommée ci-après la **propriétaire**,

ET

d'autre part, l'a.s.b.l. « **Organisation locale d'éducation permanente « Maison de la Culture-Château de Courtejoie** » », (OLEP) dont le siège social se situe rue de Lexhy n°36, 4101 SERAING (JEMEPPE), n° d'entreprise 445.044.314 et représentée par Mme. Carole MEIRE, Présidente, rue de l'amitié n°8, 4102 SERAING (OUGREE).

dénommée ci-après l'**occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE :

Au début des années 90, la Ville de Seraing, au travers de son service des bibliothèques communales, a souhaité mettre en place un service de prêt de livres à domicile destiné aux personnes âgées et/ou moins valides qui éprouvent des difficultés pour se déplacer vers les bibliothèques.

C'est dans ce contexte qu'a été créée l'a.s.b.l. « Organisation locale d'Education permanente – Maison de la Culture Château de Courtejoie » (en abrégé *OLEP*).

Cette dernière a obtenu une agrégation de la Communauté française au titre de l'Education permanente.

Depuis la création de l'a.s.b.l. la Ville de SERAING a mis à disposition de celle-ci des locaux se trouvant au sein de l'école des Quatre Ruelles, du mobilier et un véhicule, ainsi qu'un subside de fonctionnement. La Ville de SERAING assume également le coût des consommations énergétiques et le nettoyage des locaux.

Il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention.

1-LOCAUX

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, deux locaux se trouvant au sein de l'école des Quatre Ruelles, rue Rousseau +7, 4101 SERAING-JEMEPPE.

Tels que ces locaux sont repris sous liseré rose au plan ci-annexé ;

Ces locaux sont bien connus de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description.

ARTICLE 2. - Destination des lieux mis à disposition

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y entreposer des livres et d'y établir ses bureaux. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. - Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie, au moins 3 mois à l'avance.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

L'occupant s'engage à en user en « personne prudente et raisonnable ».

ARTICLE 7 – Entretien des locaux

La propriétaire assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8. - Réparations et entretiens

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en « personne prudente et raisonnable ».

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en « personne prudente et raisonnable » et il y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais. En outre, il s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9. - Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 10. – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des voisins et des tiers aux locaux décrits à l'article 1.

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits à l'article 1 de la présente convention, la Ville de Seraing et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. *OLEP*, ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie « recours des tiers » est étendue en faveur de l'a.s.b.l. *OLEP*, ses organes et préposés.

L'a.s.b.l. est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de SERAING.

ARTICLE 11. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13 - Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14 - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

2-VEHICULE

ARTICLE 1. – Mise à disposition

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. un véhicule affecté à la distribution de livres et ce à titre de prêt à usage.

ARTICLE 2. – Durée de la convention

La Ville de SERAING se réserve le droit de mettre fin au prêt du véhicule à tout moment.

ARTICLE 3. – Bénéficiaires

Les membres du personnel de l'a.s.b.l. OLEP sont les seules personnes habilitées à conduire le véhicule.

ARTICLE 4. – Utilisation

Ce véhicule est destiné exclusivement aux déplacements professionnels des bénéficiaires visés à l'article 2.

Il ne peut être utilisé pour les déplacements domicile-travail, ni pour un usage privé durant les week-ends.

ARTICLE 5. – Maintenance

Durant la présente mise à disposition, la Ville s'engage à prendre en charge les frais liés à l'utilisation du véhicule, en ce compris les frais de carburant.

L'entretien et les réparations seront à charge de la Ville de SERAING.

Toute autre dépense susceptible d'intervenir nécessitera l'accord de la Ville au risque que celle-ci refuse d'en assumer la charge.

ARTICLE 5. – Assurance

La Ville de SERAING s'engage à vérifier auprès de sa compagnie d'assurance que le prêt du véhicule à une autre structure est couvert au titre de son contrat.

ARTICLE 6. – Conditions d'utilisation

L'a.s.b.l. s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la route).

La responsabilité du représentant légal de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du Code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité, ...).

En cas d'infraction au code de la route, la Ville propriétaire transmettra l'avis de contravention à l'a.s.b.l.. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire.

L'a.s.b.l. s'engage à ne donner au véhicule aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

3. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 2.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

OBJET N° 41: Mise à disposition du porche du Val Saint-Lambert au profit de l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du porche du Val Saint-Lambert situé cour du Val, 4100 SERAING, cadastré SERAING, 3ème division, section D, n° 243, pour une contenance de 203 m² ;

Attendu que depuis le mois d'avril 1999, l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING, en abrégé S.I.S., est accueillie dans ledit immeuble à titre gratuit ;

Vu la décision n° 61 du collège échevinal du 12 juin 2003, laquelle décidait d'autoriser l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING à occuper l'immeuble appelé "Porche du

Château du Val Saint-Lambert" sis rue du Val Saint-Lambert 243, 4100 SERAING, pour une période de vingt ans prenant cours à la date de la présente décision ;

Attendu que, conformément au prescrit énoncé dans la décision susdite, la présence du SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING devait être concrétisée par l'autorité communale dans une convention d'occupation en bonne et due forme, laquelle devait fixer les droits et obligations de chacune des deux parties ;

Attendu qu'à ce jour, il faut constater que l'autorisation d'occuper le porche du Val Saint-Lambert résulte de la seule décision n° 61 du collège échevinal du 12 juin 2003 ;

Attendu que par conséquent ladite autorisation n'a fait l'objet d'aucune convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING ;

Attendu qu'afin de régulariser cette situation, il convient de conclure une convention d'occupation ;

Attendu qu'il est proposé de conclure une convention d'une durée indéterminée et révocable en tout temps entre Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING, et ce, à titre gratuit ;

Attendu que l'occupation est consentie à titre gratuit et révocable en tout temps moyennant préavis de 3 mois ;

Attendu que la Ville prendra à sa charge le coût des énergies ainsi que l'entretien et le nettoyage des locaux ;

Attendu que les termes de la convention entreront en vigueur à date de la signature ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 450 € par mois, soit 5.400 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser son objet social, à savoir la promotion du tourisme sérésien ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de **régulariser l'occupation du porche du Val Saint-Lambert** situé cour du Val, 4100 SERAING, cadastré SERAING, 3ème division, section D, n° 243, pour une contenance de 203 m² **par l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING**,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING, relative à la mise à disposition du porche du Château du Val Saint-Lambert, 4100 SERAING, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
sis dans le porche du Château
du Val Saint-Lambert

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 41 du conseil communal du 13 décembre 2021 ci-après dénommée « la Ville de SERAING »,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING, en abrégé S.I.S., dont le siège social est situé rue du Val Saint-Lambert 243, 4100 SERAING, représentée par :

- son président, Monsieur Alain ONKELINX.
- sa secrétaire, Mme Maria PONENTE

ci-après dénommée « l'occupant »,

EXPOSE PREALABLE :

Le porche du château du Val Saint-Lambert, est propriété de la Ville de SERAING, depuis 1999. Depuis de très nombreuses années, l'a.s.b.l. "SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING",

est accueillie dans ledit immeuble à titre gracieux, sans qu'une convention établissant les droits et obligations de chaque partie n'ait été signée.

La présente convention a pour objet de régulariser cette situation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition :

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING », le porche du Château du Val Saint-Lambert, situé Cour du Val, 4100 SERAING, cadastré Seraing, troisième division, section D numéro 203 pour une contenance de 203 m².

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les lieux mis à sa disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Cette convention est octroyée afin de permettre à l'a.s.b.l. « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING » de réaliser son objet social, à savoir la promotion du tourisme Sérésien.

ARTICLE 3. – Durée

La présente convention prend court à la date de sa signature.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Elle est révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Charges

La Ville, propriétaire, supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

L'occupant s'engage à en user « en personne prudente et raisonnable ».

ARTICLE 7. – Entretien des locaux

La Ville propriétaire assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8. - Réparations et entretiens

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant s'engage à effectuer les menues réparations et les travaux d'entretien.

En outre, il s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

L'occupant dégage la propriétaire de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9. - Transformations, modifications

Il ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 10. – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des voisins et des tiers aux locaux décrits à l'article 1.

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits à l'article 1 de la présente convention, la Ville de Seraing et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING », ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie « recours des tiers » est étendue en faveur de l'a.s.b.l. « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING », ses organes et préposés.

L'a.s.b.l. « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING » est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de SERAING.

ARTICLE 11. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12. - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13. - Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14. - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 16.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait à Seraing, le 13 décembre 2021, en double exemplaire.

PRECISE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , que les termes de la convention ci-dessus décrite entreront en vigueur à date de la signature.

OBJET N° 42 : Etablissement, pour les exercices 2022 à 2025, du règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susmentionné ;

Vu la circulaire de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général communal de police adopté en séance du conseil communal du 10 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et toutes prestations du même ordre ;

Attendu que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

Considérant que le pourcentage de couverture du coût-vérité est fixé à 104 % en 2022, sur base des statistiques disponibles, relatives à l'exercice 2020, et que, sans modification du comportement de gestion des déchets des ménages et toutes autres choses restant égales par ailleurs, le taux de couverture devrait rester stable jusqu'en 2025 ;

Attendu que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) a décidé d'indexer ses tarifs à raison de 2 % en 2022 ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale, et notamment de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2022 et pour une période échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

On entend par :

- "ménage", soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition ;
- famille nombreuse la famille comportant au moins trois enfants à charge ; en ce qui concerne la détermination de la qualité de "famille nombreuse" et uniquement dans ce cas, un enfant à charge supplémentaire sera fictivement attribué au ménage pour chacun de ses membres reconnu handicapé à au moins 66 % par un organisme officiel ;
- enfant à charge, l'enfant réputé comme tel au sens de la loi fiscale ou encore l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement communal de police et une partie proportionnelle.

ARTICLE 2.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire comprend :

- i. la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- j. l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- k. la mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou sacs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P.M.C. ;
- l. pour les conteneurs individuels :
 - ↳ le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - ↳ le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - ↳ trente levées de conteneur par ménage ;
- m. pour les conteneurs collectifs enterrés :

- ↳ le traitement de 50 kg de déchets organiques du conteneur individuel par habitant ;
- ↳ quinze levées de conteneur organique par ménage ;
- ↳ le traitement de 55 kg de déchets d'ordures ménagères résiduelles par habitant.

Le montant de la taxe forfaitaire au 1er janvier 2022 est fixé à :

- 98,13 € pour un ménage composé d'une personne ;
- 130,84 € pour un ménage composé de deux personnes ;
- 152,65 € pour un ménage composé de trois personnes ;
- 163,55 € pour un ménage composé de quatre personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage comme ci-dessus s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien. En deçà, une taxe forfaitaire de 50 € leur sera appliquée.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Les personnes qui s'inscrivent au registre de la population de la Ville dans le courant de l'exercice se verront octroyer le nombre de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire, au prorata des trimestres qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation.

ARTICLE 3.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS, PROFESSION LIBERALE, INDEPENDANTE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU AUTRE OCCUPANT A QUELQUES FINS QUE CE SOIT TOUT OU PARTIE D'IMMEUBLE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La partie forfaitaire de la taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (les administrations et organismes publics, profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre) occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe comprend :

- la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre pour les assimilés ;
- l'accès au réseau des recyparcs uniquement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec huit pièces maximum par semaine et aux bulles à verre, pour les commerçants ;
- la mise à disposition des conteneurs individuels ou sacs conformes, en fonction de la zone de collecte dans laquelle se trouve le contribuable, pour celui qui aura fait la demande expresse de pouvoir bénéficier du régime dit des "assimilés".

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 € pour les assimilés ;
- 50 € pour les commerçants dont le seul lieu d'exploitation est situé à SERAING et non le domicile ;
- 26 € pour les commerçants dont le domicile et le lieu d'exploitation sont à SERAING mais à des endroits différents ;
- taux ménage (cf. ARTICLE 2) pour les commerçants qui exercent leur activité à leur domicile.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Le contribuable qui ne souhaite pas bénéficier de ce régime dit "des assimilés" doit obligatoirement prouver de la collecte des déchets issus de ses activités sur base d'une copie de contrat et de preuves de paiement du service.

ARTICLE 4.- REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

4.1. Une réduction sera accordée aux redevables qui louent un conteneur auprès d'une autre société que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), avec preuve de factures, à concurrence de 50 %.

4.2. Sont exonérés :

- les contribuables ayant le minimum de moyens d'existence sur présentation d'une attestation délivrée par le Centre public d'action sociale ;
- les ménages et assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets hormis pour les conteneurs collectifs ;
- les bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de batelier navigant ;
- les militaires stationnés à l'étranger sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement durant les périodes fiscales concernées ;

- les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète.
- 4.3. Une ristourne de 22,56 € sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable dont les revenus bruts imposables, cumulés avec les revenus bruts imposables des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne dépassent pas le plafond appliqué pour l'octroi du statut de "bénéficiaires de l'intervention majorée (B.I.M.)", tel que défini en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité coordonnée le 14 juillet 1994 et ses modifications ultérieures, sans préjudice de l'article 4 suivant. Il sera tenu compte des revenus mentionnés dans le dernier avertissement-extrait de rôle reçu du Service public fédéral Finances ou à défaut, les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année précédente ou à défaut, les preuves des revenus actuels dans le cas de revenus de remplacement et de pension. Cette ristourne sera appliquée avant toute autre réduction.
- 4.4. Si le contribuable fait partie d'une famille nombreuse, le plafond dont il est question à l'article 4.3, sera augmenté à concurrence de deux fois le supplément prévu pour un cohabitant.
- 4.5. Une ristourne "intégrale" sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers est accordée au contribuable justifiant de revenus inférieurs ou équivalents au revenu d'intégration sociale (précédemment "minimex" ou "minimum de moyens d'existence").
- 4.6. La demande de ristourne sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Celle-ci peut être introduite par écrit à l'attention du collège communal ou en se présentant au service des affaires sociales, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE).

ARTICLE 5.- TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

a) pour les ménages concernés par les conteneurs individuels :

- 143. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets résiduels au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg par habitant ;
- 144. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs au-delà de trente levées par ménage ;

b) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs enterrés :

- 145. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
- 146. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
- 147. selon le poids des déchets résiduels déposés dans le conteneur collectif enterré pour tout kilo au-delà de 55 kg par habitant ;

c) pour les assimilés :

- 148. selon le poids des immondices mis à la collecte ;
- 149. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 6.- MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou collectif muni d'un lecteur électronique.

Dans les immeubles à appartements multiples où soit le Syndic, soit les responsables de l'immeuble, décident d'organiser, en accord avec la Ville, la collecte des déchets organiques de manière collective, les levées et les kilos supplémentaires au service minimum seront enrôlés au nom du Syndic ou des responsables de l'immeuble, ceux-ci signant un document par lequel ils s'engagent à s'acquitter de ladite taxe.

Pour les déchets issus de ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers résiduels (conteneur noir) est de 1,363 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers organiques (conteneur vert) est de 0,818 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs collectifs enterrés :
 - ↳ 0,164 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - ↳ 0,818 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
- et 0,086 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel organique ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - ↳ 0,164 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - ↳ 0,818 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
 - ↳ 0,086 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

Pour les déchets issus des assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de 0,65 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - ↳ 0,11 €/kg pour les déchets assimilés ;
 - ↳ 0,13 €/kg pour les déchets commerciaux ;
 - ↳ 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

ARTICLE 7.- DEROGATIONS

150. Les ménages et les assimilés résidant dans des logements ou dans des locaux ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs rouges (résiduels) et sacs biodégradables conformément aux modalités suivantes :

a. un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs biodégradables (déchets organiques)
Isolé	10 sacs de 60 l ou 20 sacs de 30 l	10 sacs de 30 l
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 l	20 sacs de 30 l
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 l	20 sacs de 30 l
Ménage de 4 personnes et plus	30 sacs de 60 l	30 sacs de 30 l
Seconds résidents		

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci auront le même nombre de sacs suivant leur composition de ménage s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien, en deçà le nombre de sacs sera diminué de moitié ;

- n. les sacs utilisés sont des sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) qui seront vendus au prix unitaire de :
- ↳ 0,60 € pour le sac rouge de 30 l (6 € par rouleau) ;
 - ↳ 1,20 € pour le sac rouge de 60 l (12 € par rouleau) ;
 - ↳ 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 l (5 € par rouleau).

Ces sacs seront en vente au service du cadastre et des taxes de la Ville et dans les mairies de quartier.

151. Dans le cas où le ménage se compose d'au moins trois personnes, qu'il lui est impossible de stocker un conteneur d'une contenance adéquate à sa composition, un conteneur d'une capacité moindre sera autorisé et des levées complémentaires gratuites seront octroyées :

- ↳ pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 140 l = douze levées ;
- ↳ pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 240 l = vingt-deux levées ;
- ↳ pour un conteneur de 140 l au lieu d'un conteneur de 240 l = douze levées.

152. Les ménages qui utilisent un conteneur individuel organique (d'un volume de 40 ou de 25 l) pourront obtenir douze levées complémentaires gratuites (pour le conteneur vert) par ménage pour autant qu'ils résident dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin.

153. Sur demande, le ménage qui réside dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin, pourra échanger le conteneur organique de 40 l contre un conteneur de 25 l.

Les demandes de dérogation seront introduites auprès du service des taxes de la Ville. Elles seront accordées par le collège communal après concertation avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

154. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL),

peut être sollicité par toute famille se trouvant dans un des cas suivants, sur demande (à réintroduire pour chaque exercice) et octroyé après enquête sociale :

	Conteneurs individuels	Conteneurs collectifs enterrés	Sacs
Utilisation de langes pour bébés	160 kg résiduels et 12 levées supplémentaires du conteneur noir	160 kg résiduels	30 sacs rouges de 60 l ou 60 sacs rouges de 30 l
Utilisation de langes pour adultes (sur production d'un certificat médical)	120 kg résiduels et 12 levées supplémentaires du conteneur noir	120 kg résiduels	30 sacs rouges de 60 l ou 60 sacs rouges de 30 l
Langes pour bébés gardés par les grands parents (sur production d'une déclaration des parents)	30 kg supplémentaires en conteneur noir	30 kg supplémentaires en conteneur noir	
Garde alternée : pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié mais qui y passe la moitié du temps (sur base de la production du jugement ou accord amiable signé par les parents)	30 kg en conteneur noir et 25 kg en conteneur vert	30 kg en conteneur noir et 25 kg en conteneur vert	
Chauffage au charbon	120 kg résiduels et 12 levées du conteneur noir	120 kg résiduels	

ARTICLE 8.- Les ménages et les assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets auront droit aux mêmes nombres de sacs que ceux prévus à l'article 7.1. a) du présent règlement et pour le surplus, seront soumis au prix des sacs comme prévu au point 7.1. b) dudit article hormis pour les conteneurs collectifs.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle seront perçues par voie de rôle rendus exécutoires par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les tarifs des taxes forfaitaire et proportionnelle des ménages et de la ristourne sont indexés au 1er janvier de chaque exercice, et ce, dès 2023, en fonction de l'indexation appliquée par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Toutefois, la Ville offre la possibilité au redevable de payer la taxe par plan de paiement "sans frais" d'une durée maximale de un an. Cette requête sera sollicitée auprès de la recette communale.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 13.

ARTICLE 15.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2022 et suivants aux articles suivants :

- 04000/363-03, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets ménagers" ;
- 04000/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les ménages" ;
- 04001/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les assimilés" ;
- 04000/363-48, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets assimilés".

OBJET N° 43 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2022, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 67 du 25 février 2019 établissant le règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation du domaine public avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Attendu qu'il convient de revoir ledit règlement pour y intégrer le tarif relatif à l'installation d'échafaudages ou de conteneurs sur le domaine public ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'établir le règlement ayant pour objet des redevances sur l'occupation du domaine public comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public pour les catégories suivantes :

- pour le placement de marchandises, objets, appareils, etc., ainsi que des tables et chaises sur les trottoirs et sur la voie publique en dehors des marchés ;
- pour l'installation d'échafaudage, de conteneur, etc sur la voie publique.

ARTICLE 2.- Une redevance annuelle de 25€ par mètre carré est fixée pour le placement de marchandises, objets, appareils, etc, ainsi que des tables et des chaises sur les trottoirs et sur la voie publique, en dehors des marchés.

L'imposition pourra être établie à raison de 6,25 € par mètre carré, par trimestre-calendrier, toute fraction de trimestre étant comptée pour un trimestre entier.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

ARTICLE 3.- Une redevance de 1 € par mètre carré et par jour est fixée pour l'installation d'échafaudage, de conteneur, etc., sur la voie publique.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du détenteur de l'autorisation.

Elle est due au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation. Une preuve de paiement sera délivrée au contribuable.

Elle est perçue à charge du détenteur de l'autorisation d'installer l'élément assujettissable et à défaut d'autorisation, de la personne physique ou morale qui a procédé ou fait procéder à cette installation, étant entendu que, dans ce dernier cas, la perception de la redevance par les services communaux ne pourra, en aucun cas, être assimilée à une autorisation tacite émanant de l'autorité communale, mais qu'il appartiendra, au contraire, au contrevenant de prendre toutes dispositions utiles, afin de régulariser, sans délai, sa situation en la matière.

ARTICLE 5.- Dans le cas où le détenteur de l'autorisation ne respecterait pas les dispositions édictées par les différentes législations régissant une installation de l'espèce, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à la suppression pure et simple de l'autorisation octroyée, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni restitution, fut-elle proportionnelle, de la redevance perçue.

ARTICLE 6.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N° 44 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Lize Saint-Joseph.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2021 pour la réparation des dégâts causés par la tempête ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un subside extraordinaire de secours de 4.400 € à la fabrique d'église Lize Saint-Joseph,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

155. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
156. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

- la dépense de 3.400 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 79000/633-51 (projet 2021/0130), dont le crédit budgétaire sera suffisant dès approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2021 ;
- la dépense de 1.000 €, sur le budget extraordinaire de 2022, exercice antérieur 2021, à l'article 79000/633-51 (projet 2021/0130), dont le crédit sera prévu au prochain budget.

OBJET N° 45 : Approbation du plan de gestion du Centre public d'action sociale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son chapitre VI, section 2 (de la gestion budgétaire et financière) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion et à leur suivi par le centre régional d'aide aux communes pour l'année 2022 ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié en 2014 d'une aide exceptionnelle du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise économique et sidérurgique, sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme ;

Vu les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipulent que toute Commune ou Province confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC est tenue d'adopter via le conseil communal/provincial un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du crédit octroyé ;

Considérant que l'obligation d'adoption d'un plan de gestion s'impose tant à la Commune/Province qu'à ses entités consolidées, pour tout le moins le C.P.A.S., la zone de police mono ou pluri communale(s), la zone de secours et les régies ordinaires et autonomes ;

Considérant que les mesures appliquées par les Communes doivent l'être, mutatis mutandis, par le C.P.A.S. ;

Considérant que les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune ;

Considérant que le plan de gestion initial du C.P.A.S. de SERAING a été approuvé par le conseil de l'action sociale en séance du 11 décembre 2014, par le conseil communal en date 19 janvier 2015, et par décision du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 ;

Considérant que l'actualisation du plan de gestion doit être présentée dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière à cette même date ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le plan de gestion 2022 à 2027 du Centre public d'action sociale et ses annexes.

OBJET N° 46 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2022.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives relatives à l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, la circulaire ministérielle relative à l'établissement du budget 2022 des zones de police n'est pas disponible ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRÉ pour l'exercice 2022 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient pour équilibrer le budget 2022 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRÉ d'un montant de 8.419.161,67 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 2 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport, annexé, fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2022 à la somme de 8.419.161,67 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

OBJET N° 47 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2022.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2022, examiné en comité de concertation du 03 décembre 2021, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 09 décembre 2021, transmis à la Ville le 1er décembre 2021 et qui implique une intervention communale d'un montant de 12.458.469,20 €. Cette dotation se détaille comme suit : la dotation classique : 10.923.159,76 €, le montant relatif aux frais de repas : 80.000,00 € et la cotisation de responsabilisation : 1.455.309,44 € qui elle est inscrite aux exercices antérieurs. Une dotation spécifique a été inscrite pour les projets UIA (27.237,33 €) ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 10 janvier 2022 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 2 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

157. par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le service ordinaire du budget pour l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 9 décembre 2021 ;

158. par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le service extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 9 décembre 2021,

aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	59.671.323,48 €
DEPENSES	59.671.323,48 €
RESULTAT	0,00 €
Intervention communale	12.458.469,20 €
SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	2.017.662,95 €
DEPENSES	2.017.662,95 €
RESULTAT (BONI)	0,00 €

OBJET N° 48 : Vote du budget communal pour l'exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2022 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 1er octobre 2021 à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 a été concerté en comité de direction en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 30 novembre 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 3 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de :

- pour le service ordinaire :
 - ↳ "OUI" ;
 - ↳ "NON" ;
 - ↳ abstention(s) ;
- pour le service extraordinaire :

- ↳ "OUI" ;
- ↳ "NON" ;
- ↳ abstention(s).

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est adopté par voix et le service extraordinaire par voix.

DECIDE

ARTICLE 1.- Le budget communal pour l'exercice 2022 est donc arrêté comme suit :

159. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	115.137.483,58 €	68.488.451,87 €
Dépenses exercice proprement dit	110.989.377,68 €	75.665.530,21 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.148.105,90 €	-7.177.078,34 €
Recettes exercices antérieurs	1.281.134,76 €	2.485.373,24 €
Dépenses exercices antérieurs	6.157.538,55 €	834.890,00 €
Prélèvements en recettes	1.084.620,63 €	7.211.968,34 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	117.503.238,97 €	78.185.793,45 €
Dépenses globales	117.146.916,23 €	76.500.420,21 €
Boni / Mali global	356.322,74 €	1.685.373,24 €

160. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	119.013.507,49 €	0,00 €	0,00 €	119.013.507,49 €
Prévisions des dépenses globales	117.654.298,75 €	0,00 €	0,00 €	117.654.298,75 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.359.208,74 €	0,00 €	0,00 €	1.359.208,74 €

161. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2022 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	12.458.468,76 €	
INTERSENIORS (Ville C.P.A.S.)	558.036,00 €	
C.P.A.S. (PROJET UIA)	27.237,33 €	
	18.557,31 €	
	3.319,00 €	
	3.563,30 €	
	5.937,52 €	
Fabriques d'église	4.477,36 €	
	860,39 €	
	3.950,56 €	
	4.874,28 €	
	348,92 €	
	455,79 €	
Zone de police	8.419.161,67 €	

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée du présent budget, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

OBJET N° 49 : Gastronomica - Modification du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet : "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" - Avenant n° 3.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la programmation FEDER 2014-2020 ;

Attendu que la Ville de SERAING a lancé un marché public le 21 février 2018 sous forme de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 24 octobre 2019 attribuant le marché ayant pour objet "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" au consortium privé GASTRONOMIA VISION (GTA VISION) ;

Attendu que les documents de marché prévoient qu'un contrat-cadre de partenariat public-privé soit convenu entre le pouvoir adjudicateur, la Ville de SERAING et l'adjudicataire GTA VISION pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet ;

Vu ses délibérations n°s 30 et 31 du 26 avril 2021 marquant son accord sur les termes du contrat relatif au marché public ayant pour objet "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" et son avenant n° 1 ;

Vu sa délibération n° 51 du 14 juin 2021 reportant les échéances des conditions suspensives de l'article 6.1 du contrat au 31 décembre 2021 ;

Attendu que, à l'article 6.2 du contrat, il est prévu des conditions suspensives supplémentaires relatives à la phase de réalisation à savoir une seule échéance pour l'obtention du permis exécutoire pour l'ensemble des parcelles pour, au plus tard, le 15 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2020, la Ville de SERAING et l'adjudicataire avaient marqué accord, lors des négociations, que deux permis soient déposés à différentes échéances à savoir "sous-phase 1" : FEDER + partie du projet immobilier mixte privé rue Cockerill (parcelles 53 R et 51 E2 ainsi qu'une partie de la parcelle 59 L 3) et "sous-phase 2" : partie du projet immobilier mixte privé sur la parcelle "parking Ville" (solde de la parcelle 59 L 3), telles que ces sous-phases 1 et 2 sont visées à l'article 8.7 du contrat et font l'objet de nouvelles définitions dans le contrat en vertu de l'article 1 du présent avenant n° 3 ;

Attendu que la définition de "permis de base" utilisée dans le contrat doit en conséquence être adaptée pour refléter la possibilité d'obtenir plusieurs permis pour la réalisation du Projet dans son ensemble. Certaines autres références au "permis de base" dans le contrat sont adaptées ci-après en conséquence également ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prévoir une échéance différente d'obtention du permis d'exécutoire pour la sous-phase 2 (partie de la parcelle 59 L 3) à savoir au plus tard le 1er octobre 2025 à l'article 6.2 du contrat ; l'échéance d'obtention du permis au plus tard pour le 15 juillet 2022 pour la sous-phase 1 étant inchangée ;

Attendu que, en conséquence de cette modification à l'article 6.2 du contrat relatif aux dates d'échéances d'obtention du permis exécutoire pour la sous-phase 2, il y a lieu d'adapter l'article 15 b) ii du contrat afin de prévoir les mêmes échéances qu'à l'article 6.2 du contrat et que diverses autres dispositions doivent également être adaptées pour le même motif ;

Attendu que les parties conviennent de reporter le délai de réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 6.1 du contrat, tel que modifié par l'avenant n° 2, au plus tard pour le 28 février 2022 ;

Considérant enfin, que les négociations entre la SPAQuE et l'adjudicataire relatives au compromis de vente à conclure entre eux, ont amené à ce que diverses dispositions du contrat soient précisées pour éviter tout malentendu entre les parties ;

Vu le projet d'avenant n° 3 au contrat de base ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur la modification du "CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET "FEDER 2014-2020. PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE" et d'arrêter comme suit les termes de l'avenant n°3 audit contrat :

Avenant n°3
AU CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR
OBJET « FEDER 2014-2020.
PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU
PROJET GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE »
13 décembre. 2021.

ENTRE
la Ville de Seraing

et
GASTRONOMIA VISION SRL

LE PRÉSENT AVENANT est daté du 13 décembre 2021).

ENTRE :

162. La **Ville de Seraing**, valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre,

M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de Ville de SERAING, à 4100 SERAING, (la **Ville**) ; et

163. **GASTRONOMIA VISION**, valablement représentée par la SRL J. POLUS (ici représentée par son représentant permanent Monsieur Joël Polus) et par Monsieur Yves Puttemans, administrateurs, dont le siège social est établi à 4890 Thimister-Clermont, Business Center EIP Plenesses, Rue du Bosquet 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE XXX, (**l'Adjudicataire**)

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

164. Dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation FEDER 2014-2020, la Ville de Seraing (ci-après « le Pouvoir adjudicateur ») a décidé de lancer un projet de réaménagement d'un ancien hall industriel situé dans le centre de Seraing en vue de le transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé « Gastronomie ».

Le « Projet 3a : Gastronomie » a été inscrit par la Ville dans la fiche-projet opérationnelle du portefeuille « Requalification 2020 de la vallée serésienne » pour le programme opérationnel *FEDER Wallonie-2020.Eu*.

165. Par des avis de marché envoyés au niveau national et au niveau européen le 28 juin 2018 ainsi qu'un avis rectificatif envoyé en date du 4 septembre 2018, le Pouvoir adjudicateur a lancé le marché public sous forme de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomie et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 (ci-après « le Marché »).

Le Marché était organisé par un guide de sélection n° 2018-3134 (ci-après « le Guide de Sélection ») et par un guide de soumission n° 2018-3134 (ci-après « le Guide de Soumission »), tous deux approuvés le 28 mai 2018.

166. Le Projet Gastronomie ainsi que le Projet Immobilier Mixte Privé rue Cockerill s'inscrivent dans la logique du Masterplan de revitalisation de Seraing. Ils répondent à de multiples enjeux : asseoir la centralité de la Ville de Seraing en étoffant et diversifiant l'offre d'équipement et de logements en son centre tout en maintenant des traces de son passé, renforcer l'attractivité du centre-ville, permettre la création d'emploi.

Au cours de la phase de sélection clôturée par une décision du Pouvoir adjudicateur du 10 octobre 2018, un groupement sans personnalité juridique (S.P.V. en formation) GASTRONOMIA VISION (ci-après « le Consortium ») a été constitué et a déposé une demande de participation conformément au Guide de Sélection (ci-après « la Candidature », laquelle précisait les principaux sous-traitants du consortium).

167. S'en sont suivis la communication du Guide de soumission, le dépôt d'une offre initiale, la négociation et le dépôt de l'offre finale du Consortium. Dans son offre finale, le Consortium a prévu que l'entité qui exécuterait le Marché serait une société de projet dont les actionnaires seraient, à la constitution de cette société de projet, les cinq membres du groupement. La dénomination de cette société de projet est « Gastronomie Vision ».

168. Par une décision de son Collège communal du 24 octobre 2019, le Pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le Marché au Consortium.

169. Un contrat-cadre de partenariat public-privé (ci-après « le Contrat PPP ») doit être convenu entre le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet.

Le Contrat PPP portant sur la conception, la réalisation, le financement et la gestion du projet a été signé en date du 6 octobre 2021 (ci-après « le Contrat ») ; ces missions consistant en

- i. des travaux de réhabilitation patrimoniale d'un ancien hall industriel situé dans le centre de Seraing, dans le cadre d'une subvention FEDER, en vue de le

transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé « Gastronomía » et d'en assurer la gestion et le développement ;

- ii. de la construction d'un ou plusieurs immeubles mixtes comprenant des commerces, des bureaux et des logements, sur un terrain situé à côté de cet espace commercial le long de la rue Cockerill ;
- iii. et d'un parking ; (ci-après « le Projet »).

Des contrats doivent également être négociés et conclus entre l'Adjudicataire et la SPAQuE, en vue de l'acquisition du Site mieux défini dans le Contrat.

170. En date du 6 octobre 2021, un avenant n°1 a été signé pour formaliser les modifications au Contrat induites par la notification du 10 avril 2020 conformément à l'article 38/9 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. Le Projet est, à titre principal, revu comme suit : l'espace à l'angle de la Rue Pottier, érigé en partie derrière le mur historique à conserver, est maintenu avec une affectation tertiaire, sous forme d'une espace libre sur une double hauteur, permettant d'accueillir une affectation de services avec de très souples aménagements spécifiques capables de rencontrer toute spécificité des utilisateurs. L'angle lui-même de la rue Pottier et de la rue Cockerill est évidé pour permettre un porche qualitatif sur cette double hauteur, offrant un passage au piéton au travers d'une arche du mur historique. Enfin, au-dessus du mur historique, la fonction bureau est remplacée par une fonction logement, tout en gardant la volumétrie globale telle que présentée dans l'Offre Finale, à l'exception toutefois de la liaison entre l'immeuble d'Angle et l'espace Coworking, qui n'a plus de sens vu la différence de fonction à ce niveau.
171. En date du 6 octobre 2021, un avenant n°2 a été signé afin de reporter les échéances des conditions suspensives de l'article 6.1 du Contrat au 31 décembre 2021.
172. A l'article 6.2 du Contrat, il est prévu des conditions suspensives supplémentaires relatives à la Phase de Réalisation mieux définie dans le Contrat, à savoir une seule échéance pour l'obtention du permis exécutoire pour l'ensemble des parcelles pour, au plus tard, le 15 juillet 2022.

Cependant, en date du 30 juin 2020, la Ville de Seraing et l'Adjudicataire avaient marqué accord, lors des négociations, que deux permis soient déposés à différentes échéances à savoir « Sous-Phase 1 » : FEDER + partie du projet immobilier mixte privé rue Cockerill (parcelles 53 R et 51 E2 ainsi qu'une partie de la parcelle 59L3) et « Sous-Phase 2 » : partie du projet immobilier mixte privé sur la parcelle « parking Ville » (solde de la parcelle 59L3), telles que ces Sous-Phases 1 et 2 sont visées à l'article 8.7 du Contrat et font l'objet de nouvelles définitions dans le Contrat en vertu de l'article 1 du présent avenant n°3.

La définition de « Permis de Base » utilisée dans le Contrat doit en conséquence être adaptée pour refléter la possibilité d'obtenir plusieurs permis pour la réalisation du Projet dans son ensemble. Certaines autres références au « Permis de Base » dans le Contrat sont adaptées ci-après en conséquence également.

Ainsi, il y a lieu de prévoir une échéance différente d'obtention du permis d'exécutoire pour la Sous-Phase 2 (partie de la parcelle 59L3) à savoir au plus tard le 1^{er} octobre 2025 à l'article 6.2 du Contrat ; l'échéance d'obtention du permis au plus tard pour le 15 juillet 2022 pour la Sous-Phase 1 étant inchangée.

En conséquence de cette modification à l'article 6.2 du Contrat relatif aux dates d'échéances d'obtention du permis exécutoire pour la Sous-Phase 2, il y a lieu d'adapter l'article 15 b) ii du Contrat afin de prévoir les mêmes échéances qu'à l'article 6.2 du Contrat.

Diverses autres dispositions doivent également être adaptées pour le même motif.

173. Les Parties conviennent de reporter le délai de réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 6.1 du Contrat, tel que modifié par l'avenant n° 2, au plus tard pour le 28 février 2022.
174. Enfin, les négociations entre la SPAQuE et l'Adjudicataire relatives au compromis de vente à conclure entre eux, ont amené à ce que diverses dispositions du Contrat soient précisées pour éviter tout malentendu entre les Parties.
175. Le présent avenant a pour objet de formaliser ces modifications du Contrat.

ENSUITE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

176. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU CONTRAT

Les Parties prennent acte que les définitions de « Permis de Base » et de « Phase Préparatoire » figurant à l'Article 1 du Contrat sont modifiées comme suit, de même que sont ajoutées les définitions de « Sous-Phase 1 » et de « Sous-Phase 2 » :

« (...)

Permis de Base désigne le (ou les) permis d'urbanisme, de voirie,

d'environnement, d'implantation commerciale, intégré(s), selon le cas, nécessaire(s) pour la mise en œuvre du Projet dans son ensemble, à solliciter en une ou plusieurs demandes de permis.

Les références au « Permis de Base » au singulier dans le Contrat s'entendent comme faisant également référence aux « Permis de Base » au pluriel et vice versa.

(...)

Phase Préparatoire

désigne la période, estimée à un maximum de 12 mois, qui débute, en ce qui concerne la Sous-Phase 1, à la Date du Contrat et, en ce qui concerne la Sous-Phase 2, à la date prévue à l'Article 7.5.2.4 (tel que modifié par l'avenant n° 3) du Contrat, et qui s'achève à la date d'obtention de toutes les Autorisations requises par les Autorités Compétentes pour débiter les Travaux de la Sous-Phase correspondante.

(...)

Sous-Phase 1

désigne la Phase de Réalisation se rapportant au Projet Gastronomica (sous-phase 1.1) et à la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (rue Cockerill) (sous-phase 1.2), se rapportant aux parcelles 53 R et 51 E2 ainsi qu'une partie de la parcelle 59L3, mieux décrite à l'article 8.7 du Contrat.

Sous-Phase 2

désigne la Phase de Réalisation se rapportant à la phase 2 du Projet Immobilier Mixte Privé, se rapportant au solde de la parcelle 59L3 (dite parcelle « parking Ville »), mieux décrite à l'article 8.7 du Contrat.

»

177. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU CONTRAT

Les Parties prennent acte que l'article 6.1 est modifié comme suit :

« Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- *Au plus tard pour le 28 février 2022, modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ;*
- *Au plus tard pour le 31 décembre 2021, accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions.*

(...)

178. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2. (a) et (b) DU CONTRAT

Les Parties prennent acte que :

- l'échéance de l'obtention du permis exécutoire diffère selon qu'il s'agisse (i) des parcelles 53 R, 51 E2 et 59L3 pie correspondant à la Sous-Phase 1, ou (ii) du solde de la parcelle 59L3 correspondant à la Sous-Phase 2 ;
- l'article 6.2 (a) et (b) du Contrat est modifié comme suit :

« (...)

o. *La Sous-Phase 1 de la Phase de Réalisation est soumise aux conditions suspensives supplémentaires suivantes :*

- *Au plus tard pour le 15 juillet 2022, obtention du permis exécutoire pour permettre la réalisation des Travaux de la Sous-Phase 1, à savoir le Permis de Base (i) conforme au Dossier Permis tel que, le cas échéant, adapté, conformément à l'Article 14.7, aux remarques et exigences des Autorités Compétentes et, si nécessaire, aux recommandations de l'éventuelle étude d'incidences et (ii) non susceptible de recours administratif (le permis sera supposé ne pas être susceptible d'un tel recours au Conseil d'Etat s'il est établi qu'aucun recours n'a été introduit devant celui-ci avant le 61^{ème} Jour suivant l'affichage du permis conformément à la Législation) ou purgé de tout recours introduit dans le cadre d'une requête en suspension ou en annulation ou d'une requête unique.*

Néanmoins, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à cette date, le Permis de Base relatif à la Sous-Phase 1 est délivré mais est encore susceptible de recours, la date ultime de réalisation spécifiée ci-dessus sera reportée jusqu'à la date où ce Permis de Base ne sera plus susceptible de recours.

En cas de non-obtention, de refus du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 1 ou de modification du Projet imposé en cours de procédure de délivrance du Permis de Base nécessitant de redéposer le Permis de Base relatif à la Sous-Phase 1, les Parties se concertent de bonne foi dans les meilleurs délais afin de déterminer si une modification du Projet serait envisageable et admissible conformément à l'Article 14 (Modification du Marché), sans préjudice de l'Article 15 (Résiliation anticipée)

notamment si les motifs du refus entraînent une modification substantielle du Projet ou un Défaut de financement du Projet Gastronomía.

Dans l'hypothèse où un Recours Sérieux est introduit ou que l'exécution de tout ou partie du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 1 est suspendue suite à l'introduction d'un recours en suspension, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner la portée du recours ou de cette décision de suspension de l'exécution de tout ou partie du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 1.

- Le transfert effectif de propriété des parcelles nécessaires à la réalisation des Travaux concernés par la Sous-Phase 1, à savoir :
 - ↳ En ce qui concerne le Projet Gastronomía (sous-phase 1.1 au sens de l'Article 8.7), authentification du transfert de la parcelle 53R au plus tard pour le 15 novembre 2022 ;
 - ↳ En ce qui concerne la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (sous-phase 1.2 au sens de l'Article 8.7), authentification du transfert de la parcelle 51E2 et d'une partie de la parcelle 59L3 au plus tard pour le 15 novembre 2022 ;
- p. La Sous-Phase 2 de la Phase de Réalisation est soumise aux conditions suspensives supplémentaires suivantes :
- Au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025, obtention du permis exécutoire pour permettre la réalisation des Travaux de la Sous-Phase 2, à savoir le Permis de Base (i) conforme au Dossier Permis tel que, le cas échéant, adapté, conformément à l'Article 14.7, aux remarques et exigences des Autorités Compétentes et, si nécessaire, aux recommandations de l'éventuelle étude d'incidences et (ii) non susceptible de recours administratif (le permis sera supposé ne pas être susceptible d'un tel recours au Conseil d'Etat s'il est établi qu'aucun recours n'a été introduit devant celui-ci avant le 61^{ème} Jour suivant l'affichage du permis conformément à la Législation) ou purgé de tout recours introduit dans le cadre d'une requête en suspension ou en annulation ou d'une requête unique.

Néanmoins, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à cette date, le Permis de Base relatif à la Sous-Phase 2 est délivré mais est encore susceptible de recours, la date ultime de réalisation spécifiée ci-dessus sera reportée jusqu'à la date où ce Permis de Base ne sera plus susceptible de recours.

En cas de non-obtention, de refus du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 2 ou de modification du Projet imposé en cours de procédure de délivrance du Permis de Base nécessitant de redéposer le Permis de Base relatif à la Sous-Phase 2, les Parties se concertent de bonne foi dans les meilleurs délais afin de déterminer si une modification du Projet serait envisageable et admissible conformément à l'Article 14 (Modification du Marché), sans préjudice de l'Article 15 (Résiliation anticipée) notamment si les motifs du refus entraînent une modification substantielle du Projet.

Dans l'hypothèse où un Recours Sérieux est introduit ou que l'exécution de tout ou partie du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 2 est suspendue suite à l'introduction d'un recours en suspension, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner la portée du recours ou de cette décision de suspension de l'exécution de tout ou partie du Permis de Base relatif à la Sous-Phase 2.

- Le transfert effectif de propriété de la parcelle nécessaire à la réalisation des Travaux concernés par la Sous-Phase 2, à savoir
 - ↳ En ce qui concerne la phase 2 du Projet Immobilier Mixte Privé (c'est-à-dire la Sous-Phase 2), authentification du transfert du solde de la parcelle 59L3 au plus tard pour le 27 janvier 2026, étant entendu que, dans la mesure où le délai prévu pour la condition suspensive prévue par le compromis de vente relatif au Site et relative à l'obtention par la SPAQuE du certificat de contrôle du sol suite aux travaux d'assainissement sur la partie du Site faisant l'objet de la Sous-Phase 2 serait prolongé, le délai de la présente condition suspensive le serait à due concurrence.

(...) »

179. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.2. (d), (e) et (f)

Les Parties prennent acte que l'article 7.2.2. (d), (e) et (f) est modifié comme suit :

« (...) »

(d) Aucune modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (c) ci-dessus, n'est admise jusqu'à l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours pour la Sous-Phase 1.

(e) Après l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours pour la Sous-Phase 1 et jusqu'à la Réception technique a posteriori de la Sous-Phase 1, toute modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (c) ci-dessus est soumise à l'approbation expresse, écrite et préalable du Pouvoir adjudicateur

(Modification de l'actionnariat à autoriser), qui ne pourra refuser que pour de justes motifs au regard du point (g) de la présente disposition, qu'elle aura à justifier. Le Pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de soixante (60) Jours pour faire part de sa position, son accord étant considéré comme acquis en l'absence de réponse dans ce délai.

(f) Une fois la Réception technique a posteriori opérée pour la Sous-Phase 1, toute modification de l'actionnariat de l'Adjudicataire, autre que celles visées à l'alinéa (e) ci-dessus fait uniquement l'objet d'une notification préalable au Pouvoir adjudicateur qui veille au respect de l'alinéa (b).

(...) »

180. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.1

Les Parties prennent acte que l'article 7.4.1 est complété par un 4^{ème} alinéa libellé comme suit :
« Compte tenu de la différence entre l'emprise du Projet et celle de la partie du Site faisant l'objet de la Sous-Phase 2, la Ville est disposée à apporter son aide à l'Adjudicataire dans les démarches visant à l'acquisition, au plus tard au moment de l'acquisition de la partie du Site faisant l'objet de la Sous-Phase 2, de la partie de la parcelle 59K3 située à l'angle du rond-point, sans qu'il n'en résulte aucune obligation de moyen ou de résultat dans le chef de la Ville. »

181. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4.3.3.

Les Parties prennent acte que l'article 7.4.3.3 est modifié comme suit :

« 7.4.3.3. Solde de la parcelle 59L3

Le compromis de vente relatif à la partie du Site concernée par le Projet Immobilier Mixte Privé (Phase 2 ; le solde de la parcelle 59L3) comprendra une condition résolutoire et une clause de réméré dont les termes et modalités sont similaires à celles énoncées à l'Article 7.4.3.2, ci-dessus pour la Phase 1. Ces conditions résolutoire et clause de réméré seront également d'application en cas de résiliation partielle du Contrat conformément à l'Article 15 (d).

Cette convention sera également sera passée sous la condition particulière à charge de l'Adjudicataire de réaliser le Projet Immobilier Mixte Privé (Phase 2) prévu dans les Documents de Marché (notamment repris à l'Annexe 1 (Présentation du Site et Programme)) dans son Offre Finale (Annexe 3 (Offre Finale)) dans le délai mentionné dans cette dernière (Annexe 2 (Planning du Projet)). »

182. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.2

Les Parties prennent acte que l'article 7.5.2 est modifié comme suit :

« 7.5.2.1 Relevé du Site et Esquisse Définitive de la Sous-Phase 1 : Étape 1

q. Au-delà des documents remis à titre informatif par le Pouvoir adjudicateur en annexe au Cahier Spécial des Charges, l'Adjudicataire réalise tous les relevés photographiques et topographiques nécessaires au parfait établissement pour la Sous-Phase 1 de son Projet tant en phase étude que d'exécution, et ce à ses frais, afin d'établir le relevé de la partie du Site relative à cette Sous-Phase 1.

Il réalise aussi dès ce moment les essais de sol nécessaires, en nombres suffisants, visant à établir que le parti développé est compatible tant au niveau de la portance des sols que du niveau de la nappe phréatique.

À ces fins, il sollicitera les Autorisations nécessaires.

r. L'Adjudicataire établit ensuite une Esquisse Définitive pour la Sous-Phase 1 du Projet :

- Une Esquisse Définitive concernant les Travaux bénéficiant du Subside FEDER est soumise au Comité d'accompagnement pour approbation.
- Une Esquisse Définitive concernant la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (sous-phase 1.2 au sens de l'Article 8.7) est soumise au Comité d'accompagnement pour concertation, sans qu'une approbation de la part du Pouvoir adjudicateur ne soit requise.

L'Esquisse Définitive permet d'apprécier le parti général que l'Adjudicataire propose d'adopter (en plan et en volume) et aboutir à la fixation définitive des options programmatiques et de leur organisation spatiale.

Elle intègre le relevé topographique réalisé ainsi que les premiers résultats des essais de sol. Dès ce stade, le Projet sera adapté le cas échéant.

Dès ce stade, l'Adjudicataire devra faire intervenir les bureaux spécialisés, dans les limites de leurs missions.

Chaque étape de l'Esquisse Définitive sera à présenter en réunion, pour approbation par ou concertation avec le Comité d'accompagnement :

- Dans le cadre de la procédure d'approbation de l'Esquisse Définitive concernant les Travaux bénéficiant du Subside FEDER, le Comité d'accompagnement peut demander des modifications successives afin de faire évoluer l'Esquisse Définitive jusqu'à son approbation. Ces modifications et le suivi des réunions sont compris dans

la mission attribuée à l'Adjudicataire. Les Parties collaborent de bonne foi à cet égard et s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour aboutir à des solutions rapides.

- Dans le cadre de la procédure de concertation concernant l'Esquisse Définitive concernant la phase 1 du Projet Immobilier Mixte Privé (sous-phase 1.2 au sens de l'Article 8.7), le Comité d'accompagnement peut formuler des recommandations à l'Adjudicataire, sans que ce dernier ne soit tenu de modifier l'Esquisse Définitive en conséquence.

Des documents graphiques clairs et des rapports circonstanciés permettront d'évaluer la bonne prise en compte du programme et l'articulation des fonctions entre elles.

- s. L'Adjudicataire fournit tous les documents provisoires en deux (2) exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .pdf).

Les documents définitifs (approuvés) sont à fournir en trois (3) exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .pdf).

Ce nombre d'exemplaires est exigé pour chaque présentation de documents, nouveaux ou modifiés.

7.5.2.2. Avant-projet détaillé pour la Sous-Phase 1 du Projet : Étape 2

- t. Cet avant-projet est établi sur base de l'Esquisse Définitive pour la Sous-Phase 1 du Projet, telle qu'elle a été approuvée ou finalisée après concertation selon le cas conformément à l'Article 7.5.2.2 (Relevé du Site et Esquisse Définitive : Étape 1). Il constitue la mise en forme détaillée de toutes les options décidées au stade de l'esquisse. Il intègre la suite des résultats des essais de sol.

L'avant-projet détaillé comprend :

- Les plans de situation et l'implantation des lieux ;
- Les vues en plans, en coupe et en élévation de la situation projetée, à une échelle suffisante pour que l'auteur de projet puisse y porter, de façon facilement lisible, toutes les indications nécessaires pour la parfaite compréhension de ses intentions et en particulier :
- Le principe urbanistique ;
- Le principe de mobilité ;
- Le plan d'aménagement global visant le Projet dans son ensemble ;
- Les éléments structurels et de gros œuvre ;
- Les cotes principales ;
- Les parachèvements et les zones de plantations ;
- Les techniques spéciales ;
- Une comparaison de la situation projetée et de la situation existante.
- La note de sécurité en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé.
- Une estimation détaillée par chapitre et par poste, avec un détail par surface traitée.
- u. Des réunions afin de présenter l'avant-projet détaillé aux différentes instances délivrant les permis (urbanisme, d'implantation commerciale et environnement) seront organisées préalablement au dépôt des demandes de permis. L'Adjudicataire tiendra compte également des recommandations et avis des sociétés distributrices (eau, gaz, électricité, téléphonie, ...).

Le Comité d'accompagnement organisera périodiquement des réunions de coordination et de suivi avec l'Adjudicataire afin de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement du dossier.

- v. L'Adjudicataire procédera à autant de corrections que nécessaires demandées par le Comité d'accompagnement ou par d'autres organismes compétents dans leur matière (urbanisme, service incendie, organisme de conseil pour l'accessibilité des cheminements et bâtiments, ...). Les corrections demandées par le Comité d'accompagnement sont contraignantes dans le cadre des Travaux bénéficiant du Subside FEDER.
- w. Le délai effectif d'exécution de l'étape 2 prend cours à partir du lendemain de l'envoi de l'approbation de l'Esquisse Définitive à l'Adjudicataire notifié conformément à l'Article 17.1 (Communication), établi par le Comité d'accompagnement.

Après accord du Comité d'accompagnement, l'approbation de l'avant-projet détaillé et la commande du dossier de Demande de Permis de Base sont signifiées à l'Adjudicataire, notifié conformément à l'Article 17.1 (Communication).

7.5.2.3 Demande du Permis de Base pour la Sous-Phase 1 du Projet : Étape 3

- x. Après approbation de l'avant-projet détaillé, l'Adjudicataire rédige tous les documents nécessaires à l'obtention du Permis de Base pour la Sous-Phase 1 du Projet et autres Autorisations nécessaires.
- y. L'Adjudicataire sollicitera à ce sujet une réunion de projet avec les différentes autorités en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires. Par ailleurs, l'Adjudicataire convoquera toutes réunions préalables

nécessaires en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires.

- z. *L'équipe de l'Adjudicataire comprendra les différents experts nécessaires et auteurs de projet en vue de la rédaction des documents et études nécessaires en vue de l'obtention du Permis de Base et autres Autorisations nécessaires.*

Sans préjudice de l'Article 14, la demande de permis sera introduite dans le délai indiqué dans l'Offre Finale. En cas de dossier incomplet, l'Adjudicataire devra disposer de l'accusé de réception d'un dossier complet au plus tard dans les deux mois de la notification par laquelle l'administration indique que le dossier est incomplet.

7.5.2.4 Application des Articles 7.5.2.1 à 7.5.2.3 à la Sous-Phase 2

Les dispositions des Articles 7.5.2.1 à 7.5.2.3 seront applicables, mutatis mutandis, à la Sous-Phase 2 (phase 2 du Projet Immobilier Mixte Privé) dès l'expiration d'un délai de douze (12) mois à dater de la libération du parking provisoire occupé par la Ville sur la partie du Site faisant l'objet de la Sous-Phase 2, pour autant qu'à ce moment, la SPAQuE ait mis en œuvre les travaux d'assainissement de ladite parcelle (dans le cas contraire, ce délai sera prolongé jusqu'à ce que lesdits travaux d'assainissement soient effectivement mis en œuvre). En tout état de cause, jusqu'à ce que les travaux d'assainissement de la SPAQuE soient mis en œuvre, l'Adjudicataire ne pourra jamais être contraint de lancer des études de la Phase Préparatoire relatives à la Sous-Phase 2, sa responsabilité ne pouvant en aucun cas être mise en cause si les conditions suspensives supplémentaires prévues à l'Article 6.2 (b) (tel que modifié par l'avenant n° 3) n'étaient de ce fait pas réalisées dans les délais prévus. »

183. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.6 (a)

Les Parties prennent acte que l'article 8.4.6 (a) est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« La Ville de Seraing s'engage à occuper le Parking et à libérer le parking provisoire actuellement occupé sur la partie du Site faisant l'objet de la Sous-Phase 2, dès le début d'exploitation du Parking. »

184. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15. (a) ii

Les Parties prennent acte que l'article 15 (a) ii est modifié comme suit :

« (...)

ii. En cas de manquement de l'Adjudicataire à ses obligations contractuelles :

Peuvent être considérés comme un manquement entraînant la résiliation du Contrat, notamment

(...)

- une modification de l'actionariat du SPV, autre que celles visées à l'Article 7.2.2 alinéa (c), avant l'obtention du Permis de Base purgé de tout recours pour la Sous-Phase 1 définie à l'Article 8.7 ,*

(...) »

185. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15. (b) ii

Les Parties prennent acte que l'article 15 (b) ii est modifié comme suit :

« (...)

sans préjudice de l'Article 13, s'il n'est pas délivré de Permis de Base pour la Sous-Phase 1 purgé de toute recours pour la ou les parcelles concernées du Projet au plus tard pour le 15 juillet 2022 (ce délais pouvant être prolongé conformément aux dispositions de l'Article 6.2.(a)) et sans préjudice de l'Article 6.2.(c), et ce sans la moindre indemnité due par le Pouvoir adjudicateur à l'Adjudicataire.

(...) »

186. AJOUT D'UN ARTICLE 15. (d)

Les Parties prennent acte de l'ajout d'un (d) à l'article 15, comme suit :

« (d) Sans préjudice de l'Article 13, le présent Marché pourra être partiellement résilié en ce qui concerne uniquement ses dispositions applicables à la Sous-Phase 2, si le Permis de Base pour la Sous-Phase 2 purgé de toute recours pour la parcelle concernée du Projet n'est pas obtenu au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025 (ce délai pouvant être prolongé conformément aux dispositions de l'Article 6.2.(b)) et sans préjudice de l'Article 6.2.(c), et ce sans la moindre indemnité due par le Pouvoir adjudicateur à l'Adjudicataire.

(...) »

187. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 (a)

Les Parties complètent comme suit l'article 17.1 (a) :

« Toute notification relative à la présente convention devra intervenir par écrit et sera valablement faite soit :

- a. par remise en mains propres de la notification aux personnes mentionnées ci-dessous, avec signature pour accusé de réception;*
- b. par e-mail aux adresses e-mail mentionnées ci-dessous;*

- c. par courrier recommandé à la poste ou par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale aux adresses mentionnées ci-dessous;

ou encore à toutes autres personnes, adresses e-mail ou adresses postales qui seraient notifiés ultérieurement aux autres Parties conformément au présent Article 17.1.

<u>Au Pouvoir adjudicateur</u>	Nom :	Collège communal représenté par le Bourgmestre et le Directeur général
	Adresse :	Place Communale, 4100 Seraing
	A l'attention de :	Monsieur Francis Bekaert et Monsieur Bruno Adam
	E-mail :	[•]
<u>À l'Adjudicataire</u>	Nom :	Gastronomia Vision
	Adresse :	Business Center EIP Plenesses, Rue du Bosquet 3 – 4890 Thimister-Clermont
	A l'attention de :	[•]
	E-mail :	[•]
<u>En copie, pour information</u>	Nom :	the Legal Side – cabinet d'avocats
	Adresse :	Rue Doumier, 159 – 4430 Ans
	A l'attention de :	Me Jean-François Jaminet
	E-mail :	jf.jaminet@legalside.be

(...) »

188. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'Annexe 2 du Contrat est remplacée par l'Annexe 2 jointe au présent avenant

189. MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et entièrement exécutoires entre Parties.

Fait à Seraing, le..... 2021, en deux (2) exemplaires, chaque Partie et personne en présence de laquelle le présent Avenant est signé ayant reçu un original.

Pour la **Ville de Seraing**

Monsieur Francis Bekaert
Bourgmestre

Monsieur Bruno Adam
Directeur général f.f.

Pour GASTRONOMIA VISION

SRL J. Polus, représentée
par J. Polus
administrateur

Y. Puttemans

OBJET N° 50 : Contrat d'entretien des plantations de la place Kuborn à 4100 SERAING, pour 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (valeur inférieure aux seuils - lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville qu'il s'avère nécessaire de prévoir un marché de service afin d'assurer l'entretien des plantations de la place Kuborn ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4359 relatif au marché "Contrat d'entretien des plantations de la place Kuborn à 4100 SERAING, pour 2022 et 2023" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.571,00 € hors T.V.A. ou 21.260,91 €, T.V.A. de 21 % comprise soit 10.630,46 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, en voie d'élaboration, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur le budget ordinaire de 2023 à l'article qui sera créé à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 17 novembre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

190. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4359 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des plantations de la place Kuborn à SERAING pour 2022 et 2023", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.571,00 € hors T.V.A. ou 21.260,91 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.630,46 €/an ;

191. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

192. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ↳ s.a. E.C.M., T.V.A. BE 0436.088.739, rue Maréchal Foch 21 à 4400 FLEMALLE ;
- ↳ s.p.r.l. JARDIPARC, T.V.A. BE 0463.256.459, chaussée Freddy Terwagne 7 à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;
- ↳ s.a. LAURENTY ESPACES VERTS, T.V.A. BE 0541.994.329, Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIEGE ;
- ↳ s.p.r.l. PLOMPTEUX, T.V.A. BE 0457.251.763, rue du Cowa 23 à 4400 FLEMALLE,

CHARGE

le collège communal :

193. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par le conseil communal ;

194. d'imputer la dépense estimée globalement à 21.260,91€, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.630,46 €/an sur le budget ordinaire de 2022, en voie d'élaboration, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur le budget ordinaire de 2023, à l'article qui sera créé à cet effet.

OBJET N° 51: Extension de l'école Marcel Radelet - 3 classes - Projet 2019/0034 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 71 du 20 décembre 2019 par laquelle le marché de conception "Extension de l'école Marcel Radelet - 3 classes" a été attribué à l'association momentanée - LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4392 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, association momentanée LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Abords, gros oeuvre et finitions), estimé à 429.961,34 € hors T.V.A. ou 455.759,02 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

- lot 2 (HVAC), estimé à 93.631,00 € hors T.V.A. ou 99.248,86 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 3 (Electricité), estimé à 34.129,40 € hors T.V.A. ou 36.177,16 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 557.721,74 € hors T.V.A. ou 591.185,04 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0034), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 26 octobre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

195. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4392 et le montant estimé du marché "Extension de l'école Marcel Radelet - 3 classes", établis par l'auteur de projet, l'association momentanée LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 557.721,74 € hors T.V.A. ou 591.185,04 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

196. de passer le marché par la procédure ouverte ;

197. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

198. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

199. d'imputer cette dépense estimée globalement à 591.185,04 € sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0034), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", en voie d'élaboration.

OBJET N° 52 : UIA - Travaux pour la construction d'un abri de jour - Projet 2019/0094 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 62 du collège communal du 30 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception "Auteur de projet et coordinateur sécurité-santé pour la construction d'un abri de jour sur le territoire sérésien", à l'a.m. LACASSE-MONFORT et SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "UIA - Travaux pour la construction d'un abri de jour", établi par l'auteur de projet, l'a.m. LACASSE-MONFORT et SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Abords, gros oeuvre, finitions), estimé à 515.835,85 €, hors T.V.A., ou 624.161,38 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Electricité), estimé à 61.997,50 €, hors T.V.A., ou 75.016,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (HVAC), estimé à 116.528,50 €, hors T.V.A., ou 140.999,49 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 694.361,85 € hors T.V.A. ou 840.177,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UIA - Urban Innovative Actions, Les Arcuriales, 45D rue de Tournai, 7th floor à 59000 LILLE (FRANCE) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 80100/724-60 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 25 novembre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "UIA - Travaux pour la construction d'un abri de jour", établis par l'auteur de projet, l'a.m. LACASSE-MONFORT et SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 694.361,85 € hors T.V.A. ou 840.177,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - ↳ de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - ↳ d'imputer cette dépense estimée à 840.177,85 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 80100/724-60 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant ;
- le bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante UIA - Urban Innovative Actions, Les Arcuriales, 45D rue de Tournai, 7th floor à 59000 LILLE (FRANCE).

OBJET N° 53 : Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2022, 2023 et 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'obligation pour la Ville de procéder au contrôle annuel des systèmes de détection incendie de ses bâtiments ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2022, 2023 et 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 17 novembre 2021,

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

200. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection incendie des bâtiments communaux pour les années 2022-2023-2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, par an ;

201. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

202. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ↳ a.s.b.l. VINCOTTE, (T.V.A BE 0402.726.875), Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 VILVOORDE ;
- ↳ s.a. ALARME INCENDIE VOL SECURITEC (T.V.A. BE 0455.878.917), rue de l'Avenir 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- ↳ s.p.r.l. ALARME CONTROLE (T.V.A. BE 0444.361.651), rue Jean Jaures 176 à 4430 ANS ;
- ↳ s.a. SICLI (T.V.A. BE 0450.124.144, rue du Merlo 1 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
- ↳ s.a. KLINKENBERG (T.V.A. BE 0451.430.476), rue des Alouettes 99 à 4041 MILMORT ;
- ↳ a.s.b.l. J. Van Hemelen, Keuringsorganisme - J. Van Hemelen, Organisme de Contrôle (T.V.A. BE 0422.507.353), Halsendallaan 5 à 1652 BEERSEL ;
- ↳ s.a. GESTION INTELLIGENTE DE MODULES D'IDENTIFICATION (T.V.A. BE 0466.546.343), Rue Pierre Henvard 72 à 4053 EMBOURG,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer la dépense estimée à 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront créés à cet effet.

OBJET N° 54: Adhésion à la centrale d'achats (Accord-cadre) initiée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier, daté du 20 octobre 2021, par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) informe la Ville qu'elle a réalisé un accord-cadre (centrale d'achats) relatif au marché de service "Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes" et que cette démarche a été approuvée par la tutelle ;

Attendu que cet accord cadre de services, sous la forme d'une centrale, concerne le curage des tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Attendu que le lot 2 "zone géographique de LIÈGE amont/aval AYWAILLE" concerne la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges établi par l'A.I.D.E. ;

Considérant que le marché a été attribué comme suit, notamment pour le lot 2 concerné :

- 1^{er} adjudicataire : s.a. ROEFS ;
- 2^{ème} adjudicataire : s.p.r.l. Henri SCHMETZ ;
- 3^{ème} adjudicataire : s.a. A2 ;

Considérant que sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite "de la cascade". Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il serait opportun d'adhérer à cette centrale d'achats ce qui permettra, outre de bénéficier des avantages repris ci-avant, de gagner un temps précieux dans l'élaboration des projets conjoints ;

Considérant que les frais résultants des missions effectuées dans le cadre de cet accord seront imputés sur le budget extraordinaire de 2022 et suivants, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 4 novembre 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

203. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale d'achats, mise en place par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), et relative au marché de services "Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes" dont la Ville de SERAING ;

204. d'arrêter les termes de la convention d'accord de l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes dont la Ville de SERAING, comme suit :

ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Ville de SERAING, dont le siège social est établi place communale , 8 à 4100 Seraing, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de SERAING.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- **Centrale de marchés** (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- **Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants** : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;

- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

1. Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- **Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut »** : le lot 1 reprend les communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- **Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille »** : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay,

Saint-Nicolas, Fléron, **Seraing**, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).

- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimes, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Georges sur Meuse, Flémalle, Amay, Villers-le-Bouillet, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. 3 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L.
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'empêche aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

2. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

4. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

5. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
Pour la Ville de Seraing, pouvoir adjudicateur adhérent,	
Le Directeur général ff, Monsieur Bruno ADAM.	Le Bourgmestre, Monsieur Francis BEKAERT.

ANNEXE 1
Liste des 84 Communes de la Province de

Commune	
AWAY	KELMIS
AMEL	LIEGE
ANS	LIERNEUX
ANTHISNES	LIMBOURG
AUBEL	LINCENT
AWANS	LONTZEN
AYWAILLE	MALMEDY
BAELEN	MARCHIN
BASSENGE	MODAVE
BERLOZ	NANDRIN
BEYNE-HEUSAY	NEUPRE
BLEGNY	OLNE
BRAIVES	OREYE
BULLINGEN	OUFFET
BURDINNE	OUPEYE
BURG-REULAND	PEPINSTER
BUTGENBACH	PLOMBIERES
CHAUDFONTAINE	RAEREN
CLAVIER	REMICOURT
COMBLAIN-AU-PONT	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
CRISNEE	SAINT-NICOLAS
DALHEM	SANKT-VITH
DISON	SERAING
DONCEEL	SOLWAGNE
ENGIS	SPA
ESNEUX	SPRIMONT
EUPEN	STAVELOT
FAIMES	STOUMONT
FERRIERES	THEUX
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	THIMSTER-CLERMONT
FLEMALLE	TINLOT
FLERON	TROIS-PONTS
GEER	TROOZ
GRACE-HOLLOGNE	VERLAINE
HAMOIR	VERVIERS
HANNUT	VILLERS-LE-BOUILLET
HERON	WISE
HERSTAL	WAIMES
HERVE	WANZE
HUY	WAREMME
JALHAY	WASSEIGES
JUPRELLE	WELKENRAEDT

Liège

PRECISE

que les frais résultants des missions effectuées dans le cadre de cet accord seront imputés au budget extraordinaire 2022 et suivants aux articles qui seront prévus à cet effet.

OBJET N° 55: Construction de vestiaires préfabriqués (sportif) - Projet 2018/0033 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 59 du 26 septembre 2018 attribuant le marché de conception "Construction d'un bloc vestiaires à la plaine des sports, construction d'un bloc vestiaires et la réalisation d'un terrain en revêtement synthétique au FC OUGRÉE" à la s.c.r.l. L'EQUERRE - SOCIETE D'ARCHITECTES (T.V.A. BE 0429.231.334), avenue du Progrès 3 - Boîte 11 à 4432 ALLEUR ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de lancer le marché "Construction de vestiaires préfabriqués (sportif) " ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.c.r.l. L'EQUERRE - SOCIETE D'ARCHITECTES, T.V.A. BE 0429.231.334, avenue du Progrès 3 - Boîte 11 à 4432 ALLEUR ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [Construction de vestiaires préfabriqués (sportif) - Plaine des sports], estimé à 220.575,20 € hors T.V.A. ou 266.896,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 [Construction de vestiaires préfabriqués (sportif) - FC OUGRÉE], estimé à 147.107,57 € hors T.V.A. ou 178.000,16 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 367.682,77 € hors T.V.A. ou 444.896,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 76410/721-60 (projet 2018/0033), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique, daté du 28 septembre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

205. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4372 et le montant estimé du marché "Construction de vestiaires préfabriqués (sportif) ", établis par l'auteur de projet, la s.c.r.l. L'EQUERRE - SOCIETE D'ARCHITECTES, T.V.A. BE 0429.231.334, avenue du Progrès 3 - Boîte 11 à 4432 ALLEUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 367.682,77 € hors T.V.A. ou 444.896,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

206. de passer le marché par la procédure ouverte ;

207. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

208. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

209. d'imputer cette dépense estimée globalement à 591.185,04 € sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 76410/721-60 (projet 2018/0033) ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" dont le crédit disponible est suffisant.

OBJET N° 56 : Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financé par la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.). Convention entre la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et la Ville de SERAING pour l'égouttage de la rue des D'Joyeux wallons.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le courrier, daté du 4 novembre 2021, émanant de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) invitant la Ville de SERAING à la convention relative au protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre du chantier de l'égouttage de la rue des D'Joyeux Wallons à SERAING ;

Considérant que dans le cadre du programme d'investissement PIC 2019-2021 de la Ville de SERAING, des travaux d'égouttage sont actuellement programmés rues des D'Joyeux wallons à charge de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) et que lors de l'exécution de ce chantier, le remplacement de la conduite d'eau est inévitable au sens du protocole d'accord entre le distributeur et la S.P.G.E. ;

Considérant que la conduite d'eau concernée par le chantier entre dans la catégorie des conduites âgées de plus de quarante ans ;

Considérant que suivant l'article 3 § 2 du protocole d'accord, la prise en charge par la S.P.G.E. du coût des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau est de 20 % ;

Considérant que le montant des travaux de remplacement de la conduite d'eau en question est estimé 249.423,00 €, hors T.V.A. et H.F.G. ;

Considérant que sur base du devis préalable, le montant total de l'intervention de la S.P.G.E. pour la conduite de distribution d'eau est fixé provisoirement à 49.884,60 € (249.423,00 € x 20 %), hors T.V.A. et H.F.G. ;

Considérant que le montant définitif de l'intervention de la S.P.G.E. sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise ;

Considérant que ces frais seront remboursés par la S.P.G.E. au distributeur et qu'ils seront ensuite intégrés dans le calcul de l'intervention de la Ville de Seraing pour l'égouttage de la rue des D'Joyeux wallons, comme prévu dans le cadre du contrat d'égouttage ;

Considérant qu'en terme d'intervention financière, les frais finalement à charge de la Ville seront repris au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. suivant les modalités du contrat d'égouttage ;

Considérant que les frais résultants de cet accord seront imputés sur le budget extraordinaire de l'année suivant la réception provisoire des travaux d'égouttage à l'article qui sera créé à cet effet ;

Vu le rapport du Bureau technique, daté du 17 novembre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention entre la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) , la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et la Ville de SERAING pour l'égouttage de la rue des D'Joyeux wallons, relative au protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financés par la S.P.G.E., comme suit :

**Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'assainissement et d'égouttage financé par la S.P.G.E.
Convention entre la S.P.G.E., la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)
et la Ville de SERAING**

EGOUTTAGE DE LA RUE DES D'JOYEUX WALLONS

Entre

la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), représentée par Monsieur Francis Bekaert, Président, et Monsieur Alain Palmans, Directeur général ;

Ci-après appelé "le Distributeur" ;

D'une part ;

Et

la **Ville de Seraing**, représentée par Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre, et Monsieur Bruno Adam, Directeur général ff (1);

Et

la **SPGE**, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de Direction et Monsieur François GABRIËL, 1^{er} Vice-Président du Comité de Direction ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1

Dans le cadre du programme d'investissement 2019-2021 de la Ville de Seraing, des travaux d'égouttage sont actuellement programmés rues des D'joyeux wallons à charge de la SPGE (Réf. SPGE: 62063/01/G054).

Dans le cadre de ce chantier, le remplacement de la conduite d'eau est inévitable au sens du protocole d'accord entre le Distributeur et la SPGE.

Article 2

La conduite d'eau concernée par le chantier entre dans la catégorie des conduites âgées de plus de quarante ans.

Suivant l'article 3 § 2 du protocole d'accord, la prise en charge par la SPGE du coût des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau est de 20 %

Le montant des travaux de remplacement de la conduite d'eau en question est estimé 249.423,00€ hors TVA et HFG.

Sur base du devis préalable, le montant total de l'intervention de la S.P.G.E. pour la conduite de distribution d'eau est fixé provisoirement à 49.884,60 € (249.423,00 € x 20%) hors T.V.A. et HFG.

Le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise.

Article 3

Les travaux de déplacement seront payés directement par le Distributeur qui se fera rembourser, à l'issue de leur réalisation, le montant de l'intervention de la SPGE calculée suivant l'article 2.

La SPGE s'engage au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture ;

La Commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

Fait en triple exemplaire, à Namur, le

Pour la Compagnie Intercommunale Liégeoise
des Eaux (C.I.L.E.),

Pour la Ville de Seraing,

Monsieur Francis Bekaert
Président

Monsieur Alain
Palmans
Directeur général

Monsieur Bruno Adam
Directeur général ff

Monsieur Francis
Bekaert
Président

Pour la S.P.G.E.,

Monsieur F. GABRIËL
1^{er} Vice-Président du Comité de Direction

Monsieur J-L. MARTIN
Président du Comité de
Direction

(1) Uniquement pour les déplacements de conduites d'eau à réaliser conjointement à des travaux d'égouttage exécutés dans le cadre du contrat d'égouttage,

PRECISE

que les frais résultants de cet accord seront imputés sur le budget extraordinaire de l'année suivant la réception provisoire des travaux d'égouttage à l'article qui sera créé à cet effet,

CHARGE

Le bureau technique du suivi du dossier.

OBJET N° 57: POLLEC - Eclairage public - mise en lumière du cheminement et des escaliers entre la place Brossolette et la rue des Roselières et le cheminement entre la place Brossolette et l'avenue de Douai - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics et plus particulièrement sur la passation des marchés publics via la règle du "In House" ;

Attendu que la candidature de la Ville a été retenue dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 - Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat et a reçu des subsides pour la réalisation d'investissements dont l'éclairage du cheminement et des escaliers entre la place Brossolette et la rue des Roselières et le cheminement entre la place Brossolette et l'avenue de Douai ;

Considérant que les relations entre la s.a. RESA et la Ville remplissent les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précité, à savoir :

- le pouvoir adjudicateur exerce conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs un contrôle sur la s.a. RESA analogue à celui qu'il exerce sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de la s.a. RESA sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la s.a. RESA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable selon l'offre établie par la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;

Vu le courrier de la s.a. RESA, daté du 4 mars 2021 faisant une offre d'un montant de 93.721,46 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42600/731-60 (projet 2021/0040), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie" ;

Vu le rapport du bureau technique du 30 novembre 2021 apostillé favorablement par Mme OHMER, Chef de projet Master Park ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

210. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour les travaux de mise en lumière du cheminement et des escaliers entre la place Brossolette et la rue des Roselières et le cheminement entre la place Brossolette et l'avenue de Douai ;

211. de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire du "IN HOUSE", soit la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;

212. de marquer son accord sur l'offre reçue d'un montant de 93.721,46 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question,

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42600/731-60 (projet 20210040), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 58 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 24 février 1997 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Nicolay, face à l'immeuble coté 53 ;
- rue du Pairay, face à l'immeuble coté 112 ;
- rue de Boncelles, face à l'immeuble coté 265 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie régionale ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale, arrêtées par le conseil communal du 24 février 1997, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE BONCELLES :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 265.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtée par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE BONCELLES (RN 663)

Mise à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé d'office) ;
- 21 juin 2010 (approuvé le 24 septembre 2011) ;
- 12 septembre 2011 ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 19 juin 2018 ;
- **13 décembre 2021**

Prioritaire, sauf :

Au carrefour formé avec la route RN 90A (rues de l'Acier et Nicolay) [conseil communal du 13 décembre 1993].

Marquages au sol :

Bandes de circulation.

Stationnement alternatif limité dans le temps (disque de stationnement) :

De la rue des Champs du Mont à la rue Roosevelt (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé le 15 juin 2009).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- ↳ dans le tronçon compris entre les rues des Champs du Mont et Roosevelt (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ face à l'immeuble coté 159 (entre PK 0,5 et PK 0,6) [conseil communal du 9 septembre 2013].

Stationnement réservé aux voitures et limité dans le temps (disque de stationnement) : abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013 :

- sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A) [conseil communal du 13 décembre 1993] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ à hauteur des immeubles cotés 9 à 15 (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement réservé aux voitures (conseil communal du 9 septembre 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A), entre PK 0 et PK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ à hauteur des immeubles cotés 9 à 15, entre BK 0 et BK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 253 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 259 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 149 (conseil communal du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 155 (conseil communal du 12 septembre 2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 337 (entre PK 0.9 et PK 1) [abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble numéroté 209 (entre les PK 0.6 et 0.5) [conseil communal du 19 juin 2018) ;
- ***un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 265 (conseil communal du 13 décembre 2021).***

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ de la rue des Champs du Mont à l'immeuble coté 34 inclus (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
- sur une distance de 30 m :
 - ↳ d'un point situé à hauteur du pignon de l'immeuble coté 84 exclus, en direction du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement autorisé en partie sur le trottoir :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25, jusqu'à la rue de Noidans (entre PK 1 et PK 0.1) [conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et l'immeuble situé en vis-à-vis du 403, entre PK 0.9 et PK 1.1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ entre les immeubles cotés 423 et 485, entre PK 1.1 et PK 1.3 (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée à hauteur d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25 (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - ↳ devant les immeubles cotés 307 et 308, soit entre les points métriques 0816 et 0819 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;

- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - ↳ une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Acier 90A (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - ↳ deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ dans le tronçon compris entre les rues Delbrouck et de l'Enclos, entre BK 0.5 et BK 0.7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre les rues de l'Enclos et de l'Églantine, entre BK 0.6 et BK 0.7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre les rues de l'Églantine et Grande Commune, entre BK 0.7 et BK 0.9 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 745 et 795, entre BK 2 et 2.3 (conseil communal du 9 septembre 2013).

RUE DU PAIRAY :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 112.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtée par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU PAIRAY (R.N. 683)

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 17 novembre 1998) ;
- 25 mars 2002 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2005 (approuvé le 6 décembre 2005) ;
- 23 juin 2008 (sans approbation) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- **13 décembre 2021.**

Prioritaire (conseil communal du 27 novembre 1995).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 7 septembre 1998) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ de l'immeuble coté 121 à la rue Lahaut (conseil communal du 27 novembre 1995).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 41 et 121 (conseil communal du 25 mars 2002) – abrogé par le conseil communal du 18 mai 2009).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 113 (conseil communal du 18 mai 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble numéroté 375 (entre les PK 3.6 et 3.5) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 112 (conseil communal du 13 décembre 2021).**

Passages pour piétons :

- protégé par une signalisation lumineuse tricolore :
 - ↳ une traversée au carrefour formé avec la rue des Ecoliers (conseil communal du 27 novembre 1995).
- non protégé aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée à hauteur du carrefour du Pairay (conseil communal du 27 novembre 1995).
- protégés par une signalisation routière :

- ↳ une traversée à hauteur de l'immeuble coté 21 (conseil communal du 25 mars 2002).
- protégés par un signal F49 :
 - ↳ une traversée à hauteur de l'immeuble coté 121 (conseil communal du 23 juin 2008).

Zones 30 aux abords des écoles :

- entre les points métriques 2.055 et 2.495 (conseil communal du 12 septembre 2005).

RUE NICOLAY :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 84.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtée par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE NICOLAY (R.N. 90A)

Mise à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 9 septembre 2002 (approuvé le 7 novembre 2002) ;
- 14 novembre 2005 (sans approbation) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 21 janvier 2011) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 22 avril 2014 ;
- **13 décembre 2021.**

Prioritaire (conseil communal du 21 mai 1990).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 21 mai 1990).

Stationnement limité dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ à partir de la rue Dunant et jusqu'à la rue de Boncelles (conseil communal du 21 mai 1990).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ à partir de la place des Hauts Fourneaux jusqu'à la rue Dunant (conseil communal du 21 mai 1990) ;
 - ↳ sur une distance d'un mètre, de part et d'autre du garage jouxtant l'immeuble coté 171 (conseil communal du 14 novembre 2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en face de l'immeuble coté 85 (conseil communal du 23 novembre 1998) – abrogé le 9 septembre 2002 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en face de l'immeuble coté 79 (conseil communal du 18 octobre 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en face de l'immeuble coté 59 – PK 0,660 à 0,665 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en face de l'immeuble coté 72 (conseil communal du 22 avril 2014) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face de l'immeuble coté 153 (conseil communal du 13 décembre 2021).**

Passage pour piétons :

- protégé par une signalisation lumineuse tricolore avec appel aux piétons :
 - ↳ une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de Boncelles (conseil communal du 3 juillet 1989).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 59 : Déplacement de deux conteneurs collectifs enterrés de la rue Brialmont devant le n° 6 vers la rue Brialmont à côté du n° 18 (conteneur n° 1) et sur le parking de la place des Fauvettes (domaine public) à l'arrière de l'immeuble place des Tourterelles (conteneur n° 2), 4100 SERAING – engagement des coûts liés aux chantiers.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 relative à la rationalisation des collectes d'ordures ménagères et assimilés : dessaisissement ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 relative à l'installation de conteneurs collectifs et l'autorisation domaniale à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) : arrêt des termes de la convention ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) : arrêt des termes de la convention, modifiée par l'avenant arrêté par délibération n° 38 du 24 avril 2017 et par l'avenant arrêté par délibération du 13 novembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 129 du 10 septembre 2018 relative à l'installation de conteneurs collectifs enterrés et l'autorisation domaniale : troisième avenant à la convention du 18 avril 2016 – actualisation de la liste globale des sites – convention entre la Ville et la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Vu la décision n° 88 du collège communal du 19 novembre 2021 relative au déplacement de deux conteneurs collectifs enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers rue Brialmont, 4100 SERAING ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement du 22 novembre 2021 ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques via notamment l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre qui se substitueront aux conteneurs collectifs et bulles à verre aériens ;

Attendu que deux conteneurs collectifs enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers ont été installés rue Brialmont, en 2018, au moment de la réfection de la rue, à côté et devant le n° 6 ;

Attendu que la maison en question était inhabitée et délabrée mais depuis a entièrement été restaurée ;

Considérant que l'emplacement de ces conteneurs n'est plus du tout adapté et qu'il y a lieu de les déplacer ;

Considérant que l'utilisation de ces conteneurs et en accord avec INTRADEL, un seul des deux serait à maintenir à proximité (au début de la rue, sur le parking communal, domaine public, à côté du n° 18), le deuxième serait placé à l'arrière de la place des Tourterelles, à côté d'un premier conteneur collectif, qui n'est actuellement pas suffisant à lui seul, selon INTRADEL ;

Attendu qu'un budget de 25.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 87600/725-60 libellé "Immondices. Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" (projet n° 2021/0103 libellé "Déplacement d'un conteneur collectif rue Brialmont"), dans le cadre de ces déplacements ;

Attendu que les travaux de déplacement des deux conteneurs collectifs enterrés sont estimés à 15.000 € ;

Attendu que lors des chantiers, en cas de problème et comme spécifié à l'article 2 de la convention arrêtée par le conseil communal par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016, INTRADEL prévendra directement la Ville d'un surcoût éventuel et demandera l'accord de celle-ci afin de poursuivre les travaux ;

Considérant qu'INTRADEL doit obtenir l'accord de la Ville le plus rapidement possible afin de ne pas postposer les travaux, qu'il serait opportun voire indispensable d'autoriser, les agents du service environnement à effectuer tous travaux supplémentaires ;

Attendu que les 15.000 € laisse une marge suffisante pour les éventuels coûts supplémentaires ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , en exécution de l'article 2 de la convention arrêtée par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 susvisée, modifié par l'avenant arrêté par délibération n° 38 du 24 avril 2017 et par l'avenant arrêté par délibération du 13 novembre 2017, d'engager un montant de 15.000 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87600/725-60, ainsi libellé : "Immondices - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" (projet 2021/0103 libellé "Déplacement d'un conteneur collectif rue Brialmont"), dont le crédit est suffisant,

AUTORISE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le service environnement à accepter des travaux supplémentaires, dans le cadre du déplacement des deux conteneurs collectifs de la rue Brialmont, prévu fin 2021-début 2022, après avoir procédé à la vérification technique du devis.

OBJET N° 60: s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) - Installation de conteneurs collectifs enterrés et autorisation domaniale à l'intercommunale : avenant à la convention du 18 avril 2016 – actualisation de la liste globale des sites.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs, dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 25 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avenant à la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs (délibération n° 129 du 10 septembre 2018) ;

Vu la décision n° 88 du collège communal du 19 novembre 2021 concernant l'enlèvement de deux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets ménagers résiduels qui se trouvent rue Brialmont à côté et devant le n° 6 ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement du 22 novembre 2021 ;

Attendu que dans le cadre du dessaisissement, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs (destinés à recevoir les déchets ménagers) ;

Attendu que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Attendu que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres

besoins, par exemple privés ou commerciaux, qu'ils seront accessibles aux utilisateurs et que l'activité concernée par les présentes, exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les Villes ou communes ;

Attendu que les zones concernées par ledit projet sont sur domaine public ;

Attendu que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu que la liste des sites se trouve en annexe 1 de la convention précitée ;

Considérant cependant que deux conteneurs collectifs enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers ont été installés rue Brialmont, en 2018, au moment de la réfection de la rue, à côté et devant le n° 6 ;

Attendu que la maison en question était inhabitée et délabrée mais depuis a entièrement été restaurée ;

Attendu que l'emplacement de ces conteneurs n'est plus du tout adapté et qu'il y a lieu de les déplacer ;

Attendu que l'utilisation de ces conteneurs, en accord avec INTRADEL, un seul des deux serait à maintenir à proximité (au début de la rue, sur le parking communal, domaine public, à côté du n° 18), le deuxième serait placé à l'arrière de la place des Tourterelles, à côté d'un premier conteneur collectif, qui n'est actuellement pas suffisant à lui seul, selon INTRADEL ;

Vu sa délibération de ce jour relative à ces opérations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des sites, en supprimant le site du Brialmont devant le n° 6, et en ajoutant rue Brialmont à côté du n° 18, et rue des Fauvettes sur le parking ;

Considérant que la liste reprise ci-après est donc la seule et unique liste reprenant l'ensemble des sites ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à la concession domaniale de la Ville à INTRADEL à conclure pour cause d'utilité publique :

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE DE LA VILLE A LA
S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS
(INTRADEL)

Entre d'une part

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire"

Et d'autre part

La Ville de SERAING, représentée par M. **Francis BEKAERT**, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., ci-après dénommée la « Ville » ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La liste reprise ci-après reprend l'ensemble des sites de conteneurs enterrés installés sur domaine public.

Annexe 1 de la convention: Localisation et nombre de conteneurs collectifs enterrés installés:

Un site de bulles à verre et un conteneur enterrés:

- 213. rue Ange Raymond Gilles, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 81 C 8;
- 214. en haut de la rue des Roselières – au rond-point, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré, devant la parcelle section A n° 95 L ;
- 215. rue S. Passeux devant le n° 1/5, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 81 F 8;
- 216. cité du Onze Novembre (en face du n° 80), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 754 G;
- 217. rue Waleffe - devant le 82, 4101 SERAING (JEMEPPE), non cadastré (devant la parcelle cadastrée section B n° 329 L);
- 218. voie du Promeneur (à côté du n° 1/5), 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle cadastrée section A n° 277 G ;
- 219. rue Sualem face au n° 32, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 313 C 2 ;

- 220. place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B n° 768K ;
- 221. rue d'Ordange (à côté du 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B n° 1015 G2 ;
- 222. esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 317 P
- 223. voisinage Isaye – boulevard des Arts, 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section C n° 7 F 45;
- 224. rue de l'Enclos (en face du 4), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 589 F 5;
- 225. rue de l'Enseignement/rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 516 K 19;
- 226. place Merlot, 4100 SERAING, non cadastrée (en face de la parcelle cadastrée section C n° 31 S 3);
- 227. rue du Croupet 361/363, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F n° 83 H 79);
- 228. avenue Davy, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section H n° 119 X 88;
- 229. rue des Guillocheurs - place en face des n°s 6/8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 K 15);
- 230. rue Copernic 1-3, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 V 15);
- 231. rue Deleval - à l'angle avec la rue du Cristal, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 K 22);
- 232. cour du Val 11, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 229 D);
- 233. rue du Val Saint-Lambert – face au n° 215 (de l'autre côté de la route), 4100 SERAING, en face de la parcelle section D n° 246 T 13 ;
- 234. rue Calas - face au n° 23, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 99 V;
- 235. rue des Hirondelles/rue du Pré Soray, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 703 G 5);
- 236. square de la Boverie, en face du n° 1, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 851 D 7);
- 237. rue Jean de Seraing face au 46, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section E n°s 125 V17 et 125 B 23;
- 238. rue de la Baume (face Morchamps), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 518 G;
- 239. rue Chapuis (à côté du n° 37), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 619 Y.

Deux sites de bulles à verre et un conteneur enterrés:

- 240. rue Dartois, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 935 V 3.

Un site de bulles à verre et deux conteneurs enterrés:

- 241. avenue des Robiniers - sur le trottoir face au 82/84, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 211 Y 4 * ;
- 242. esplanade de l'Avenir, face à la rue Janson 8, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section A n° 297 C 5) * ;
- 243. rue du Travail face aux n° 1-5, 4102 SERAING (OUGREE), devant la parcelle C n° 53S41 ;
- 244. rue des Fauvettes (parking), 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section E n° 72 Z) ;

Un conteneur collectif enterré:

- 245. avenue de Douai (en bas de la rue), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 177 G ;
- 246. avenue de Douai, devant le n° 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 134 C ou parcelle A n° A 132Y ;
- 247. rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A n° 152R4 ;
- 248. rue Miville 36/de Borre, 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle section B n° 720 L ;
- 249. rue Nihar, devant le 1B/3, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B n° 837 H ;
- 250. esplanade du Pont, face au 47, 4101 SERAING (JEMEPPE), devant la parcelle B n° 517H ;
- 251. rue S. Deloye (près de la rue du 1er Mai), 4102 SERAING (OUGREE), non cadastré (devant la parcelle section C n° 53 R 41);
- 252. la Corniche - en face du n° 129, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C n° 6 G 19

253. rue du Roi Albert, face au n° 111 (rue de l'Enseignement 166 - adresse officielle de la parcelle), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B n° 623 B 2;
254. place Gutenberg, 4102 SERAING (OUGREE), devant la parcelle section C n° 7E44 ;
255. voie du Tertre 5/7, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section F n° 69 W 8);
256. rue Copernic/pl. Verriers 12, 4100 SERAING, non cadastré (devant la parcelle cadastrée section D n° 286 L 22);
257. rue du Tainier (îlot proche de la rue Picalausa) - en face du 21/23, 4100 SERAING, non cadastré (en face de la parcelle cadastrée section D n° 343 G);
258. rue du Maquis 2/4, 4100 SERAING, non cadastré (à côté de la parcelle cadastrée section B n° 653 L);
259. rue Ferrer 82-88, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 135 E 13;
260. rue du Papillon/Strivay (angle de la rue), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B n° 32 N;
261. à l'angle de la rue des Pierres et de la rue du Puits-Marie, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section A n° 306 Y 7;
262. rue des Pierres (face au n° 129), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 29 G 6 ;
263. rue de la Baume/Vieille Espérance (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B n° 45 Y 6 ;
264. rue de l'Echelle/Hainchamps (angle des rues), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 514 Y 8 ;
265. rue de la Province (fin de la rue), 4100 SERAING, à côté du parking sur la parcelle cadastrée section E n° 11 C ;
266. rue Jean de Seraing à côté du 81, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E n° 135 E 13 ;
267. rue des Pierres (face au n° 129), sur le parking du centre culturel, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B n° 11 Z 22 ;
268. rue du Pairay (devant le 110/112), 4100 SERAING, non cadastré, devant la parcelle section E n° 665 B 2 ;
269. rue Brialmont à côté du n° 18, 4100 SERAING, domaine public ;

Deux conteneurs collectifs enterrés:

270. rue des Roselières (au rond-point), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A n° 95L ;

Soit un total de 63 conteneurs collectifs enterrés sur 58 implantations différentes. A noter que 12 autres conteneurs collectifs enterrés sont installés sur 12 terrains privés et ne font donc pas partie de la présente convention mais bien d'une autre relative aux sites privés.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL scirl,

Le Directeur Général,
Ir. Luc JOINE

Le Président,
Jean-Géry GODEAUX

Pour la VILLE de SERAING

Le Directeur Général f.f.,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
F. BEKAERT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigij, 4040 HERSTAL.

OBJET N° 61 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'association BULLE D'AIR, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite par M. Raphaël FONTENEAU en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour la jeunesse ;

Attendu que l'association à pour objectif d'organiser pour les enfants des jeux extérieurs, visites, excursions, fêtes, qui sont l'occasion de découvertes, d'échanges, de socialisation, une école de devoirs, un accompagnement social et un dépannage matériel (frais scolaires, vêtements, etc.) ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'association BULLE D'AIR.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 62 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande de subside introduite par M. Danny GALLO, Coordinateur de l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) du 25 novembre 2021, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. ;

Vu la volonté de la Ville de SERAING de soutenir les associations oeuvrant pour la jeunesse ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développer chez les jeunes une citoyenneté responsable active, critique et solidaire.

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et ", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.740 € à l'a.s.b.l. CENTRE DES JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.), ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2022, son compte 2021 qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 63 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 de Mme Evelyne GERSTMANS, Coordinatrice de l'a.s.b.l. MDA – L'INFO DES JEUNES sollicitant une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. ;

Considérant que la subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement annuel ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse – Subvention à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision de collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention en numéraire de 1.500 € à l'a.s.b.l. MDA – L'INFO DES JEUNES, représentée par sa Coordinatrice Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée "le bénéficiaire".

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse – Subvention à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 64 : Octroi d'une prime communale aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques. Exercice 2022.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques soutiendrait les sérésiens dans leur action de régularisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant les avantages sociétaux qu'engendrera l'octroi de la prime pour la stérilisation des chats domestiques ;

Vu le souhait de la Ville de SERAING de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que la prime est octroyée sous conditions à des fins d'intérêt public, à savoir encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler leur population ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/331-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal - Primes diverses", du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision de collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur l'instauration d'une prime visant à encourager les sérésiens à la stérilisation et l'identification des chats domestiques,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques qui s'énonce comme suit :

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

ARTICLE 1.- OBJET

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

ARTICLE 2.- NOTIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

271. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
272. identification : enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale ;
273. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'ordre des médecins vétérinaires de BELGIQUE ;
274. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement ;
275. responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3.- MONTANT ALLOUÉ

Le montant de la prime communale s'élève à :

276. dans l'hypothèse où le chat n'a pas été stérilisé et identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour les deux interventions à raison de 50 € pour un chat mâle et 75 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
277. dans l'hypothèse où le chat a été stérilisé avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour l'identification uniquement à raison de 20 € pour les chats mâles ou femelles avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
278. dans l'hypothèse où le chat a été identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour la stérilisation uniquement à raison de 30 € pour un chat mâle et à 55 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

ARTICLE 4.- DEMANDE DE PRIME

- sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable ;
- une attestation de soins prévue à cet effet, signée par le vétérinaire ayant pratiqué la/les intervention(s) et reprenant le montant de l'intervention (ou facture) - dans le cas où la 1ère intervention a été réalisée antérieurement, en fournir la preuve (CAT ID, ...), une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données ID Chips ou CatID, etc., ainsi que, le cas échéant, la preuve que le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants :
 1. un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
 2. une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
 3. une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 4. un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
 5. une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;
- la demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les six mois à dater de l'intervention dans les cas repris à l'article 3, à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING – service du bien-être animal, place Communale 8, 4100 SERAING, ou par adresse e-mail secretariat.communal@seraing.be ;
- toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5.- CRITERE D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt et reportées à l'année suivante. Le collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

ARTICLE 6.- RÉTROACTIVITÉ

A partir du 14 octobre 2019, les demandes reprises à l'article 3.2 et 3.3 qui auraient fait l'objet d'un refus en raison du délai de 6 mois dépassé entre les deux interventions, feront l'objet d'une régularisation.

ARTICLE 7.- LIQUIDATION

Suite à la décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

ARTICLE 8.- REMBOURSEMENT

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendrier en cas de demande écrite par la Ville.

ARTICLE 9.- CONTESTATIONS

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Le présent règlement est d'application du 1er janvier au 31 décembre 2022.

OBJET N° 65: Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2022 - Exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que celle-ci comprend, notamment, l'objectif stratégique 3.1 "Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté via une mixité sociale et culturelle" ;

Attendu que dans le cadre de cet objectif, la Ville de SERAING s'est engagée à évaluer les comités de quartier dans leur rapport à la Charte de structuration des comités de quartier afin de déboucher sur la reconduction ou l'obtention d'une reconnaissance officielle ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 décembre 2002 adoptant les termes de la Charte de structuration des comités de quartier qui reprend la liste des critères objectifs de reconnaissance ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur la révision des termes de la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu la liste 2022 des comités de quartier présents sur l'entité sérésienne et ayant obtenu une reconnaissance officielle en 2021 ;

Attendu qu'il convient de sélectionner parmi les comités de quartier candidats à une reconnaissance officielle ceux répondant aux critères préalablement définis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu qu'il a été décidé que les comités adhérant à la Charte et respectant ses termes recevraient une subvention en numéraire destinée à assurer leurs frais de fonctionnement administratif dont, plus précisément, la diffusion d'informations vers la population ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Vu le courrier adressé aux quatorze comités de quartier officiellement reconnus en 2021, les invitant à rentrer aux autorités communales un formulaire d'évaluation ;

Attendu que dans cette optique, les comités de quartier suivants ont rentré à la Ville un formulaire d'évaluation annuelle : Biez du Moulin, le Bois de Mont, le Bois Saint-Jean, BONCELLES, la Chatqueue, Clément & Co, Coccibois, les Coteaux, Cristal et Nature, Mabotte, Pairay et Sart Tilman ;

Attendu que le comité de quartier "Les B.K. - Biens-communaux", n'a pas transmis son évaluation annuelle 2021 et le que la secrétaire a démissionné, le comité n'est plus dans critères établis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu le rapport administratif circonstancié du service de la citoyenneté, daté du 24 novembre 2021, établissant la reconnaissance officielle éventuelle de treize comités ainsi que la subvention pouvant leur être attribuée ;

Attendu qu'il convient, également, de procéder à la récupération du montant de la subvention non justifié ou non utilisé par les comités de quartier : BONCELLES, Biez du Moulin, Coccibois, les Coteaux, Cristal et Nature, représentant un montant total de 3.649,54 € ;

Attendu que les trois nouveaux comités de quartier le Bois de Mont, Clément & Co et JEMEPPE-CENTRE ont rentré le formulaire de création en 2020 mais qu'en raison des mesures sanitaires (Covid-19) ils n'ont pu organiser leur assemblée générale en 2020 ;

Attendu que ces comités ont organisé lesdites assemblées en 2021 et ont donc commencé à fonctionner au sein de leur quartier et que pour organiser leurs activités, ils ont avancé de l'argent sur fonds propres ;

Attendu que les dysfonctionnements administratifs entraînés par les mesures sanitaires liées au Covid-19 ont perturbé le bon déroulement de la mise en place des trois comités de quartier. Dès lors, il convient de leur rembourser les frais de fonctionnement à concurrence de 383,56 € ;

Considérant que lesdits formulaires d'évaluation fournis par ces comités de quartier justifient pleinement les dépenses qui seront couvertes par la subvention d'un montant total de 9.300 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seuls quatre comités de quartier : le Bois Saint-Jean, la Chatqueue, le Pairay et le Sart Tilman, ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de la constitution de ces comités de quartier est d'améliorer la participation

des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours et de renforcer la cohésion sociale des quartiers via une mixité sociale et culturelle ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sur la reconnaissance officielle, pour l'année 2021, des comités de quartier suivants :

- 279. BIEZ DU MOULIN ;
- 280. BOIS DE MONT ;
- 281. BOIS SAINT-JEAN ;
- 282. BONCELLES ;
- 283. CHATQUEUE ;
- 284. COCCIBOIS ;
- 285. COTEAUX ;
- 286. CLEMENT AND CO ;
- 287. CRISTAL ET NATURE ;
- 288. JEMEPPE-CENTRE ;
- 289. PAIRAY ;
- 290. SART TILMAN ;
- 291. MABOTTE,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant total de 9.300 € réparti comme suit aux comités de quartier suivants, ci-après dénommés les bénéficiaires :

Le subside du comité de quartier "LE BIEZ DU MOULIN" ne sera libéré que lorsque la situation entre les membres sera clarifiée.

COMITÉS	MONTANT DU SUBSIDE
BIEZ DU MOULIN	780,00 €
BOIS SAINT JEAN	780,00 €
BOIS DE MONT	780,00 €
LES B.K.	ZERO €
BONCELLES	780,00 €
CHATQUEUE	780,00 €
COCCIBOIS	780,00 €
COTEAUX	780,00 €
CLEMENT AND CO	780,00 €
CRISTAL ET NATURE	780,00 €
JEMEPPE CENTRE	780,00 €
MABOTTE	ZERO €
PAIRAY	780,00 €
SART TILMAN	720,00 €
TOTAL :	9.300 €

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'assurer leurs frais de fonctionnement administratif dont, plus précisément, la diffusion d'informations vers la population.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont déjà produit les formulaires d'évaluation (y compris un rapport d'activité) et leurs justificatifs.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 93001/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Subside", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.

ARTICLE 6.- La récupération du montant de la subvention 2021 non justifié ou non utilisé à l'article 93001/161-48, ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Produits et récupérations divers" par les comités suivant :

COMITES	MONTANT A RÉCUPÉRER
Le comité les B.K n'a pas reçu de subside, ce dernier n'avait pas rentré son évaluation et ses dépenses en 2020. L'évaluation n'a pas été rentrée pour 2021.	
BIEZ DU MOULIN	748,00 €
BONCELLES	254,00 €

COCCIBOIS	714,82 €
COTEAUX	714,56 €
CRISTAL ET NATURE	438,16,€
MABOTTE	780 ,00 €
TOTAL	3.649,54 €

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires,

PREND ACTE

- que le comités de quartier "les B.K". ne peut plus être reconnu par la Ville étant donné qu'il ne remplit plus les conditions de la charte, de ce fait il ne recevra donc pas de subside pour l'année 2022 ;
- que le comité "Mabotte" recevra son subside dès qu'un président sera élu par une assemblée générale en 2022 ;
- que le comité " Biez du Moulin" pourra recevoir le subside dès que les différents conflits au sein du comité (présidente, secrétaire et trésorière) seront résolus,

PRECISE

que les comités de quartier suivants recevront le remboursement de leur frais de fonctionnement, avancés sur fonds propres, pour l'année 2021, soit un total de 383,56 € qui seront imputés sur le budget ordinaire de 2021 à l'article 93001/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Subside", répartis comme suit :

- 343,68 € pour le comité du BOIS DE MONT ;
- 12,55 € pour le comité CLEMENT & CO ;
- 27,33 € pour le comité JEMEPPE CENTRE,

CHARGE

le service de la participation citoyenne d'établir les factures relatives aux montants à récupérer.

OBJET N° 66: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES D'OUGREE. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 29 novembre 2021 par l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES D'OUGREE, représentée par Mme Brigitte LALLEMAND, Présidente, afin de couvrir les frais de fonctionnement de ladite association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES D'OUGREE, représentée par Mme Brigitte LALLEMAND, Présidente, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 67: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES DE JEMEPPE. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 29 novembre 2021 par l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES DE JEMEPPE, représentée par Mme Jeanine VERPOORTEN, Présidente, afin de couvrir les frais de fonctionnement de ladite association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir diverses coordinations et commissions, dans les quartiers, dans les communes en proposant des espaces de rencontre, d'échanges, d'expression voire de revendications, dans une perspective de citoyenneté active et participative. Nous développons des animations, des formations, des outils de campagnes ou en lien avec les valeurs que nous défendons.

Considérant l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'association LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES DE JEMEPPE, représentée par Mme Jeanine VERPOORTEN, Présidente, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 68: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VIE FEMININE. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 27 octobre 2021 par l'a.s.b.l. VIE FEMININE, représentée par Mme Carole VERDIN, afin de couvrir leur frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VIE FEMININE a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 et le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. VIE FEMININE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'émancipation individuelle et collective des femmes. Toutes les actions de l'association sont basées sur des projets politiques et sociaux ;

Considérant l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. VIE FEMININE, représentée par Mme Carole VERDIN, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 69 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. FORM'ANIM. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 15 novembre 2021 par l'a.s.b.l. FORM'ANIM, représentée par Mme Michèle SIMON, afin de couvrir leur frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la lutte contre toute forme d'exclusion ;

Considérant que l'a.s.b.l. FORM'ANIM a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 et le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. FORM'ANIM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 375 € à l'a.s.b.l. FORM'ANIM, représentée par Mme Michèle SIMON, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 70: Octroi d'une subvention en numéraire au club LES TRICOTEUSES D'OUGREE. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 29 novembre 2021 par le club LES TRICOTEUSES D'OUGREE (émanation de l'association des pré-pensionnés et pensionnés d'OUGRÉE - A.P.P.O.), représenté par Mme Luciana RAMPAZZO, afin de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 84900/332-02 (066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club LES TRICOTEUSES D'OUGREE, représenté par Mme Luciana RAMPAZZO, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 71: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. EMBARQUEMENT IMMEDIAT. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. et club sportif EMBARQUEMENT IMMEDIAT, représenté par Mme Séverine PHILIPPART, par son e-mail du 16 novembre 2021, a introduit une demande de subvention, pour couvrir leur frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. EMBARQUEMENT IMMEDIAT a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 et le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. EMBARQUEMENT IMMEDIAT ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir favoriser la promotion de la personne handicapée, son autonomie, son intégration, la prise de conscience de ses responsabilités et, enfin, son épanouissement ;

Considérant l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. EMBARQUEMENT IMMEDIAT, représentée par Mme Séverine PHILIPPART, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subventions", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 72 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 22 octobre 2021 par l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles (photographie, atelier artistique, musique, etc.) ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 975 € à l'a.s.b.l. BOUFFÉE D'AIR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 73 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement des "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)". Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING a introduit, par courrier du 22 octobre 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING fournira ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture, de la créativité et de l'expression culturelle sous toutes ses formes en faveur de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 7.750 € à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2022, ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 74 : Bibliothèques publiques : conventions à passer en vue du renouvellement de reconnaissance et du plan quinquennal de développement de la lecture 2022-2026.

Vu le rapport établi en date du 26 octobre 2021 par Mme Daniella CLAES, Chef de bureau spécifique, portant sur les partenariats et projets à mettre en place lors de l'exécution du plan quinquennal de développement de la lecture 2022-2026 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le dossier de renouvellement de reconnaissance pour le réseau des bibliothèques communales portant sur les années 2021-2025, n'a pu être examiné dans les délais requis et a seulement été instruit cette année ;

Attendu que le nouveau plan quinquennal portera sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, nous obligeant à prolonger d'un an les conventions nous liant à divers partenaires, déjà conclues par le biais de sa délibération n° 20 du 14 octobre 2019 ;

Vu ladite délibération n° 20 du 14 octobre 2019 ;

Attendu que les conventions déjà renouvelées expirent en 2025 et considérant qu'elles doivent figurer dans le dossier ;

Attendu qu'il a été mis à profit de cette situation pour réadapter et modifier certaines clauses desdites conventions qui ne correspondaient plus à la réalité du terrain et qui nécessitaient une réadaptation du budget ;

Attendu, par conséquent qu'il s'indique de conclure de nouvelles conventions entre la Ville et chacun des partenaires suivants, pour la période 2022-2026 :

- l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;
- le Centre public d'action sociale ;
- l'a.s.b.l. FORM'ANIM ;
- l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ;
- l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE ;

Attendu que le contenu des conventions fixera les activités à développer avec chacun des partenaires, les moyens mis à disposition et éventuellement les coûts inhérents à chaque partie ;

Considérant que seule la convention avec l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE aura des implications financières, à savoir une facture de 2.000 € par an, correspondant aux frais liés à la mise en place d'ateliers d'écriture ;

Attendu qu'en cours d'évaluation, chaque partie aura l'opportunité de proposer l'adaptation du projet en cours ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

292. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, rue Strivay 44, 4100 SERAING, représentée par M. Christian LASSAUX, Animateur-Directeur (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2022-2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à des événements culturels organisés par notre partenaire ;
- mettre sur pied et organiser un événement culturel en commun ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau ;
- mettre à disposition des supports livres et effectuer des recherches documentaires sur des thématiques abordées dans les spectacles.

Le partenaire s'engage à :

- consacrer le mois de janvier, tous les deux ans, à la littérature jeunesse (accueil d'expositions proposées, en itinérance, par le Centre culturel des Chiroux) ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- mettre à disposition un espace pour accueillir occasionnellement des stands bibliothèques ou des expositions ;
- mettre à disposition la petite salle, en journée, pour accueillir occasionnellement des animations bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 20 du 14 octobre 2019)
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 13 décembre 2021

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. CENTRE
CULTUREL COMMUNAL DE
SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE, L'ANIMATEUR-DIRECTEUR,
B. ADAM F. BEKAERT C. LASSAUX

293. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021,

ET D'AUTRE PART,

le Centre public d'action sociale de SERAING, rue Molinay 60, 4100 SERAING, représenté par M. Eric VANBRABANT, Président, et Mme Joëlle STEPHENNE, Directrice générale (désignée comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2022-2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à certains projets de SERAING VILLE SANTE ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- intégrer les bibliothèques dans certains projets lancés par SERAING VILLE SANTE ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 20 du 14 octobre 2019).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 13 décembre 2021

Pour la Ville de SERAING, Pour le Centre public d'action sociale de SERAING,
LE DIRECTEUR LE LA DIRECTRICE
GÉNÉRAL FF, BOURGMESTRE GÉNÉRALE, LE PRÉSIDENT,

B. ADAM F. BEKAERT J. STEPHENNE E. VANBRABANT
 294. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. FORM'ANIM, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par Mme. Michèle SIMON, Directrice, désignée comme "le partenaire".

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2022-2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre à disposition des supports livres sous forme de "malles" sur différentes thématiques concernant à la fois les mamans et les enfants ;
- mettre en place une fois par mois une animation maman/enfant autour de la lecture à la crèche du partenaire ;
- mettre sur pied des actions visant le public alpha au sein des bibliothèques et hors les murs ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition le local de la crèche pour l'animation maman/enfant autour de la lecture ;
- assurer l'accompagnement du public alpha dans les bibliothèques ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille .

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 20 du 14 octobre 2019).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 13 décembre 2021

Pour la Ville de SERAING,
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE,
 B. ADAM F. BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. FORM'ANIM,
 LA DIRECTRICE,
 M.SIMON

295. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021,

ET, D'AUTRE PART,

le Centre d'action laïque de la Province de LIÈGE, boulevard de la Sauvenière 33-35, 4000 LIEGE, représenté par Mme Cécile PARTHOENS, Directrice (désignée comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2022-2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à certains projets lancés par le CAL de LIEGE sur le territoire de SERAING ;

- mettre à disposition des supports livres en relation avec les différentes thématiques abordées par le partenaire ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau .

Le partenaire s'engage à :

- intégrer les bibliothèques dans les projets lancés sur le territoire de Seraing ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques.
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille .

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 20 du 14 octobre 2019)
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 13 décembre 2021

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION
LAIQUE DE LA PROVINCE DE
LIEGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM F. BEKAERT

LA DIRECTRICE,
C. PARTHOENS

296. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - régionale de LIÈGE, rue du Petit Chêne 95, 4000 LIÈGE, représentée par Mme Mireille LATOUR, Coordinatrice générale (désignée comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2022-2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre en place 20 ateliers d'écriture, par an, à la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING ;
- mettre à disposition un local adapté ;
- participer aux frais, à raison de 100 € par atelier. La somme sera liquidée sur le compte de l'a.s.b.l. PAC (634-2790 701-83) dans les trente jours à dater de la réception de la facture sur le modèle proposé par l'administration ;
- mettre à l'honneur les productions des ateliers d'écriture lors d'éventuelles expositions ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition de la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, un animateur pour les ateliers d'écriture qui disposera des outils de son réseau (contacts, ouvrages, réunions, etc.) ;
- assurer un remplacement en cas d'absence de l'animateur ;
- assurer le remboursement à l'animateur des frais inhérents à l'animation ;
- fournir à la bibliothèque les productions des ateliers d'écriture pour d'éventuelles expositions ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;

- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.
- La présente convention annule et remplace les dispositions prises précédemment en la matière (Conseil n° 20 du 14 octobre 2019).
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 13 décembre 2021

Pour la Ville de SERAING,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET
ACTION CULTURELLES -

Régionale de LIÈGE,

LA COORDINATRICE GÉNÉRALE,
M. LATOUR

CHARGE

le service des bibliothèques de veiller à leur application,

PRÉCISE

297. que la dépense de 2.000 € par an inhérente à la mise en place d'ateliers d'écriture sera imputée sur l'article prévu à cet effet pour les années 2022 à 2026 ;
298. que le matériel mis à disposition du partenaire est sous sa responsabilité et que celui-ci s'engage à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

OBJET N° 75: Octroi d'une subvention en numéraire au club "CRISTAL BASKET SERAING". Exercice 2021.

Vu la demande de subvention introduite en date du 1^{er} novembre 2021 par le club "CRISTAL BASKET SERAING" a introduit, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.375 € au club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 septembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.